

PROSPECTUS PARTIEL

Relatif à l'offre en Suisse
des actions de

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND

Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois
R.C.S. Luxembourg B 27 711

Avril 2023

Le présent document ne peut être distribué que s'il est accompagné du bulletin de souscription, du dernier rapport annuel de la Société et du dernier rapport semestriel s'il est postérieur au dernier rapport annuel.

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND

SIEGE SOCIAL

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND

4, Rue Robert Stumper
L - 2557 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme Lara MARÍN FERNÁNDEZ
Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.

M. Edouard DE BURLET
Administrateur indépendant

M. Juan Carlos MUÑOZ GALINDO
BBVA.S.A.

SOCIETE DE GESTION

BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C.

Azul, 4
E - 28050 Madrid

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE DE GESTION**

M. Luis MEGIAS PÉREZ

M. Roberto VICARIO MONTOYA

M. José Manuel PÉREZ HUERTAS

M. Gabriel MARTÍNEZ DE AGUILAR

Mme Carmen PÉREZ DE MUNIÁIN MARZANA

REVISEURS D'ENTREPRISES

KPMG LUXEMBOURG

39, avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

BANQUE DEPOSITAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

4, Rue Robert Stumper, L - 2557 Luxembourg

**AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE
REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT,
AGENT PAYEUR**

**EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET
MANAGEMENT (LUXEMBOURG)**

4, Rue Robert Stumper,
L - 2557 Luxembourg

DOMICILIATAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

4, Rue Robert Stumper, L - 2557 Luxembourg

INITIATEUR

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA, S.A.

Plaza de San Nicolas, 4, Bilbao

GESTIONNAIRE

BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C.

Azul, 4
E - 28050 Madrid

SOUS-GESTIONNAIRE

BBVA, S.A.
Selnastrasse, 32-36, 4th Floor
P,O, Box 3930
8021 Zurich

DISTRIBUTEUR GLOBAL

BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C.
Azul, 4
E-28050 Madrid

TABLE DES MATIERES

<i>Titre du chapitre</i>	<i>No. de page</i>
BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND.....	2
PREAMBULE.....	5
DEFINITIONS.....	12
DESCRIPTION DE LA SOCIETE.....	16
POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT.....	21
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	22
INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES.....	34
TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	36
GESTION DE GARANTIES FINANCIERES DANS LE CADRE DES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES.....	39
COGESTION ET POOLING.....	42
ACTIONS.....	44
EMISSION D' ACTIONS.....	45
RACHAT D' ACTIONS.....	47
CONVERSION D' ACTIONS.....	49
RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES ACTIONS.....	51
GESTION.....	53
BANQUE DEPOSITAIRE ET DOMICILIATAIRE.....	56
AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT, AGENT PAYEUR ET AGENT ADMINISTRATIF.....	60
DISTRIBUTEURS ET « NOMINEES ».....	61
MARKET TIMING.....	62
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	63
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	68
IMPOSITION.....	70
ASSEMBLEES GENERALES.....	79
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	80
FRAIS ET CHARGES.....	81
EXERCICE SOCIAL.....	84
FACTEURS DE RISQUE.....	85
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	92
FUSION DE COMPARTIMENTS.....	93
DIVISION DE COMPARTIMENTS.....	94
CUMUL DE CLASSES.....	95
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FONDS, DE COMPARTIMENTS OU DE N'IMPORTE QUELLE CLASSE D' ACTIONS.....	96
INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	97
ANNEXE I – COMPARTIMENTS OUVERTS.....	98
ANNEXE II - INFORMATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT L'OFFRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE EN SUISSE.....	126

PREAMBULE

Le présent prospectus (le « Prospectus ») ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente par quiconque dans tout pays où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, expert comptable ou conseil fiscal, afin de s'informer sur les conséquences juridiques, administratives ou fiscales pouvant résulter de leurs opérations de souscription, détention, rachat, conversion ou cession d'actions en vertu de la législation et des mesures de contrôle des changes en vigueur dans leur pays d'origine, de résidence ou d'établissement.

Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire état de renseignements concernant les actions de BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND (la « SICAV » ou la « Société ») autres que ceux fournis ou mentionnés dans le présent Prospectus.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer ses droits d'investisseur à l'égard de la Société, en particulier le droit de prendre part aux assemblées générales des actionnaires, qu'à la condition d'être nominativement enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Les investisseurs ayant investi dans la Société par un intermédiaire souscrivant en son nom mais pour le compte des investisseurs pourront ne pas faire valoir certains droits directement à l'endroit de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner à propos de leurs droits.

PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et le système général de protection des données et au Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **GDPR** »), telles que ces lois et règlements applicables peuvent être modifiées de temps à autre (ci-après collectivement dénommées les « **Lois sur la Protection des Données** »), la Société, agissant en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** ») traite des données personnelles dans le cadre des investissements dans la Société, de son activité d'organisme de placement collectif et de la désignation des prestataires de services concernés. Le terme « traitement » dans cette section a le sens qui lui est donné dans les Lois sur la Protection des Données.

1. Catégories de données à caractère personnel traitées

Les Données Personnelles telles que définies par les Lois sur la Protection des Données (telles que, mais non exhaustivement, le nom, l'adresse email, l'adresse postale, la date de naissance, l'état civil, le pays de résidence, la carte d'identité ou le passeport, le numéro d'identification fiscale, le statut fiscal, les données de contact, les coordonnées bancaires, le numéro de compte, le solde en compte, le curriculum vitae, le montant investi et/ou l'origine des fonds) concernant les investisseurs (potentiels) qui sont des particuliers et toute autre personne physique impliquée dans ou concernée par la relation professionnelle de la Société avec des investisseurs, le cas échéant, ainsi que (sans limitation) les représentants, personnes de contact, mandataires, prestataires de services, employés, titulaires d'une procuration, ayants droit économiques et/ou

toute autre personne liée (chacun, une « **Personne Concernée** ») fournies dans le cadre d'un ou de plusieurs investissements dans la Société, les activités commerciales de la Société ou la fourniture de services à la Société (ci-après les « **Données personnelles** ») peuvent être traitées par le Responsable du Traitement.

2. Buts du traitement

Le traitement des Données Personnelles peut être effectué dans les buts suivants (les « **Buts** »).

(i) Pour l'exécution du contrat auquel l'investisseur est partie ou pour prendre des mesures à la demande de l'investisseur avant de conclure un contrat

Cela inclut notamment, sans limitation, la fourniture de services liés aux investisseurs, l'administration des participations dans la Société, le traitement des ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert, la tenue du registre des actionnaires, la gestion des distributions, l'envoi des avis, informations et communications et plus généralement l'exécution des demandes de service et des opérations conformément aux instructions de l'investisseur.

La mise à disposition de Données Personnelles dans ce but :

- a un caractère contractuel ou est une exigence nécessaire pour que la Société établisse une relation contractuelle avec l'investisseur ; et
- est obligatoire ;

(ii) Pour le respect des obligations légales et/ou réglementaires

Cela inclut notamment (sans limitation) la conformité :

- avec des obligations légales et/ou réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la protection contre les pratiques de *late trading* et de *market timing* et les obligations comptables ;
- avec des obligations d'identification et de déclaration en vertu de FATCA et d'autres exigences comparables en vertu de mécanismes nationaux ou internationaux d'échange d'informations fiscales tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les normes de l'UE en matière de transparence et d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« **EAR** ») et le NCD (ci-après collectivement désignés les « **Règlements Fiscaux Comparables** »). Dans le cadre de FATCA et/ou des Règlements Fiscaux Comparables, des Données Personnelles peuvent être traitées et transférées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour et sous leur contrôle, peuvent transférer ces Données Personnelles aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris, mais non exclusivement, aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ;
- aux demandes et exigences d'autorités locales ou étrangères.

La fourniture de Données Personnelles à cette fin a un caractère légal/réglementaire et est obligatoire. Outre les conséquences mentionnées à la fin de ce point 2, le fait de ne pas fournir de Données Personnelles dans ce contexte peut également entraîner une déclaration incorrecte et/ou des conséquences fiscales pour l'investisseur.

(iii) Pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société

Cela comprend le traitement des Données Personnelles à des fins de gestion des risques et de prévention des fraudes, d'amélioration des services de la Société, d'exécution des contrats entre la Société et ses fournisseurs de services, de divulgation des Données Personnelles aux Sous-Traitants (tels que définis ci-dessous) pour les besoins du traitement pour le compte de la Société. La Société peut également utiliser les Données Personnelles dans la mesure nécessaire pour prévenir ou faciliter le règlement de toute réclamation, différend ou litige, pour l'exercice de ses droits en cas de réclamation, différend ou litige ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.

La mise à disposition de Données Personnelles à cette fin :

- a un caractère contractuel ou est une exigence nécessaire pour que la Société établisse une relation contractuelle avec l'investisseur ; et
- est obligatoire ;

et/ou

(iv) Pour tout autre but spécifique auquel la Personne Concernée a consenti

Cela comprend l'utilisation et le traitement ultérieur des Données Personnelles lorsque la Personne Concernée a donné son consentement explicite, lequel peut être retiré à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Le fait de ne pas fournir de Données Personnelles pour les Buts prévus aux points (i) à (iii) ci-dessus ou le retrait du consentement prévu au point (iv) ci-dessus peut résulter en :

- **l'impossibilité pour la Société d'accepter l'investissement dans la Société et/ou de fournir des services liés aux investisseurs, et/ou**
- **l'impossibilité pour la Société d'établir une relation contractuelle avec le prestataire de services concerné ; et/ou**
- **finalement à la cessation de la relation contractuelle avec l'investisseur ou le prestataire de services concerné.**

3. Communication de Données Personnelles à des tiers

Les Données Personnelles peuvent être transférées par la Société, dans le respect et dans les limites des Lois sur la Protection des Données, à ses délégués, fournisseurs de services ou mandataires, tels que (mais sans limitation) la Société de Gestion, le Distributeur Global, le Domiciliaire, la Banque Dépositaire, les services postaux et de messagerie, les autres entités directement ou indirectement liées à la Société et tout autre tiers qui traitent les Données Personnelles dans la fourniture de leurs services à la Société, agissant comme sous-traitants (ci-après collectivement désignés les « **Sous-Traitants** »).

Ces Sous-Traitants peuvent à leur tour transférer des Données Personnelles à leurs mandataires, délégués, prestataires de services, affiliés respectifs, tels que (mais sans limitation) le Sous-Gestionnaire, l'Agent Administratif, l'Agent de Registre et de Transfert, les distributeurs, agissant

en tant que sous-traitants ultérieurs (ci-après dénommés collectivement les « **Sous-Traitants Ultérieurs** »).

Ces Sous-Traitants Ultérieurs peuvent également transférer à leur tour des Données Personnelles à leurs mandataires, délégués, fournisseurs de services, affiliés, etc. (les « **Sous-Traitants Subséquents** »).

Les Données Personnelles peuvent également être partagées avec des prestataires de services, tels que le Gestionnaire, le Réviseur et les conseillers juridiques de la Société, traitant ces informations pour leur propre compte en tant que responsables du traitement, et des tiers, comme l'exigent les lois et réglementations applicables (incluant, mais pas uniquement, les administrations, autorités locales ou étrangères (comme les autorités compétentes, autorités fiscales, autorités judiciaires, etc.)).

Les Données Personnelles peuvent être transférées à n'importe lequel de ces destinataires dans n'importe quelle juridiction, y compris en dehors de l'Espace Economique Européen (« **EEE** »). Le transfert de Données Personnelles en dehors de l'EEE peut être effectué vers des pays assurant (sur décision de la Commission européenne) un niveau de protection adéquat ou vers d'autres pays n'assurant pas ce niveau de protection adéquat. Dans ce dernier cas, le transfert de Données Personnelles sera protégé par des garanties appropriées ou adaptées si les Lois sur la Protection des Données l'exigent et conformément à celles-ci, telles que les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. La Personne Concernée peut obtenir une copie de ces garanties en contactant la Société.

4. Droits des Personnes Concernées en matière de Données Personnelles

Sous certaines conditions prévues par les Lois sur la Protection des Données et/ou par les directives, réglementations, recommandations, circulaires ou exigences applicables émises par toute autorité compétente locale ou européenne, telle que la Commission Nationale pour la Protection des Données (« **CNPD** ») ou le Comité Européen de Protection des Données, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles et de connaître, le cas échéant, la source d'où proviennent ses Données Personnelles et si ces données proviennent de sources accessibles au public ;
- de demander la rectification de ses Données Personnelles dans les cas où elles sont inexactes et/ou incomplètes ;
- de demander une restriction du traitement de ses Données Personnelles ;
- de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles ; et
- à la portabilité de ses Données Personnelles.

De plus amples détails concernant les droits susmentionnés sont fournis au chapitre III du GDPR, et en particulier aux articles 15 à 21 du GDPR.

Aucune prise de décision automatique n'est effectuée.

Pour exercer les droits susmentionnés et/ou retirer son consentement concernant tout traitement spécifique auquel elle a consenti, la Personne Concernée peut contacter la Société à l'adresse suivante : global.assetmanagement@bbva.com.

Outre les droits énumérés ci-dessus, si une Personne Concernée estime que la Société ne respecte pas les Lois sur la Protection des Données ou qu'elle a des doutes quant à la protection de ses Données Personnelles, elle a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données localement compétente ou, si elle réside dans un autre État membre de l'UE, auprès de cette dernière.

Dans la mesure où l'investisseur fournit des Données Personnelles relatives à des Personnes Concernées qui sont en relation avec lui (par ex. représentants, employés, ayants droit économiques, personnes de contact, mandataires, prestataires de services, titulaires d'une procuration, etc): l'investisseur reconnaît et accepte que: (i) ces Données Personnelles ont été obtenues, traitées et divulguées conformément aux lois et règlements applicables et à ses obligations contractuelles ; (ii) l'investisseur ne doit pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit en effectuant cette divulgation ou autrement qui amènerait la Société, les Sous-Traitants, les Sous-Traitants Ultérieurs et/ou les Sous-Traitants Subséquents à violer des lois et règlements applicables (notamment les Lois de Protection des Données) ; (iii) le traitement et le transfert de Données Personnelles tels que décrits ici ne doivent pas entraîner la violation par la Société, les Sous-Traitants, les Sous-Traitants Ultérieurs et/ou les Sous-Traitants Subséquents des lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la Protection des Données) ; et (iv) sans préjudice de ce qui précède, l'investisseur fournira, avant que les Données Personnelles ne soient traitées par la Société, les Sous-Traitants, les Sous-Traitants Ultérieurs et/ou les Sous-Traitants Subséquents, toutes les informations et notifications nécessaires à ces Personnes Concernées, dans chaque cas tel que requis par les lois et réglementations applicables (y compris les Lois de Protection des Données) et/ou ses obligations contractuelles, y compris les informations sur le traitement de leurs Données Personnelles comme décrit dans cette section de protection des données. L'investisseur indemniserà et dégage la Société, les Sous-Traitants, les Sous-Traitants Ultérieurs et/ou les Sous-Traitants Subséquents de toute responsabilité pour et contre toutes les conséquences financières qui pourraient découler d'un manquement aux exigences ci-dessus.

5. Période de conservation des données

Les Données Personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription légaux.

6. Enregistrement des conversations téléphoniques

Les Personnes Concernées sont également informées qu'aux fins de servir de preuve de transactions commerciales et/ou de toute autre communication commerciale et d'empêcher ou de faciliter le règlement de tout conflit ou litige, leurs conversations et instructions téléphoniques avec/à la Société, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, le Domiciliataire, l'Agent Administratif, l'Agent de Registre et de Transfert et/ou tout autre agent de la Société peuvent être enregistrées conformément aux lois et règlements applicables. Ces enregistrements ne seront pas conservés plus longtemps que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, sous réserve des délais de prescription légaux. Ces enregistrements ne sont divulgués à aucun tiers, à moins que la Société, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, le Domiciliataire, l'Agent Administratif, l'Agent de Registre et de Transfert et/ou tout autre mandataire de la Société ne soit contraint ou n'ait le droit de le faire en vertu des lois et/ou règlements applicables afin de réaliser le but décrit dans le présent paragraphe.

Contrats de partage des commissions

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire peuvent être autorisés à recevoir et/ou à signer des accords de paiement de commissions indirectes (*soft-dollar commissions/arrangements*) concernant la Société ou les Compartiments (tels que définis dans la partie « Description de la Société » ci-dessous), selon les circonstances. La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire se conforment à la réglementation applicable et aux standards de l'industrie relatifs aux accords de paiement de commissions indirectes. Les accords de paiement de commissions indirectes incluent le conseil spécifique quant à l'opportunité du traitement, ou quant à la valeur de n'importe quel investissement, les services de conseil, l'analyse économique et politique, l'analyse de portfolio comprenant l'évaluation et les mesures de la performance, les données d'analyse des marchés et services de cotation, les logiciels et le matériel informatique ou tout autre moyen d'information dans la mesure où il est utilisé pour soutenir le processus décisionnel d'investissement, la fourniture de conseil, la conduite de la recherche ou de l'analyse, ou l'analyse des opérations ou des services liés au dépôt des actifs gérés pour les clients.

Les accords de paiement de commissions indirectes ne comprennent pas les frais de voyage, de logement, le divertissement, les avoirs et services administratifs généraux, l'équipement de bureau général ou les locaux, les cotisations de membre, les salaires des employés ou tout paiement direct d'argent.

La Société de Gestion et le Gestionnaire doivent refuser d'accepter ou de signer des accords de paiement de commissions indirectes à moins que (a) de telles commissions n'aident raisonnablement la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire concerné dans la gestion de la Société ou des Compartiments ; (b) la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire s'assure qu'en tous temps les transactions sont exécutées aux meilleures conditions disponibles prenant en considération le marché concerné pour des opérations du genre et de la taille concernés et (c) aucune opération inutile n'est effectuée permettant de répondre aux exigences applicables à ce genre d'accord de paiement de commissions indirectes.

Communications en lien avec la durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur les publications d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »), la Société est tenue de communiquer la manière dont les Risques en matière de Durabilité (tels que définis dans la partie « Définitions » ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en matière de Durabilité sur les rendements de la Société.

La Société de Gestion fonde sa politique d'intégration des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance (ESG) sur un certain nombre de piliers tels que l'intégration des informations en matière de durabilité dans l'analyse des entreprises, l'exclusion des secteurs controversés du paysage d'investissement, l'exercice des droits politiques et l'engagement auprès des sociétés émettrices et l'utilisation de stratégies d'impact.

La Société de Gestion supervise donc les sociétés dans lesquelles elle investit, en veillant à la création de valeur à long terme pour ses investisseurs et à la convergence des intérêts avec ceux de ses actionnaires. Cette supervision implique un suivi régulier de divers indicateurs et paramètres qui incluent non seulement des aspects économiques et financiers, mais aussi des aspects socio-environnementaux et de gouvernance d'entreprise. La gestion et la surveillance des

risques ESG sont basées sur la publication d'informations pertinentes par les sociétés émettrices et des évaluations des risques réalisées par des prestataires externes, ainsi que sur l'analyse des risques de ces données au moyen de méthodes internes.

Dans le cas d'organismes de placements tiers, la Société de Gestion, soit directement, soit par le biais de ses intermédiaires, entretient un dialogue permanent avec celles des entités de gestion dans lesquelles elle investit afin de s'assurer qu'elles intègrent dans leurs investissements les critères ESG, en votant en faveur et en maintenant un engagement continu et approprié avec les sociétés dans lesquelles elles investissent.

De plus amples informations concernant la politique d'intégration des risques ESG de la Société de Gestion sont disponibles sur son site web.

Le Fonds est exposé aux Risques en matière de Durabilité. Ces Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et dans le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels, réels ou éventuels, et/ou des opportunités de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Les impacts de la survenance d'un Risque en matière de Durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque, de la région et de la classe d'actifs. En règle générale, lorsqu'un Risque en matière de Durabilité survient à l'égard d'un actif, il y aura un impact négatif sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci. Les émetteurs de valeurs mobilières dans lesquelles le portefeuille a investi sont exposés à des risques non financiers. Ceux-ci peuvent comprendre des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. L'effet de ces variables peut avoir un impact négatif sur l'évaluation des titres correspondants. Cet impact peut provenir de l'influence de ces variables extra-financières sur l'activité économique de l'émetteur ou du fait d'une perception négative par les marchés qui affecte son financement.

A la date du présent Prospectus, aucun des Compartiments ne promeut activement, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, ou n'a pas pour objectif un investissement durable, tel que défini aux articles 8 et 9 du SFDR.

Les Compartiments sont soumis à l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 et doivent déclarer que les investissements sous-jacents au produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. A la date du présent prospectus, les investissements sous-jacents aux Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

DEFINITIONS

« Autorité de Surveillance Luxembourgeoise »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ou son successeur chargé de la supervision des OPC dans le Grand-Duché de Luxembourg.
« Autre Etat »	Tout Etat européen qui n'est pas membre de l'Union Européenne ; tout Etat Américain, Africain, Asiatique, Australien et Océanique.
« Autre Marché Réglementé »	Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, qui est reconnu et ouvert au public, notamment un marché: (i) qui remplit les critères cumulatifs suivants : liquidité ; multilatéralité ; confrontation des ordres (appariement général des prix d'achat et de vente en vue de fixer un prix unique) ; transparence (circulation d'informations complètes permettant aux clients de recherches les trades, leur assurant ainsi que leurs ordres sont exécutés aux conditions actuelles) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un Etat ou par une autorité qui s'est fait déléguer cette tâche par cet Etat ou par une autre entité reconnue par cet Etat ou par cette autorité, telle qu'une association professionnelle ; et (iv) dont les titres qui sont négociés sont accessibles au public.
« Code »	Signifie l' <i>Internal Revenue Code</i> de 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée
« Directive OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (révisée) et toute éventuelle future modification la concernant.
« ESMA »	Signifie l'Autorité européenne des marchés financiers, AEMF (European Securities and Markets Authority, ESMA).
« Etat Membre »	Un état membre de l'Union Européenne.
« Facteurs de durabilité »	Signifie les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte

	contre la corruption et contre les pots-de-vin.
« FATCA »	Signifie les dispositions contenues dans le <i>Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act</i> du 18 mars 2010, communément désigné comme le <i>Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i> , énoncées dans les articles 1471 à 1474 du Code, ainsi que tout règlement du Trésor américain pris en application de celui-ci, toute décision de l'IRS ou toute autre directive officielle concernant le présent paragraphe.
« Groupe de Sociétés »	Les sociétés qui font partie du même groupe en raison de comptes consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables internationales reconnues.
« Instruments du Marché Monétaire »	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être correctement déterminée en tout temps.
« Investisseurs admissibles sous NCD »	Signifie les personnes ou entités qui ne sont pas des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à l'exception des entités non-financières passives (« ENF passives ») dont une ou plusieurs « Personnes détenant le contrôle » sont des « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration » (tel que définis par la Loi NCD).
« Investisseurs admissibles sous FATCA »	Signifie les bénéficiaires économiques exemptés (<i>exempt beneficial owners</i>) sous la Loi FATCA, des entités actives étrangères non financières (<i>active non-financial foreign entitites</i>), des <i>US Persons</i> qui ne sont pas des <i>specified US Persons</i> ou des Institutions Financières qui ne sont pas des <i>non-participating financial institutions</i> telles que définies par la Loi FATCA.
« IRS »	Signifie le <i>Internal Revenue Service</i> des Etats-Unis
« Jour d'Evaluation »	Le Jour Ouvrable, sous réserve d'indication spécifique contraire pour un Compartiment ou une Classe en Annexe I – « Compartiments ouverts ».
« Jour Ouvrable »	Tout jour entier où les banques sont ouvertes au public pour exercer leurs activités

	bancaires ordinaires à Luxembourg.
« Loi »	La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée, le cas échéant.
« Loi FATCA »	Signifie la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015, telle que modifiée de temps à autre, mettant en œuvre l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> »,
« Loi NCD »	Signifie la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015, telle que modifiée, relative au NCD transposant la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et fixant l'accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations financières signé le 29 octobre 2014 à Berlin, avec effet à compter du 1er janvier 2016.
« Marché Réglementé »	Un marché réglementé conformément à la Directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, (la « Directive MIFID II »). Une liste des marchés réglementés de l'UE est régulièrement mise à jour et publiée par la Commission européenne.
« NCD »	Signifie la Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, <i>Common Reporting Standard</i>) d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale telle que définie dans la Loi NCD
« OPC »	Un organisme de placement collectif au sens de l'article 1 (2) (a) et (b) de la Directive OPCVM et tel quel défini par la Loi.
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en Valeurs Mobilières au sens de l'article 1 (2) de la Directive OPCVM et tel quel défini par

	la Loi.
« Règlement délégué OPCVM »	Règlement délégué de la Commission complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.
Risque en matière de Durabilité	Signifie un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou éventuel, sur la valeur des investissements réalisés par la Société.
« Valeurs Mobilières »	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés ; • Obligations et autres formes de dette titrisées ; • Tout autre titre négociable comportant le droit d'acquérir de telles Valeurs Mobilières par souscription ou échange, à l'exclusion de techniques et d'instruments.
« Valeur Nette d'Inventaire »	La valeur de l'actif net de chaque Classe dans chaque Compartiment.

DESCRIPTION DE LA SOCIETE

RAISON SOCIALE

La Société est une société anonyme organisée comme une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») constituée au Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 (la « loi de 1915 »), et de la partie I de la Loi et constitue un OPCVM. La SICAV a été constituée le 28 mars 1988 pour une durée illimitée avec pour raison sociale VIZCAYA INTERNATIONAL FUND. Cette dernière a été modifiée pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 novembre 2003. La Société a désigné dès le 2 juin 2016 BBVA Asset Management S.A., S.G.I.I.C. en tant que société de gestion conformément à la Loi.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SICAV est à tout moment égal à l'actif net total des différents Compartiments. Le capital minimum est de 1.250.000 Euro (un million deux cent cinquante mille Euro).

COMPARTIMENTS

Les statuts de la SICAV (les « Statuts ») autorisent le conseil d'administration (le « Conseil ») à émettre à tout moment des actions à l'intérieur des différents compartiments (ci-après, individuellement, un « Compartiment »). Le produit des émissions d'actions réalisées dans chaque Compartiment peut être investi en Valeurs Mobilières et autres actifs éligibles correspondant à un certain secteur d'activité, zone géographique ou zone monétaire, et/ou en une catégorie particulière d'actions, titres de capital ou titres de créance négociables que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

Les Compartiments ouverts à la date du présent Prospectus ainsi que leurs caractéristiques propres sont présentés à l'Annexe I – Compartiments ouverts. Au cas où le Conseil déciderait de lancer de nouveaux Compartiments ou d'émettre de nouvelles classes d'actions, ladite Annexe I serait mise à jour en conséquence.

CLASSES D'ACTIONS

Dans le souci de répondre aux attentes des actionnaires, le Conseil peut également décider d'émettre, à l'intérieur de chaque Compartiment, une classe d'actions ou davantage (individuellement une « Classe », ou collectivement les « Classes »), et les actifs correspondants pourront être investis de façon globale conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné, et ce, malgré les caractéristiques propres éventuellement attribuées à chaque Classe (méthodes spécifiques de vente et de rachat, structure de frais, politique de distribution, politique de couverture, etc.).

Une Valeur Nette d'Inventaire par action sera calculée pour chaque Classe, et pourra être

différente d'une Classe à l'autre en raison des caractéristiques spécifiques ci-dessus.

A la date du présent Prospectus, la SICAV peut émettre des actions de Classe A, des actions de Classe AD, des actions de Classe P, des actions de Classe PD, des actions de Classe PP, des actions de Classe D, des actions de Classe B, des actions de Classe BP, des actions de Classe I, des actions de Classe ID, des actions de Classe IP, des actions de Classe X, des actions de Classe L, des actions de Classe LD, des actions de la Classe M et des actions de la Classe N ; les caractéristiques propres à chaque Classe pour chacun des Compartiments ouverts sont décrites à l'Annexe I – Compartiments ouverts. Parmi ces caractéristiques particulières, le Conseil peut stipuler un investissement et une détention minimum pour toutes ou parties des Classes. Le Conseil peut, de façon discrétionnaire, décider de ne pas appliquer ces minimums. Dans tous les cas, le minimum requis à la souscription est de une (1) action.

Les actions de Classe A sont des actions de capitalisation dites « de détail » c'est-à-dire qu'elles peuvent être souscrites par toute personne physique ou personne morale disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de Classe AD sont des actions de distribution dites « de détail » qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou personne morale disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné. La politique de distribution de la Classe AD est plus spécifiquement décrite au chapitre intitulé « Politique de Distribution » ainsi que dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de Classe P sont des actions de capitalisation qui peuvent être souscrites par tout type d'investisseur disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de Classe PD sont des actions de distribution qui peuvent être souscrites par tout type d'investisseur disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné. La politique de distribution de la Classe PD est plus spécifiquement décrite au chapitre intitulé « Politique de Distribution » ainsi que dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de Classe PP sont des actions de capitalisation qui peuvent être souscrites par tout type d'investisseur disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné et pour lesquelles une commission de performance est prélevée.

Les actions de Classe B sont des actions de capitalisation qui peuvent être souscrites par tout type d'investisseur disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de Classe BP sont des actions de capitalisation qui peuvent être souscrites par tout type d'investisseur disposant, le cas échéant, des caractéristiques décrites dans l'annexe relative au Compartiment concerné et pour lesquelles une commission de performance est prélevée.

Les actions de Classe D sont des actions de distribution qui peuvent être souscrites par des

personnes physiques ou morales. La politique de distribution relative aux actions de Classe D est décrite au chapitre « Politique de distribution » et dans les fiches annexes propres aux Compartiments concernés.

Les actions de Classe I sont des actions de capitalisation réservées aux investisseurs institutionnels, selon la définition de ce terme donnée par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise (« Investisseurs institutionnels »). Le concept d'investisseurs institutionnels comprend notamment les types d'investisseurs suivants :

1. Les **établissements de crédit** ou les autres **professionnels du secteur financier** (« PSF ») domiciliés au Luxembourg ou à l'étranger, qui investissent soit :
 - en leur nom et pour leur propre compte ; ou
 - en leur nom et pour le compte d'un « investisseur institutionnel ».
2. Les **compagnies d'assurance ou de réassurance** : dans le cadre d'une assurance-vie ou d'un produit de capitalisation dont la performance est liée à un OPC, une société d'assurance peut être qualifiée d'investisseur institutionnel, même si le détenteur de la police d'assurance ne saurait être considéré comme un investisseur institutionnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies : (i) la société d'assurance constitue l'unique souscripteur d'actions vis-à-vis de la Société, et (ii) le détenteur de la police d'assurance ne dispose d'aucun droit direct sur les actifs de la Société (ne dispose pas, à l'échéance de la police d'assurance, du droit de recevoir des actions/parts de la Société).
3. Les **fonds de pension et les caisses de retraite (institut de prévoyance)** dans la mesure où les bénéficiaires de ces fonds/plans de pension ne disposent d'aucun droit direct à l'encontre de la Société.
4. Les **organismes de placement collectif** domiciliés au Luxembourg ou à l'étranger, et ceci, même si leurs investisseurs ne sont pas des investisseurs institutionnels.
5. Les **autorités locales**, comme les régions, les provinces, les cantons, les municipalités, dans la mesure où elles investissent leurs propres fonds.
6. Les **sociétés holding** ou des **entités similaires** qui sont (a) des sociétés holding ou des entités similaires dont l'ensemble des actionnaires sont des investisseurs institutionnels, ou (b) des sociétés holding ou des entités similaires dont l'ensemble des actionnaires ne sont pas des investisseurs institutionnels mais (i) qui disposent d'une substance suffisante, d'une organisation et d'une structure propre, exercent une activité distincte de celle de ses actionnaires et détiennent un intérêt financier significatif, ou (ii) qui peuvent être qualifiée de société holding « familiale » ou de structure similaire à travers laquelle une famille ou une partie d'une famille détient un intérêt financier significatif.
7. Les **groupes financiers ou industriels**.
8. Les **fondations** détenant des investissements financiers significatifs et dont l'existence ne

dépend pas de ses bénéficiaires ou de toute autre personne disposant d'un droit de recevoir tout ou partie de ses revenus ou de son capital. Cela implique qu'une telle fondation ne doit pas être « transparente », ce qui serait le cas si tous ses revenus devaient être distribués à des bénéficiaires et si ceux-ci devaient exercer un contrôle sur la fondation.

La SICAV n'émettra aucune action de cette Classe et ne validera aucune opération de transfert portant sur des actions de cette Classe au profit d'un quelconque investisseur susceptible de ne pas répondre à la qualification d'Investisseur institutionnel. La SICAV peut, à sa seule discrétion, différer l'acceptation de toute souscription à des actions de Classe I tant qu'elle n'a pas reçu la preuve suffisante que le souscripteur répond bien à la qualification d'Investisseur institutionnel. Si, à un moment quelconque, il apparaît qu'un détenteur d'actions de Classe I n'est pas un Investisseur institutionnel, la SICAV procédera soit au rachat des actions concernées conformément aux dispositions du chapitre « Rachat d'actions », soit à la conversion desdites actions en actions d'une Classe non réservée aux Investisseurs institutionnels, et informera l'actionnaire concerné de cette conversion.

Les actions de Classe ID sont des actions de distribution réservées aux Investisseurs institutionnels (tels que définis ci-dessus) et la SICAV n'émettra aucune action de cette Classe et ne validera aucune opération de transfert portant sur des actions de cette Classe au profit d'un quelconque investisseur susceptible de ne pas répondre à la qualification d'Investisseur institutionnel. La SICAV peut, à sa seule discrétion, différer l'acceptation de toute souscription à des actions de Classe ID tant qu'elle n'a pas reçu la preuve suffisante que le souscripteur répond bien à la qualification d'Investisseur institutionnel. Si, à un moment quelconque, il apparaît qu'un détenteur d'actions de Classe ID n'est pas un Investisseur institutionnel, la SICAV procédera soit au rachat des actions concernées conformément aux dispositions du chapitre « Rachat d'actions », soit à la conversion desdites actions en actions d'une Classe non réservée aux Investisseurs institutionnels, et informera l'actionnaire concerné de cette conversion.

La politique de distribution des actions de Classe ID est plus spécifiquement décrite au chapitre intitulé « Politique de Distribution » ainsi que dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de Classe IP sont des actions de capitalisation réservées aux Investisseurs institutionnels (tels que définis ci-dessus) et prélevant une commission de performance. La SICAV n'émettra aucune action de cette Classe et ne validera aucune opération de transfert portant sur des actions de cette Classe au profit d'un quelconque investisseur susceptible de ne pas répondre à la qualification d'Investisseur institutionnel. La SICAV peut, à sa seule discrétion, différer l'acceptation de toute souscription à des actions de Classe IP tant qu'elle n'a pas reçu la preuve suffisante que le souscripteur répond bien à la qualification d'Investisseur institutionnel. Si, à un moment quelconque, il apparaît qu'un détenteur d'actions de Classe IP n'est pas un Investisseur institutionnel, la SICAV procédera soit au rachat des actions concernées conformément aux dispositions du chapitre « Rachat d'actions », soit à la conversion desdites actions en actions d'une Classe non réservée aux Investisseurs institutionnels, et informera l'actionnaire concerné de cette conversion.

Les actions de la Classe X sont réservées à Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., BBVA Asset Management, S.A., S.G.I.I.C., BBVA Pensiones, S.A., E.G.F.P. et Gestión de Previsión y

Pensiones, E.G.F.P., S.A., lorsque ces sociétés investissent en compte propre ainsi que pour les placements collectifs de capitaux gérés par BBVA Asset Management, S.A., S.G.I.I.C. et les fonds de pension gérés par BBVA Pensiones, S.A., E.G.F.P. et Gestión de Previsión y Pensiones, E.G.F.P., S.A..

Les actions de Classe L sont des actions de capitalisation réservées aux fonds de placement et aux fonds de pension géré par les sociétés de gestion du groupe BBVA au Mexique, au Chili, en Colombie, au Pérou et en Argentine.

Les actions de Classe LD sont des actions de distribution réservées aux fonds de placement et aux fonds de pension gérés par les sociétés de gestion du groupe BBVA au Mexique, au Chili, en Colombie, au Pérou et en Argentine.

La politique de distribution des actions de Classe LD est plus spécifiquement décrite au chapitre intitulé « Politique de Distribution » ainsi que dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

Les actions de la Classe M sont des actions de capitalisation réservées aux intermédiaires financiers effectuant de la gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte de leurs clients ;

Les actions de la classe N sont des actions de capitalisation réservées (i) aux intermédiaires financiers fournissant des conseils en investissement de manière indépendante et agissant pour le compte de leurs clients (ii) aux intermédiaires financiers qui, conformément à un accord individuel relatif aux honoraires conclu avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à garder des commissions de suivi et des rabais.

Chaque Classe sera libellée dans la Devise de référence du Compartiment (la « Devise de Référence »), sous réserve d'une autre Devise de référence décidée par le Conseil (la « Devise de Valorisation »). S'il y a plusieurs Devises de Valorisation dans un même Compartiment, l'acronyme de la Devise de Valorisation de la Classe concernée est ajouté à la dénomination de la Classe concernée et figure dans l'annexe du compartiment.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi dans le Grand Duché de Luxembourg, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg. La SICAV est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 27 711.

STATUTS

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») le 6 mai 1988. Conformément à la loi luxembourgeoise, ils ont été déposés au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils peuvent être consultés.

Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2021. Ces modifications ont été publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) le 19 février 2021.

POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

La SICAV offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans n'importe quel type de Valeurs Mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides, mentionnés à l'article 41 de la Loi, au moyen de Compartiments gérés de façon professionnelle, qui se distinguent principalement par la spécificité de leurs politique et objectifs d'investissement, et, le cas échéant, par leur devise de référence ou par d'autres caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

La politique et les objectifs de placement spécifiques de chaque Compartiment sont exposés à l'Annexe I.

Les investissements de chaque Compartiment seront en tout temps conformes aux restrictions énoncées au chapitre « Restrictions d'Investissement » et les investisseurs doivent prendre en considération les risques des investissements énoncés au chapitre « Facteurs de Risques » avant de procéder à tout investissement.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Moyennant le respect du principe de diversification des risques, le Conseil fixe la politique d'investissement des Compartiments, la Devise de Référence, la Devise de Valorisation, suivant les circonstances, ainsi que le mode de conduite de la gestion de la direction et des affaires de la Société.

Sous réserve de règles plus strictes figurant dans la politique d'investissement d'un Compartiment, chaque Compartiment doit respecter les règles et restrictions décrites ci-après.

Lorsqu'un OPCVM comprend plus d'un Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un seul OPCVM pour l'application des règles figurant dans la présente section.

A. Les investissements des Compartiments doivent consister exclusivement de :

- (1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négocié sur un Marché Réglementé ;
- (2) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négocié sur un Autre Marché Réglementé dans un Etat Membre ;
- (3) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négocié sur un Autre Marché Réglementé dans un Autre Etat ;
- (4) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis depuis peu, pour autant que :
 - les conditions de leur émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un Autre Marché Réglementé, et
 - ladite admission soit effectuée dans l'année suivant l'émission.
- (5) parts d'un OPCVM autorisé conformément à la Directive OPCVM et/ou d'un autre OPC conformément à l'article 1(2) let. a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient situés dans un Etat Membre ou dans un Autre Etat, sous réserve que :
 - lesdits autres OPC soient agréés conformément à des lois prévoyant que ces organismes soient soumis à une surveillance que l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des actionnaires dans ces autres OPC soit équivalent à celui qui est assuré pour les actionnaires d'OPCVM et en particulier que les règles

sur la ségrégation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalents aux exigences de la Directive OPCVM ;

- les activités des autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels pour permettre d'évaluer l'actif et le passif, les revenus et les opérations pendant la période faisant l'objet du rapport ;
 - pas plus de 10% au total des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée ne puissent être investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC conformément aux documents de leur constitution ;
- (6) dépôts auprès d'organismes de crédit qui sont remboursables sur demande ou qui peuvent être retirés et dont la maturité ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit se situe dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un Autre Etat, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ; et/ou
- (7) produits financiers dérivés, à savoir des options, des futures, y compris en instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé tels que mentionnés sous (1), (2) et (3) ci-dessus, ou en produits dérivés financiers négociés sur des marchés de gré à gré (« dérivés OTC »), sous réserve que :
- (a) le sous-jacent consiste en instruments couverts par la présente section (A), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou devises dans lesquels le Compartiment peut investir en fonction de son objectif d'investissement ;
 - (b) les contreparties des transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
 - (c) les dérivés OTC fassent l'objet d'évaluations quotidiennes fiables et vérifiables et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou fermés à tout moment par une transaction de compensation à leur juste valeur ;
et
 - (d) l'exposition aux avoirs sous-jacents n'excède pas les restrictions d'investissement figurant sous C, chiffre (10) ci-dessous.
- En aucun cas, ces opérations n'autorisent le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.
- (8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé si l'émission ou l'émetteur

desdits instruments est lui-même soumis à réglementation pour la protection des investisseurs et de leur épargne, ceci sous réserve que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un Etat Membre, la Banque Centrale Européenne, l'UE ou la Banque Européenne d'Investissement, un Autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres constituant la Fédération, ou par un organisme international à caractère public auquel appartient un ou plusieurs Etat(s) Membre(s), ou
 - émis par un organisme dont n'importe quel titre est négocié sur des Marchés Réglementés ou un Autre Marché Réglementé tels que mentionnés sous (1), (2) et (3) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'UE, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux tirets qui précèdent, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à EUR dix millions (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (9) titres émis par un ou plusieurs autres Compartiments (le(s) « Compartiments Visé(s) ») aux conditions suivantes :
- le Compartiment Visé n'investit pas lui-même dans le Compartiment ;
 - 10% au maximum des avoirs du Compartiment Visé peuvent être investis dans d'autres Compartiments ;
 - les droits de vote liés aux Valeurs Mobilières du Compartiment Visé sont suspendus durant la période d'investissement ;
 - dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire en vue de vérifier les niveaux minimaux d'actifs nets imposés par la Loi ; et
 - il n'y a pas de duplication des frais de gestion, de souscription ou de rachat entre ceux qui sont perçus au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiments Visé et ceux du Compartiment Visé.

B. Chaque Compartiment peut toutefois :

- (1) investir jusqu'à 10% de ses avoirs dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux spécifiés sous (A), chiffre 1 à 4 et 8 ;
- (2) détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) jusqu'à 20% de ses actifs nets, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi. Il ne peut être dérogé à cette restriction que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard des intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves telles que les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008 ;
- (3) emprunter jusqu'à 10% de ses avoirs, sous réserve que ces emprunts soient (i) effectués uniquement sur une base provisoire ou (ii) permettent l'acquisition des biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de ses affaires. Lorsqu'il est autorisé à emprunter sous (i) et (ii) ci-dessus, un tel emprunt ne dépassera pas 15% de ses avoirs au total. Des arrangements accessoires relatifs à la vente d'options ou à l'achat ou la vente de contrats forwards ou futures ne sont pas considérés comme des « emprunts » au sens de cette restriction ;
- (4) acheter des devises étrangères par le biais de prêts adossés ;
- (5) investir jusqu'au pourcentage de ses actifs nets spécifié dans la fiche du Compartiment concerné, dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des liquidités, ceci afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

C. De plus, la Société se conformera, par rapport aux actifs détenus par chaque Compartiment, avec les restrictions d'investissement par émetteur suivantes :

Règles de diversification des risques

Aux fins de calculer les restrictions figurant sous (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés qui font parties du même Groupe de Sociétés seront considérées comme un seul et même émetteur.

Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire

- (1) Aucun Compartiment ne peut acheter d'autres Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur si :

- (i) Suite à l'achat, plus de 10% de ses avoirs consistent en Valeurs Mobilières ou en Instruments du Marché Monétaire du même émetteur ; ou
 - (ii) La valeur totale de toutes les Valeurs Mobilières et de tous les Instruments du Marché Monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% des ses avoirs excède 40% de la valeur de ses avoirs. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés OTC faites avec des organismes financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- (2) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulée, jusqu'à 20% de ses avoirs dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis par le même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10% spécifiée sous (1) (i) ci-dessus sera portée à 35% pour les Valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire qui sont émis ou garantis par un Etat Membre, ses autorités locales ou par un Autre Etat ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- (4) La limite de 10% spécifiée sous (1) (i) ci-dessus sera portée à 25% pour les obligations qui tombent dans la définition d'obligations garanties au sens de l'article 3 (1) de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2012 émis par des établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un Etat Membre et qui sont, de par la loi qui leur est applicable, soumis à une surveillance étatique spéciale dans le but de protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, couvrent suffisamment les passifs qui en découlent et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, sont affectés en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus. Si un Compartiment donné investit plus de 5% de ses actifs en obligations désignées dans ce paragraphe et émis par un seul émetteur, la valeur totale desdits investissements ne pourra pas dépasser 80% des actifs dudit Compartiment.
- (5) Les titres mentionnés sous (3) et (4) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de 40 % mentionné sous (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les plafonds mentionnés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de diversification des risques, jusqu'à 100% de ses avoirs dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par une ou plusieurs collectivités publiques territoriales, par un état membre de l'OCDE par le Groupe des Vingt (G-20), par la République de Singapour, par la**

Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, sous réserve que (i) ces titres sont répartis entre six émissions différentes au moins et que (ii) les titres découlant de telles émissions ne représentent pas plus de 30% des avoirs totaux de ce Compartiment.

(7) Sous réserve des limites spécifiées sous (15) et (16) ci-dessous, les limites spécifiées sous (1) sont portées au maximum à 20% pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par la même entité lorsque l'objectif de la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise aux conditions suivantes :

- la composition de l'indice soit assez diversifiée
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- l'indice soit publié de façon appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. Les investissements jusqu'à ce plafond sont uniquement autorisés pour un seul émetteur.

Dépôts bancaires

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses avoirs dans des dépôts effectués auprès d'un seul établissement.

Instruments dérivés

(9) L'exposition au risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés OTC ne peut pas dépasser 10% des actifs du Compartiment quand la contrepartie est un établissement de crédit visé sous (A) (6) ci-dessus ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(10) Un investissement dans des instruments financiers dérivés ne pourra intervenir, dans les limites spécifiées sous (2), (5) et (14), qu'à la condition que l'exposition aux avoirs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées sous (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Quand les Compartiments investissent dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites spécifiées sous (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

- (11) Quand des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire comprennent un dérivé, ce dernier doit être pris en considération dans la mise en œuvre des exigences figurant sous C. (10) ci-dessus et D ci-dessous ainsi que des exigences d'exposition au risque et d'information figurant dans les documents de vente de la Société.

Parts de fonds ouverts

- (12) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs en parts d'un seul OPCVM ou d'un autre OPC.

Concernant l'application de cette limite d'investissement, chaque portefeuille d'un OPC à portefeuille multiple, au sens de l'article 181 de la Loi, doit être considéré comme un émetteur séparé, sous réserve que le principe de ségrégation des obligations des différents portefeuilles vis-à-vis des tiers soit garanti. Les investissements faits en parts d'OPC autres que des OPCVM ne pourront pas, au total, dépasser 30% des actifs d'un Compartiment.

Quand un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les avoirs respectifs de ces OPCVM et autres OPC ne doivent pas être combinés en vue de calculer les limites spécifiées sous (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation par le Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle, directe ou indirecte, le Gestionnaire ou cette autre société ne peut pas facturer des commissions de souscription ou de rachat pour le compte de l'investissement du Compartiment dans des parts dudit autre OPCVM et/ou OPC.

Un Compartiment qui investit une portion importante de ses avoirs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC doit mentionner dans le Prospectus le montant maximum des commissions de gestion qui pourront être facturées au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il entend investir. La Société devra indiquer dans son rapport annuel, la proportion maximum des commissions de gestion qui ont été facturés à la fois au Compartiment lui-même et aux OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels elle investit. Sous réserve d'une indication contraire figurant sous Annexe I dans la fiche signalétique d'un Compartiment, le total des commissions de gestion (excluant cas échéant une commission à la performance) facturé audit Compartiment et à chacun des OPCVM ou des autres OPC concernés ne dépassera pas 2,5% des actifs nets sous gestion. La part prélevée par le Gestionnaire ou par une autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle (plus de 10 % du capital ou des voix), directe ou indirecte n'excédera pas 0,25%, sauf indication contraire énoncée à l'Annexe I se rapportant au Compartiment concerné.

Structures maître nourricier

Nonobstant le paragraphe précédent et sous réserve du respect des conditions légales, la Société peut (i) créer un Compartiment de type fonds nourricier (le « **Compartiment Nourricier** ») ou fonds maître (le « **Compartiment Maître** »), (ii) convertir un Compartiment existant en un Compartiment Nourricier ou (iii) changer l'OPCVM Maître de n'importe lequel de ses Compartiments Nourriciers.

- (a) Un Compartiment Nourricier investira au moins 85% de ses avoirs dans des actions/parts d'un autre OPCVM ou d'un Compartiment de cet OPCVM, y compris n'importe quel Compartiment Master, qui n'est pas lui-même un fonds nourricier ni ne détient des actions/parts d'un fonds nourricier.
- (b) Le Compartiment Nourricier ne pourra investir plus de 15% de ses avoirs dans un ou plusieurs des investissements suivants :
 - (a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41 (2) de la Loi ;
 - (b) des instruments dérivés financiers qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41 (1) g) et à l'article 42 (2) et (3) de la Loi ;
 - (c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct des activités de la Société.

En pareil cas, une description de toute la rémunération et le remboursement des coûts payables par le nourricier, en vertu de son investissement dans le maître, ainsi que de tous les changements du maître et du nourricier seront définis dans la rubrique correspondante de la section intitulée « Compartiments ouverts »).

- (c) Aux fins de conformité avec les exigences de la section « Instruments Financiers Dérivés » ci-dessous, le Compartiment Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct du deuxième onglet figurant sous (b), avec:
 - soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du Compartiment Nourricier dans l'OPCVM maître;
 - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport

aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du Compartiment Nourricier dans l'OPCVM maître.

Limites combinées

- (13) Nonobstant les limites individuelles fixées sous (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par ladite entité ;
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- (14) Les limites prévues sous (1), (3), (4) (8), (9) et (13) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (3), (4) (8), (9) et (13), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de chaque Compartiment.

Limitations de contrôle

- (15) Un Compartiment ou la Société ne peuvent acquérir d'actions assorties du droit de vote et leur permettant d'exercer un contrôle juridique ou de gestion ou une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (16) Un Compartiment ou la Société en général ne peuvent pas acquérir plus (i) de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) de 10% de titres de créance d'un même émetteur ; (iii) de 10% des Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur ; (iv) de 25% des parts résiduelles d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe (2) de la Loi ;

Les limites prévues sous (ii) à (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds fixés aux paragraphes (15) et (16) ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre Etat ;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat (i) investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État, (ii) lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment en question la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, les restrictions figurant sous lettre (C), paragraphes (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16).
- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant, exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

(D) Au surplus, la Société doit répondre, par rapports à ses avoirs, aux restrictions d'investissement suivantes par instrument :

Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

(E) Finalement, la Société doit respecter, par rapport aux avoirs de chaque Compartiment, les restrictions d'investissement suivantes :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières ou des métaux précieux ou des certificats les représentant. Pour plus de précision, les transactions en monnaies étrangères, instruments financiers, indices ou Valeurs Mobilières ainsi que les futures et les contrats forwards, les options et les swaps ne sont pas considérés comme des matières premières au sens de cette disposition.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, mais des investissements pourront être effectués dans des titres garantis par des biens immobiliers ou par des intérêts dans des biens immobiliers ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des intérêts dans des biens immobiliers.
- (3) Aucun Compartiment ne pourra émettre des warrants ou d'autres droits de souscrire à ses actions.

- (4) Aucun Compartiment ne peut pas consentir des prêts ou des garanties en faveur de tiers, cette restriction ne l'empêchant pas d'investir dans des Valeurs Mobilières, des Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous lettre (A), paragraphes (5), (7) et (8), qui ne sont pas entièrement libérés.
- (5) Aucun Compartiment ne peut effectuer des ventes à découvert sur des Valeurs Mobilières, des Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers spécifiés sous lettre (A), paragraphes (5), (7) et (8).

(F) Nonobstant toute indication contraire figurant dans le présent document :

- (1) Les plafonds décrits ci-dessus peuvent être dépassés par chaque Compartiment qui exerce un droit de souscription attaché à des Valeurs Mobilières et à des Instruments du Marché Monétaire figurant dans le portefeuille du Compartiment.
- (2) Si un dépassement de ces plafonds intervient indépendamment de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de ses droits de souscription, il doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.
- (3) La Société peut fixer des restrictions d'investissement supplémentaires si de telles restrictions sont nécessaires pour remplir avec les lois et les réglementations des pays où les actions de la Société sont offertes en souscription ou vendues.

III. Processus de gestion des risques

La Société de Gestion utilisera un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions du portefeuille de chaque Compartiment et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de Gestion utilisera un processus assurant une évaluation indépendante et précise de la valeur de n'importe quel instrument dérivé OTC.

La Société de Gestion, en plus d'évaluer le risque des positions du portefeuille et le risque global de chaque Compartiment, surveillera notamment les risques de marché, de liquidité, de contreparties ainsi que les risques opérationnels.

Selon sa propre appréciation, la Société de Gestion calculera le risque global de chaque Compartiment en utilisant soit la méthode du calcul de l'engagement soit la méthode du calcul de la VAR (*value-at-risk approach*) compte tenu du profil de risque résultant de la stratégie d'investissement de chacun des Compartiments.

S'agissant des Compartiments faisant usage de la méthode du calcul de l'engagement, les positions d'instruments financiers dérivés seront converties en positions équivalentes des actifs sous-jacents (alternativement, la méthode de la valeur théorique pourra être utilisée). Le total de

l'exposition aux instruments dérivés de chaque Compartiment, limitée à 100% des actifs nets du Compartiment, équivaudra à la somme de la valeur absolue de chaque engagement, sous réserve de possibles effets de compensation ou de couverture des expositions, conformément à la réglementation applicable.

Les autres Compartiments, pour lesquels une référence y relative figure dans l'Annexe I, calculeront le risque global en utilisant la méthode de calcul de la VAR (soit la méthode de la VAR absolue, soit la méthode de la VAR relative, telles que définies ci-dessous). La méthode de calcul de la VAR permet de mesurer la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille d'un Compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel et un intervalle de confiance donnés.

La méthode de la VAR absolue, généralement appropriée lorsqu'il ne serait pas adéquat de déterminer un portefeuille ou un indice de référence, consiste à déterminer l'exposition sur l'ensemble des positions du portefeuille comme un pourcentage en VAR de la valeur de l'actif net du Compartiment qui ne peut excéder le seuil de 20%, conformément aux règles émises par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise.

La méthode de la VAR relative consiste à déterminer le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille comme un multiple ne dépassant pas deux fois la VAR d'un portefeuille comparable ou d'un indice de référence. Des informations portant sur le portefeuille de référence d'un Compartiment peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la SICAV.

Pour les Compartiments utilisant la méthode de calcul de la VAR, une documentation du processus de gestion des risques sera émise et fera l'objet d'un suivi quotidien sur la base des critères suivants :

- période de détention équivalant à 1 mois ;
- intervalle de confiance de 99% ;
- tests d'endurance (stress tests) menés sur une base ad hoc.

Les Compartiments utilisant la méthode de la VAR doivent indiquer le niveau attendu de levier. L'effet de levier doit être calculé en application de la méthode du calcul de la somme des notionnels.

Les méthodes de calcul du risque global et, le cas échéant, du niveau attendu de levier, figurent dans l'Annexe I relative au Compartiment en question.

La SICAV ou, le cas échéant, la Société de Gestion, fournira à tout investisseur qui en fait la demande des informations supplémentaires sur les limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques de chaque Compartiment, les méthodes choisies à cet effet et la récente évolution des risques, et des rendements des principales catégories d'instruments.

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Comme indiqué au paragraphe A (1) intitulé « Restrictions d'Investissement », « I. Investissement en actifs éligibles », chaque Compartiment est autorisé à investir dans des instruments financiers dérivés (y compris des instruments financiers dérivés OTC) à des fins de couverture ou en vue d'atteindre des objectifs d'investissement dans la mesure prévue, le cas échéant, dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

- **Swaps :**

Un Compartiment peut conclure des contrats de swaps, à savoir des contrats conclus typiquement avec une banque ou une maison de courtage et qui visent à échanger deux flux de trésorerie (par ex. échange d'un taux variable contre un taux fixe).

En particulier, un Compartiment peut notamment, lorsque cela est prévu dans l'annexe relative au Compartiment concerné, conclure des contrats sur des total return swaps. Les total return swaps sont des contrats par lesquels une partie reçoit des paiements d'intérêts sur un actif de référence ainsi que les gains et les pertes en capital durant la période de paiement, tandis que l'autre partie reçoit un flux de trésorerie fixe ou variable déterminé, sans corrélation avec la solvabilité de l'actif de référence, particulièrement lorsque les paiements sont basés sur un même montant notionnel. L'actif de référence peut être n'importe quel actif, indice ou panier d'actifs.

Un Compartiment peut conclure des contrats de swaps aux conditions suivantes :

- chacun des contrats sur swaps sera conclu avec une institution financière de premier ordre soumise à une surveillance prudentielle et spécialisée dans ce type d'opérations ; et
- chacune des transactions portant sur des swaps doit être exécutée sur la base d'une documentation agréée/documentation standardisée, comme par exemple les contrats-cadres ISDA.

En aucun cas ces opérations ne pourront amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que décrits dans le chapitre « objectif et politique d'investissement » de chaque fiche de Compartiment.

L'ensemble des revenus provenant de contrats sur des total return swaps ou d'autres instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires (y compris, le cas échéant, des contrats sur swaps), déduction faite des frais et des honoraires, appartiendra au Compartiment. La Société peut procéder au paiement de frais et d'honoraires, tels que les frais de courtage ou les frais de transaction, à des intermédiaires ou à tout tiers en contrepartie des services fournis en lien avec des total return swaps ou d'autres instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires, lors de leur souscription et/ou lors de l'augmentation ou de la diminution du montant notionnel de l'investissement, et/ou sur le produit de leur vente. Les bénéficiaires de tels frais et honoraires peuvent, le cas échéant, être affiliés à la Société, à la

Société de Gestion ou au Gestionnaire dans la mesure où le droit applicable l'autorise. Les commissions peuvent être calculées comme un pourcentage des revenus réalisés par la Société en lien avec l'utilisation des contrats sur swaps ou d'autres instruments financiers dérivés. Si un Compartiment fait usage de contrats sur swaps ou d'autres instruments financiers dérivés, des informations additionnelles sur les revenus réalisés en lien avec ces produits, sur les honoraires et autres frais occasionnés dans ce cadre et sur l'identité des bénéficiaires de tels frais et honoraires, seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Les contreparties d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés OTC seront sélectionnées parmi les institutions financières d'un état membre de l'OCDE soumises à une surveillance prudentielle (telles que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) et qui, quelle que soit leur forme juridique, seront spécialisées dans le type de transaction en question et bénéficieront d'une notation de crédit minimum de type « investment grade ». L'identité des contreparties sera mentionnée dans le rapport annuel de la Société.

Un Compartiment peut émettre des Classes bénéficiant d'une couverture de change émises dans une monnaie différente de celle du Compartiment. Les Classes bénéficiant d'une couverture de change ont pour but de couvrir la VNI libellée dans la Devise de Valorisation de la Classe concernée contre la Devise de Référence du Compartiment. Cette couverture a généralement lieu au moyen de diverses techniques, y compris par l'usage de produits dérivés OTC tels que des contrats forwards et des swaps sur devises. Tous les coûts et les frais résultant d'opérations de couverture de change seront supportés par la Classe concernée. Comme il n'y a pas de ségrégation des passifs entre les Classes d'un Compartiment, il existe un risque que, dans certaines circonstances limitées, les passifs d'une Classe spécifique puissent affecter la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Classes. En particulier, bien que le Gestionnaire cherche à s'assurer que les gains/pertes et les coûts des instruments financiers dérivés associés à une stratégie de couverture de change utilisée au profit d'une Classe spécifique bénéficiant d'une couverture de change reviendront uniquement à cette Classe et ne seront pas combinés ou compensés avec ceux d'une autre Classe, il ne peut y avoir aucune garantie que le Gestionnaire y parviendra. En outre, des positions avec un surplus de couverture ou en déficit de couverture peuvent survenir involontairement en raison de facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire, mais celui-ci s'assurera que les positions avec un surplus de couverture ne dépassent pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe concernée et que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la part de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe concernée. Le Gestionnaire surveillera la couverture et cette surveillance comprendra une procédure visant à garantir que les positions matériellement supérieures ou inférieures à 100 % ne seront pas reportées de mois en mois. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Classe concernée est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents. L'utilisation de Classes bénéficiant d'une couverture de change peut limiter considérablement les bénéfices des détenteurs de la Classe si la devise de l'action baisse par rapport à la devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés. L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait qu'une opération de couverture de change peut ne pas offrir une couverture parfaite. Il n'y a de plus aucune garantie que la couverture sera complète. En particulier, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la couverture de change ne peut être adaptée que de temps en temps. Les Investisseurs dans les Classes concernées sont susceptibles d'avoir une exposition à d'autres devises que la devise de leur Classe.

TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Un Compartiment de la Société est autorisé à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire aux conditions et dans les limites fixées par les lois, réglementations et circulaires de l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise applicables pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. En particulier, ces techniques et instruments ne doivent pas résulter en un changement des objectifs d'investissement déclarés d'un Compartiment ni ajouter de risques substantiels supplémentaires en comparaison avec le profil de risque indiqué du Compartiment.

Comme prévu, le cas échéant, dans l'annexe relative au Compartiment concerné, les techniques et instruments principaux pouvant être utilisés par un Compartiment sont les suivants :

- **Opérations de mise et de prise en pension**

Les contrats de mise en pension consistent en des transactions, gouvernées par un contrat, dans lesquelles une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie et s'engage à les racheter ou à racheter des titres de remplacement ou des titres de la même catégorie à la contrepartie à un prix fixé et à une date déterminée ou devant être déterminée par le cédant. De telles transactions sont communément désignées comme des « contrats de mise en pension » pour la partie qui vend les titres ou les instruments et des « contrats de prise en pension » pour la contrepartie les achetant.

La SICAV pour le compte d'un Compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension, qui consistent en des transactions à terme (forward), à la maturité desquelles la Société (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur) a l'obligation de lui restituer les actifs achetés dans la transaction. La SICAV peut également s'engager dans des opérations de prise en pension qui consistent en des transactions à terme (forward) à la maturité desquelles la contrepartie (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la SICAV (acheteur) a l'obligation de lui restituer les actifs achetés dans la transaction. La Société peut aussi s'engager dans des transactions qui consistent à acheter/vendre des titres avec une clause réservant le droit de la contrepartie/la Société de racheter les titres de la Société/la contrepartie à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

L'intervention de la SICAV dans de telles opérations pour le compte d'un Compartiment est toutefois soumise aux règles suivantes :

- (i) la contrepartie dans ces opérations sera sélectionnée parmi les institutions financières d'un état membre de l'OCDE soumises à une surveillance prudentielle (telles que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) et qui, quelque soit leur forme juridique, seront spécialisées dans le type de transaction en question et bénéficieront d'une notation de crédit minimum de type « investment grade ». La contrepartie devra être soumise à des règles de surveillance prudentielle réputées équivalentes à celles du droit de l'UE par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise ;

- (ii) la SICAV peut uniquement s'engager dans des opérations de mise et/ou de prise en pension si elle est capable en tout temps (a) de rappeler la totalité des montants cash employés dans une opération de prise en pension ou la totalité des titres faisant l'objet d'une opération de mise en pension ou (b) de résilier le contrat conformément aux réglementations applicables. Cependant, des transactions à terme fixe qui n'excèdent pas 7 jours doivent être considérées comme des arrangements selon des termes permettant le rappel des actifs en tout temps par la Société.

- **Opération d'achat-vente**

Les opérations d'achat-vente consistent en des opérations, non régies par des contrats de mise ou de prise en pension tels que décrit ci-dessus, dans lesquelles une partie achète ou vend des titres ou des instruments à une contrepartie, avec l'engagement de racheter ou de revendre à la même contrepartie des titres ou des instruments de la même catégorie à un prix fixé et à une date future. De telles opérations sont communément désignées comme des opérations d'achat-vente « buy-sell back » pour la partie achetant les titres ou les instruments et comme des opérations d'achat-vente « sell-buy back » pour la contrepartie les vendant.

Un Compartiment est autorisé à effectuer des opérations d'achat-vente en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur de titres ou d'instruments dans la mesure où cela est prévu, le cas échéant, dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

La contrepartie d'une opération d'achat-vente sera sélectionnée parmi les institutions financières d'un état membre de l'OCDE soumises à une surveillance prudentielle (telles que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) et qui, quelle que soit leur forme juridique, seront spécialisées dans le type d'opérations en question et bénéficieront d'une notation de crédit minimum de type « investment grade ». La contrepartie devra être soumise à des règles de surveillance prudentielle réputées équivalentes à celles du droit de l'UE par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise.

L'exposition au risque lié à une contrepartie générée par des techniques de gestion efficace de portefeuille et des instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie spécifiées sous « *Restrictions d'Investissement* » (C. (9)).

Tous les revenus provenant de techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au Compartiment concerné après déduction des frais et des honoraires opérationnels directs et indirects. En particulier, des honoraires et des frais peuvent être payés à des mandataires de la Société et à d'autres prestataires de services en lien avec des techniques efficaces de gestion de portefeuille en contrepartie normale de leurs services pour un montant d'au maximum 50% des revenus générés par l'emploi de tels instruments. De tels honoraires peuvent être calculés comme un pourcentage des revenus bruts gagnés par la Société grâce à l'utilisation de telles techniques. L'information sur les frais et honoraires opérationnels directs et indirects pouvant être encourus ainsi que sur l'identité des entités auxquelles de tels frais et honoraires sont payés – aussi bien que n'importe quelle relation existante avec la Banque Dépositaire, le Gestionnaire ou la Société de Gestion – seront également disponibles dans le rapport annuel de la Société.

A la date du présent Prospectus, la Société n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille telles que les contrats de mise en pension, les contrats de prise en pension, les opérations de prêt de titres, les opérations d'emprunt de titres et les opérations d'achat-vente. Si la Société commence à utiliser de telles techniques de gestion efficace de portefeuille, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

GESTION DE GARANTIES FINANCIERES DANS LE CADRE DES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société peut recevoir des garanties financières réduisant son risque de contrepartie. Cette section décrit la politique en matière de garantie financière appliquée par la Société dans un tel cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille (mise en pension ou prise en pension, opération d'achat-vente) seront considérés comme garantie financière aux fins de cette section.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être employées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles sont conformes aux critères fixés par les lois, règlements et circulaires de l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise applicables, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de contrepartie de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de pleine exécution. En particulier, la garantie doit se respecter les conditions suivantes :

- (a) toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être de qualité élevée, très liquide et se négocier sur un Marché Réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;
- (b) elles devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées ;
- (c) elles devraient être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- (d) elles devraient être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition totale à un émetteur donné de maximum 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, prenant en compte toutes les garanties financières reçues ;
- (e) les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Sous réserve des conditions susvisées, les garanties financières reçues par la Société en lien avec un Compartiment peuvent consister en :

- (a) espèces et équivalents d'espèces, y compris des certificats bancaires à court terme et des Instruments du Marché Monétaire ;
- (b) obligations émises ou garanties par état membre de l'OCDE ou par les autorités locales publiques ou par des institutions supranationales dont le but est européen, régional ou mondial.

Lorsqu'il existe un transfert de propriété, les garanties reçues doivent être détenues par la Banque Dépositaire (ou un des sous-dépositaires auquel la Banque Dépositaire a délégué la détention de telles garanties). Pour les autres types de contrat de garantie (par ex. un nantissement), les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers pour autant que ce dernier soit soumis à une surveillance prudentielle et qu'il ne soit pas lié au fournisseur de garantie.

Niveau de garanties requis

La Société détermine le niveau requis de garantie pour les transactions de gré à gré sur dérivés (y compris les transactions sur total return swaps) et les techniques de gestion efficace de portefeuille (opérations de mise et/ou de prise en pension et opérations d'achat-vente) par référence aux limites de risque de contrepartie spécifiée dans ce Prospectus et après prise en considération de la nature, des caractéristiques des transactions, de la qualité de crédit et de l'identité des contreparties ainsi que des conditions de marché à ce moment-là.

Le niveau de garantie requis dans le cadre de toutes les techniques de gestion efficace de gestion de portefeuille ou de transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés est d'au moins 100% de l'exposition de la contrepartie concernée. Ceci est mis en œuvre en appliquant la politique en matière de décote décrite ci-après.

Politique en matière de décote

Les garanties financières sont valorisées sur une base journalière moyennant la prise en compte des prix de marché disponibles et de décotes appropriées fixées par la Société pour chaque classe d'actif conformément à sa politique en matière de décote. À la date de ce Prospectus, seuls (i) du cash ou (ii) des obligations émises ou garanties par état membre de l'OCDE ou par les autorités locales publiques ou par des institutions supranationales dont le but est européen, régional ou mondial, sont admissibles comme garantie.

S'agissant des obligations émises ou garanties par état membre de l'OCDE ou par les autorités locales publiques ou par des institutions supranationales dont le but est européen, régional ou mondial, la décote applicable varie entre 14% et 1% dépendant des caractéristiques des actifs, tels que la qualité de crédit, l'échéance, la monnaie, la volatilité des prix, le risque de taux d'intérêt, et, pour autant que cela soit applicable, les résultats des *stress tests* de liquidité entrepris par la Société à des conditions normales et exceptionnelles de liquidité.

Aucune décote ne sera en principe appliquée à des garanties financières en espèces. Cela ne vaut que pour les garanties financières en espèces libellées dans la même monnaie que celle du Compartiment concerné.

Politique de réinvestissement des garanties

Les garanties financières fournies autrement qu'en espèces à la Société pour le compte d'un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties financières en espèces peuvent être :

- (a) Placées en dépôt auprès d'établissements de crédit disposant de leur siège dans un Etat Membre ou, si leur siège se situe dans un Etat tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise comme étant équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (b) Investies dans des obligations gouvernementales de haute qualité ;
- (c) Utilisée dans le cadre d'opérations de prise de pension si ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit sujets à surveillance prudentielle et si la Société est capable de rappeler à tout instant la totalité du montant comptabilisé en cash ; et/ou
- (d) Investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans le document intitulé *Guidelines - Common definition of European money market funds*.

Les garanties financières en espèces qui sont réinvesties devront être diversifiées conformément aux règles de diversification applicables aux garanties financières autres que des espèces décrites ci-dessus. Le réinvestissement de garanties financières implique un certain risque pour le Compartiment comme mentionné dans le chapitre « Risques » ci-dessous.

Le Compartiment peut subir une perte en réinvestissant les garanties financières en espèces qu'il reçoit. Cette perte peut se concrétiser en raison d'une baisse de valeur de l'investissement effectué avec les garanties financières reçues. Une baisse de valeur de cet investissement des garanties financières réduirait le montant des garanties financières disponibles en vue de restitution par le Compartiment à la contrepartie lors de l'échéance de la transaction. Le Compartiment serait requis de couvrir cette différence de valeur entre les garanties financières reçues au départ et le montant disponible lors de la restitution à la contrepartie, ce qui occasionnerait une perte pour le Compartiment.

COGESTION ET POOLING

Pour assurer une gestion efficace, la Société de Gestion, avec l'approbation du Conseil, peut décider de gérer tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments de la SICAV (technique du pooling) ou de cogérer tout ou partie des actifs, à l'exception d'une réserve en liquidités si nécessaire, d'un ou plusieurs Compartiments de la SICAV avec les actifs d'autres fonds d'investissement luxembourgeois ou d'un ou plusieurs compartiments d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (« la (les) Partie(s) aux actifs en cogestion ») pour lesquels la Banque Dépositaire de la SICAV a également été désignée comme banque dépositaire. La cogestion desdits actifs se fera en accord avec les politiques d'investissement respectives des Parties aux actifs en cogestion, chacune poursuivant des objectifs identiques ou comparables. Les Parties aux actifs en cogestion ne participeront qu'à des actifs en cogestion autorisés par leurs prospectus respectifs et conformément à leurs restrictions d'investissement respectives.

Chaque Partie aux actifs en cogestion participera aux actifs en cogestion proportionnellement à sa contribution auxdits actifs. Les actifs seront attribués à chaque Partie aux actifs en cogestion au prorata de sa contribution. Les droits de chaque Partie aux actifs en cogestion s'appliquent à chaque ligne du portefeuille d'actifs en cogestion.

Les actifs en cogestion visés ci-dessus seront constitués de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs transférés par chacune des Parties aux actifs en cogestion. Par la suite, la Société de Gestion pourra effectuer régulièrement des transferts vers les actifs en cogestion. Les actifs en cogestion pourront également être retransférés à une Partie aux actifs en cogestion, dans la limite du montant de sa participation aux actifs en cogestion.

Les dividendes, intérêts et autres distributions provenant des revenus générés par les actifs en cogestion seront dus aux Parties aux actifs en cogestion, au prorata de leurs participations respectives. Le produit de ces distributions pourra être soit conservé par la Partie bénéficiaire, soit réinvesti dans les actifs en cogestion.

Tous les frais et charges encourus dans le cadre de la cogestion des actifs seront rattachés aux actifs en cogestion et attribués à chaque Partie aux actifs en cogestion au prorata de ses droits dans lesdits actifs.

Lorsqu'il y a infraction aux restrictions d'investissement applicables à un Compartiment de la SICAV et que ledit Compartiment participe à la cogestion, même si la Société de Gestion a respecté les restrictions applicables aux actifs en cogestion concernés, la Société de Gestion pourra réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation dudit Compartiment dans les actifs en cogestion ou, le cas échéant, diminuera sa participation aux actifs en cogestion, afin qu'au niveau du Compartiment les restrictions d'investissement soient respectées.

Lors de la liquidation de la SICAV ou lorsque la Société de Gestion, avec l'approbation du Conseil, décidera, sans préavis, de mettre fin à la participation de la SICAV ou d'un Compartiment aux actifs en cogestion, les actifs en cogestion seront alloués aux Parties aux actifs en cogestion au

prorata de leurs participations respectives aux actifs en cogestion.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'un tel système de cogestion d'actifs n'est utilisé que dans le but d'assurer une gestion efficace et sous réserve que toutes les Parties aux actifs en cogestion aient la même banque dépositaire. Les actifs en cogestion ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Néanmoins, les actifs et les passifs de chaque Compartiment restent à tout moment séparés et identifiables.

ACTIONS

Les actions de chaque Compartiment sont librement cessibles et confèrent, dès leur émission, un droit égal de participation aux profits, dividendes et, le cas échéant, au boni de liquidation du Compartiment auquel elles se rattachent. Elles ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chacune donne droit à une voie à toutes les assemblées d'actionnaires.

Toutes les actions sans exception sont des actions nominatives et ne sont pas matérialisées par des certificats. Toutes doivent être entièrement libérées. Les droits à fractions d'actions seront servis jusqu'à 3 décimales, et les versements correspondants seront retenus par le Compartiment et pris en compte lors des calculs ultérieurs.

Le Conseil peut émettre, au sein de chaque Compartiment, des actions de distribution ou des actions de capitalisation.

Seules les actions de Classe AD, D, PD, ID et LD sont des actions de distribution. Les actions de distribution confèrent à leurs détenteurs un droit à percevoir des dividendes sur la part d'actif net attribuable auxdites actions de distribution du Compartiment concerné conformément aux conditions fixées dans l'Annexe I - Compartiments ouverts.

Les actions de capitalisation ne confèrent aucun droit à dividendes. La part des résultats qui leur est attribuable est réinvestie au sein du Compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV peuvent uniquement être émises, vendues ou autrement transférées à ou détenues par ou via des Investisseurs admissibles sous FATCA et des Investisseurs admissibles sous NCD.

Si la SICAV découvre qu'une part de la Société est détenue par un actionnaire tombant dans l'une des catégories non-éligibles mentionnée dans le chapitre « Restrictions à la propriété des Actions » ci-dessous et visé dans la présente section, la SICAV peut mettre à la charge de cet actionnaire toute taxe ou pénalité imputée à la Société due à la non-conformité de cet actionnaire aux règles de la Loi NCD et de la Loi FATCA et la Société peut, à son entière discrétion, procéder au rachat des actions concernées.

EMISSION D' ACTIONS

La SICAV se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions quelle qu'elle soit. En cas de refus d'une telle demande ou d'annulation d'une attribution, la SICAV retournera, aux risques du demandeur et à ses frais, les fonds correspondants ou le solde de ces fonds, par virement télégraphique ou par transmission électronique SWIFT. Aucune action d'aucune Classe ne sera émise durant toute période au cours de laquelle la SICAV a suspendu le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment dont relève ladite Classe.

Une commission de souscription peut être prélevée par la SICAV pour une Classe déterminée, au profit de distributeurs ou d'autres intermédiaires agréés, sous réserve d'indications contraires dans l'Annexe concernée. Le cas échéant, le taux de cette commission est indiqué à l'Annexe I – Compartiments ouverts.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la SICAV avant l'heure limite (l' « **Heure Limite** ») indiquée dans l'Annexe I pour chaque Compartiment chaque Jour d'Evaluation.

Les demandes de souscription reçues après l'Heure Limite seront traitées lors du prochain Jour d'Evaluation.

Les demandes de souscription, si elles sont acceptées, seront exécutées le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation applicable sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée en fonction des prix de ce Jour d'Evaluation, majorée d'une commission de souscription, le cas échéant, selon les indications fournies à l'Annexe I – Compartiments ouverts.

En principe, le prix de souscription est payable dans la Devise de Référence de la Classe concernée dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation déterminant, à moins que la fiche du Compartiment en « Annexe I - Compartiments ouverts », sous rubrique « date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions » n'en dispose autrement. Dans cette hypothèse, le prix de souscription sera payé dans le délai de réception du prix de souscription et de paiement des rachats d'actions tel qu'indiqué en Annexe I – Compartiments ouverts.

Sous réserve des dispositions légales applicables et de l'accord de la SICAV, le prix de souscription peut être payé, en tout ou partie, par apport d'actifs que la SICAV jugera acceptables et conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Dans la mesure requise par la loi, le réviseur d'entreprises de la SICAV émettra un rapport d'audit spécial, aux frais de l'actionnaire concerné, afin de confirmer la valeur d'actifs apportés par ce dernier.

Note à l'intention des investisseurs relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme imposent

une vérification détaillée de l'identité des investisseurs conformément aux lois internationales ainsi qu'aux lois et règlements luxembourgeois concernant les obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Société (et l'Agent Administratif agissant pour le compte de la Société) se réserve le droit de demander toute information nécessaire afin de vérifier l'identité d'un investisseur conformément aux lois et règlements mentionnés ci-avant. Dans l'hypothèse où l'investisseur tarderait à produire, ou ne produirait pas, l'information requise aux fins de vérification, la Société (chaque intermédiaire et l'Agent Administratif agissant pour compte de la Société) refusera d'accepter la demande de souscription (ou, le cas échéant de rachat d'actions) et les paiements y afférents. Ni la Société, ni l'Agent Administratif n'encourent de responsabilité pour des retards ou pour une incapacité de procéder à une opération résultant de l'absence de documentation ou d'une documentation incomplète de l'investisseur.

Les investisseurs peuvent être requis de fournir, sur une base périodique, des documents d'identification additionnels ou mis à jour conformément aux exigences continues d'identification des clients contenues dans les lois et réglementations applicables.

RACHAT D' ACTIONS

Les actionnaires de la SICAV peuvent à tout moment demander le rachat de tout ou partie de leurs actions, en adressant leur demande par écrit à la SICAV et en précisant le nom du Compartiment, la Classe applicable et le nombre d'actions ou le montant spécifique à racheter, ainsi que l'adresse de règlement.

Les demandes de rachat doivent être accompagnées d'un ordre de rachat irrévocable adressé à la SICAV ou à l'Agent Administratif, et comporter toutes les indications nécessaires au règlement.

Les demandes de rachat doivent parvenir à la SICAV avant l'Heure Limite indiquée en Annexe I pour chaque Compartiment chaque Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après l'Heure Limite seront traitées lors du prochain Jour d'Evaluation.

Les demandes de rachat seront exécutées, si elles sont acceptées, le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée en fonction des prix de ce Jour d'Evaluation, sous déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat selon les indications fournies à l'Annexe I – Compartiments ouverts.

En principe, le prix de rachat est payé dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation déterminant, à moins que la fiche du Compartiment en « Annexe I-Compartiments ouverts », sous rubrique « date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions » n'en dispose autrement. Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera payé dans le délai de réception du prix de souscription et de paiement des rachats d'actions tel qu'indiqué en Annexe I – Compartiments ouverts. Cette commission de rachat est due aux distributeurs et aux autres intermédiaires agréés, sous réserve d'indications contraire dans l'Annexe concernée. Le taux applicable (cas échéant) est décrit dans l'Annexe I – Compartiments ouverts. La Société peut décider que le prix de rachat sera remboursé à la Société dans le cas où les frais encourus pour ou en relation avec le règlement du rachat sont égaux ou supérieurs au prix de rachat.

Le Conseil dispose de la faculté de racheter toute participation dans n'importe quelle Classe si cela est requis dans l'intérêt de la Société ou si, suite à un rachat, une participation est réduite en dessous du montant minimum de détention mentionné à l'Annexe I – Compartiments ouverts.

En cas de demandes de rachat et de conversion excédant 10% (dix pourcents) du nombre total d'actions émises par un Compartiment au cours d'un Jour d'évaluation, le Conseil peut décider de différer des rachats et conversion de sorte que la limite de 10% (dix pourcents) ne soit pas dépassée. Dans pareilles circonstances, le Conseil se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat et de conversion dans un Compartiment devant être exécutées un Jour d'évaluation lorsque le produit total à payer pour les actions offertes au rachat excède 10% (dix pourcents) du total des actifs nets de ce Compartiment. Les Jours d'évaluation suivants, la portion de demandes de rachat et de conversion ayant été différées seront remboursées en priorité (mais toujours dans la limite des 10% (dix pourcents)).

Moyennant l'accord de l'actionnaire demandant le rachat de ses actions et à condition que

l'égalité de traitement des actionnaires soit respectée, la SICAV peut procéder à des rachats d'actions, en tout ou partie, en transférant à l'actionnaire demandant le rachat de ses actions des investissements attribuables au Compartiment concerné d'une valeur égale à la Valeur Nette d'Inventaire des actions à racheter. Dans la mesure requise par la loi, le réviseur d'entreprises de la SICAV émettra un rapport d'audit spécial, aux frais de l'actionnaire demandant le rachat de ses actions, à moins que la SICAV ne considère que le rachat en nature est dans l'intérêt de la SICAV ou sert à protéger les intérêts de ses actionnaires.

CONVERSION D' ACTIONS

Les actionnaires de la SICAV peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions en actions de la même Classe d'un autre Compartiment, ou en actions d'une autre Classe du même ou de n'importe quel autre Compartiment, sous réserve que les actionnaires remplissent les critères d'éligibilité d'investissement dans la Classe concernée.

Par ailleurs :

- (a) Il est rappelé que seuls les Investisseurs institutionnels sont autorisés à détenir des actions de Classe I, ID et IP et donc autorisés à demander la conversion d'actions de Classes A, AD, D, P, PD, PP, B, BP, X, L ou LD d'un quelconque Compartiment en actions de Classe I, ID et IP du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la SICAV, sous réserve que le Conseil ait décidé d'émettre des actions de Classe I dans ledit Compartiment.
- (b) seules Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., BBVA Asset Management S.A., S.G.I.I.C., BBVA Pensiones, S.A., E.G.F.P. et Gestión de Previsión y Pensiones, E.G.F.P., S.A. pour leur propre nom et/ou pour le compte de placements collectifs de capitaux qu'elles gèrent, dans le cas de BBVA Asset Management, S.A., S.G.I.I.C. et de fonds de pension gérés par BBVA Pensiones, SA, E.G.F.P et Gestión de Previsión y Pensiones, E.G.F.P., S.A., dans le cas de ces entités, seront autorisées à détenir des actions de Classe X et, en conséquence, pourront demander la conversion des actions de Classe A, AD, D, P, PD, PP, B, BP, I, ID ou IP de n'importe quel Compartiment en actions de Classe X du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société, sous réserve d'une décision du Conseil d'émettre des actions de Classe X dans le Compartiment concerné.
- (c) Seuls des placements collectifs et des fonds de pension gérés les sociétés de gestion du Group BBVA au Mexique, au Chili, en Colombie, au Pérou, et en Argentine sont autorisées à détenir des actions de Classe L et LD, et, en conséquence, pourront demander la conversion des actions de Classe A, AD, D, P, PD, PP, B, BP, I, ID, ou IP de n'importe quel Compartiment en actions de Classe L ou LD du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société, sous réserve d'une décision du Conseil d'émettre des actions de Classe L ou LD dans le Compartiment concerné.

Si une conversion risque d'abaisser, au-dessous du seuil minimum établi par le Conseil, le nombre d'actions d'une Classe particulière détenues par l'actionnaire, le Conseil peut obliger ce dernier à demander la conversion ou le rachat de la totalité de ses actions restantes de ladite Classe.

En outre, le Conseil peut, à son entière discrétion, convertir obligatoirement toute action ou fraction d'action lorsque cela est requis dans l'intérêt de la Société. Par ailleurs, si pour une raison quelconque, la Valeur Nette d'Inventaire des actions de Classe I, ID ou IP détenues par un

Investisseur institutionnel dans un Compartiment de la SICAV tombe au dessous du montant minimum de détention applicable pour le Compartiment concerné, tel qu'indiqué dans l'Annexe I – Compartiments ouverts, le Conseil peut obliger l'Investisseur institutionnel à demander le rachat ou la conversion desdites actions. Ces dernières seront alors converties soit en actions de Classe I d'un Compartiment dans lequel l'investisseur détient déjà des actions de Classe I pour une Valeur Nette d'Inventaire égale ou supérieure à 1 million d'Euro ou l'équivalent dans une autre devise, soit, à défaut, en actions de Classe A ou de Classe D d'un quelconque Compartiment de la SICAV.

Un actionnaire détenant des actions de Classe I, ID ou IP peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions de Classe I, ID ou IP en actions de Classes A, AD, D, P, PD, PP, X, B, BP, L, LD, M et N, pour autant que cet actionnaire remplisse les critères d'éligibilité d'investissement dans la Classe concernée.

Le Conseil peut librement refuser des demandes de conversion afin de s'assurer que les actions ne soient pas détenues par ou pour le compte d'actionnaires qui ne respectent pas les conditions posées à la souscription d'actions d'une Classe déterminée ou qui détiennent ces actions dans des conditions telles que leur détention pourrait donner lieu à une violation de la législation ou des exigences d'un Etat, d'un gouvernement ou d'une autorité prudentielle par ces actionnaires ou la SICAV ou conduire à des conséquences fiscales ou financières indésirables pour la SICAV.

Les actionnaires de la SICAV désireux de convertir tout ou partie de leurs actions peuvent le faire à tout moment en adressant leur demande par écrit à la SICAV. Ces demandes doivent préciser le nombre d'actions à convertir ainsi que la nouvelle Classe et le nom du Compartiment choisis. Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV avant l'heure Limite indiquée en Annexe I pour chaque Compartiment chaque Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après l'Heure Limite seront traitées lors du prochain Jour d'Evaluation.

Les demandes de conversion seront exécutées, si elles sont acceptées, le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée en fonction des prix de ce Jour d'Evaluation.

Aucune conversion ne pourra être effectuée durant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés est suspendu.

Si des demandes de rachat et de conversion de plus de 10% (dix pourcents) du nombre total d'actions disponible de n'importe quel Compartiment sont reçues au cours de n'importe quel Jour d'Evaluation, le Conseil peut décider de reporter les demandes de rachat et de conversion de sorte que la limite de 10% (dix pourcents) ne soit pas dépassée. Dans ces circonstances, le Conseil se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes des rachat et de conversion dans des Compartiments devant être exécuté un Jour d'Evaluation chaque fois que le montant total devant être payé pour les actions ainsi offertes au rachat dépasse 10% (dix pourcents) des actifs nets totaux d'un Compartiment. La partie des rachats et conversions non encore effectuées sera alors exécutée en priorité lors de Jours de Négociation suivants (toujours sous réserve de la limite susvisée de 10% (dix pourcents)).

RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES ACTIONS

La Société peut limiter ou refuser n'importe quelle demande d'achat d'actions par toute personne, y compris des *nominees*, et peut soumettre chaque action à un rachat obligatoire conformément aux procédures fixées dans les Statuts, si, pour la Société, la détention d'une telle participation peut lui porter préjudice, si elle est constitutive d'une violation légale ou réglementaire, au Luxembourg ou dans un pays étranger, ou si elle peut avoir pour conséquence d'exposer la Société à des désagréments fiscaux ou tout autre désagrément financier qu'elle n'aurait pas subi autrement (une telle personne, société ou entité étant ci-après défini comme une « **Personne Interdite** »).

La « Personne Interdite » à laquelle il est ici fait référence ne comprend ni un souscripteur d'actions de la Société émises lors de la création de la Société tant que ce souscripteur détient cette action ni aucun intermédiaire acquérant des actions en vue d'une distribution ou un placement privé à des personnes non interdites ou à la demande de personnes non interdites.

Sont notamment des Personnes Interdites, sans limitation :

- toute personne sujette à la *United States Employee Retirement Income Security Act* de 1974, tel que modifié (« ERISA »), et à tout autre « *benefit plan* » comme défini dans ERISA afin d'éviter que la somme des actions détenues par une telle personne n'atteigne 25 pour cent de la valeur de n'importe quelle Classe (tel que fixé par ERISA) ;
- toute « *U.S. Person* », à savoir toute personne répondant à la définition de la Régulation S du *United States Securities Act* de 1933, à savoir, notamment et sans limitation, (i) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (ii) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une *U.S. Person* ; (iv) tout trust dont le *trustee* est une *U.S. Person* ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ; (vi) tout compte géré de manière non discrétionnaire ou compte analogue (autre qu'une succession ou un trust) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (vii) tout compte géré de manière discrétionnaire ou compte analogue (autre qu'une succession ou un trust par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (viii) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (A) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (B) établie par une *U.S. Person* principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'*United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par de « *Accredited Investors* » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts ; le terme *U.S. Person* n'inclut pas : (i)

tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou un trust) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas *U.S. Person* par un négociant ou tout autre représentant organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (ii) toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une *U.S. Person* si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas *U.S. Person* a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain.

Le terme *U.S. Person* tel qu'employé ici ne recouvre pas non plus le souscripteur d'actions de la Société émise lors de la création de la Société tant que ce souscripteur détient cette action ni aucun intermédiaire acquérant des actions en vue d'une distribution ou un placement privé à des *U.S. Persons* ou à la demande de *U.S. Persons*.

- Une *U.S. Person* selon FATCA ;
- Toute personne qui n'est pas (i) un Investisseur admissible sous FATCA et (ii) un Investisseur admissible sous NCD ; Les personnes ne fournissant pas les informations nécessaires demandées par la Société en vue de respecter les dispositions légales et réglementaires comme notamment, sans limitation, les règles FATCA, la Loi FATCA, les dispositions de la NCD et la Loi NCD ;
- Les personnes qui sont réputées causer un risque financier potentiel à la Société.

GESTION

GESTION

Le Conseil a nommé BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C. en tant que société de gestion de la Société (la « Société de Gestion ») au sens de la Loi et conformément au « *management company services agreement* » conclu entre la Société et la Société de Gestion et portant effets à partir du 2 juin 2016 (le « *Management Company Services Agreement* »).

BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C. dont le siège social se situe à l'adresse suivante : calle Azul, 4, Madrid, Espagne. BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C. est immatriculée auprès de la Commission Nationale des Bourses de Valeurs au Registre des Sociétés de Gestion de Fonds d'Investissement Collectif, sous le numéro 14. La Société de Gestion a été constituée le 29 septembre 1979 pour une durée indéterminée.

Tâches

La Société de Gestion fournira à la Société, sous le contrôle du Conseil, et sans limitation : (i) des services de gestion d'actifs ; (ii) des services d'administration centrale, d'agent de registre et d'agent de transfert ; et (iii) des services de distribution. Les droits et obligations de la Société de Gestion découlent, pour le surplus, des articles 101 et suivants de la Loi.

Dans le cadre de ses activités, la Société de Gestion doit agir en tout temps de façon honnête et équitable, au mieux des intérêts des actionnaires de la Société et en conformité avec la Loi, le Prospectus et les Statuts.

La Société de Gestion est chargée de la gestion et de l'administration quotidienne de la Société. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches et conformément à la Loi et au *Management Company Services Agreement*, la Société de Gestion est, en cas d'accord préalable de la Société, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise et lorsque cela est nécessaire à la conduite efficace des affaires, autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et sous son contrôle, tout ou partie de ses fonctions à des tiers pour autant que ces derniers disposent des qualités et des capacités requises pour exercer les tâches déléguées.

La Société de Gestion devra requérir de tout délégataire auquel elle envisage de déléguer une de ses tâches qu'il respecte la Loi, le Prospectus, les Statuts ainsi que toute disposition pertinente du *Management Company Services Agreement*.

En lien avec les tâches déléguées, la Société de Gestion doit mettre en place des mécanismes et des procédures de contrôle, incluant notamment le contrôle de la gestion des risques et l'instauration d'un système régulier de *reporting*, permettant de garantir une surveillance effective de tout tiers à qui une fonction ou une tâche a été confiée et permettant de vérifier que les services fournis respectent la Loi, les Statuts, le Prospectus ainsi que tout contrat conclu avec le tiers délégataire en question. En cas de délégation, la Société de Gestion doit également s'assurer que rien dans le contrat conclu avec le délégataire ne l'empêche de donner, en tout

temps, des instructions complémentaires au délégataire, et lorsque cela est requis par les intérêts des actionnaires de la Société, que rien ne l'empêche de résilier le mandat avec effet immédiat.

La Société de Gestion doit agir avec soin et diligence lorsqu'elle sélectionne ou lorsqu'elle surveille les tiers délégataires et doit s'assurer que ces derniers disposent de l'expérience et de l'expertise suffisante, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires pour exercer les fonctions qui leurs sont déléguées.

Les fonctions suivantes ont été déléguées à des tiers par la Société de Gestion :

- (a) l'administration ; et
- (b) la distribution et le marketing ;

comme détaillé ci-après dans le Prospectus.

Le *Management Company Services Agreement* a été conclu pour une durée indéterminée et peut notamment être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 3 (trois) mois.

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération (la « Politique de Rémunération ») qui sont conformes aux principes fixés dans la Directive 2014/91/EU du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et dans toute autre disposition légale ou réglementaire applicable au Luxembourg. La Politique de Rémunération permet et promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le Prospectus ou les Statuts, ni n'entraverait l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société.

La Politique de Rémunération porte notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et s'applique aux catégories de personnel considérées comme étant du *personnel identifié* conformément aux critères énoncés dans le « Rapport final de l'ESMA - Lignes directrices relatives aux bonnes politiques de rémunération dans le cadre des directives OPCVM et « AIFM » », soit notamment, les membres de la haute direction, les *preneurs de risques*, les *fonctions de contrôle* et tout employé recevant une rémunération globale tombant dans la fourchette de rémunération des membres de la haute direction et des *preneurs de risques* et dont l'activité professionnelle a un impact matériel sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la Société ou des Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Politique de Rémunération garantit en particulier que :

- l'évaluation de la performance s'inscrive dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des

performances s'échelonne sur la même période ;

- un équilibre approprié soit établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représentant une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris des personnes chargées de déterminer la rémunération fixe et variable du personnel, une description des éléments clés de rémunération et un aperçu de la façon dont la rémunération est calculée sont disponibles sur le site internet <https://www.bbvaassetmanagement.com>. Une copie papier de la Politique de Rémunération est disponible gratuitement sur demande de l'investisseur.

BANQUE DEPOSITAIRE ET DOMICILIATAIRE

Edmond de Rothschild (Europe) a été désignée pour remplir les fonctions de banque dépositaire de la SICAV (la « Banque Dépositaire ») et de domiciliataire aux termes d'une convention de banque dépositaire conclue le 12 octobre 2016 (la « Convention de Banque Dépositaire »).

Edmond de Rothschild (Europe) est une banque organisée sous la forme d'une société anonyme, réglementée par l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise et constituée selon le droit du Grand-Duché du Luxembourg. Son siège social et administratif se trouve au 4, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg.

La Convention de Banque Dépositaire est conclue pour une durée illimitée et peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

La Convention de Banque Dépositaire est régie par le droit luxembourgeois, les tribunaux luxembourgeois disposant de la compétence exclusive pour tout litige ou réclamation découlant de la Convention de Banque Dépositaire ou se rapportant à celle-ci, étant entendu que cette compétence exclusive ne saurait empêcher la Banque Dépositaire de poursuivre la Société et/ou la Société de Gestion en tant que codéfendeur par devant tout tribunal et dans toute juridiction dans laquelle la Banque Dépositaire serait elle-même poursuivie par des tiers, par exemple en lien avec les actifs de la Société.

La Banque Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg et aux termes de la Convention de Banque Dépositaire. S'agissant de ses devoirs issus de la Loi, la Banque Dépositaire doit assurer la sauvegarde des actifs de la Société. La Banque Dépositaire doit également veiller à ce que le flux de trésorerie de la Société soit surveillé de façon adéquate conformément à la Loi.

La Banque Dépositaire doit en outre également s'assurer :

- a) que les opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement et d'annulation des actions de la SICAV, soient effectuées en conformité avec la loi luxembourgeoise et les Statuts ;
- b) que la valeur des actions de la Société soit calculée conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts ;
- c) de bien exécuter les instructions de la Société et de la Société de Gestion, sauf lorsqu'elles sont en contradiction avec la loi luxembourgeoise ou avec les Statuts ;
- d) que lors d'opérations portant sur les actifs de la SICAV, toute contrepartie soit remise à la Société dans les délais d'usage ;
- e) que les revenus de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la loi luxembourgeoise et aux Statuts.

La Banque Dépositaire est responsable envers la Société et envers les actionnaires de la Société pour la perte subie par les instruments financiers de la Société détenus en dépôt par la Banque Dépositaire ou par tout tiers-délégué auquel elle aura délégué ses fonctions de dépositaire. Une perte subie par un instrument financier détenu en dépôt par la Banque Dépositaire ou par son délégué sera considérée comme réalisée lorsque les conditions de l'article 18 du Règlement délégué OPCVM seront remplies. La responsabilité de la Banque Dépositaire pour les pertes autres que celles subies par les instruments financiers de la Société détenus en dépôt pourra être engagée conformément aux dispositions de la Convention de Banque Dépositaire.

En cas de perte subie par les instruments financiers de la Société détenus en dépôt par la Banque Dépositaire ou par tout tiers-délégué, la Banque Dépositaire devra restituer sans délais à la Société des instruments financiers de même type ou la valeur correspondante. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera cependant pas engagée si la Banque Dépositaire peut prouver que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'évènement qui a conduit à la perte n'est pas le résultat d'un quelconque acte ou omission de la Banque Dépositaire ou de ses délégués ;
- (ii) la Banque Dépositaire ne pouvait raisonnablement pas prévenir l'évènement qui a conduit à la perte bien qu'elle ait adopté toutes les précautions incombant à un dépositaire diligent selon la pratique courante de l'industrie ;
- (iii) la Banque Dépositaire n'aurait pas pu empêcher la perte malgré des vérifications rigoureuses et complètes au sens de la section (c) de l'article 19 (1) du Règlement délégué OPCVM.

Les conditions visées aux points (i) et (ii) du paragraphe ci-dessus peuvent être considérées comme remplies dans les circonstances suivantes :

- a) lors d'évènements naturels au-delà du contrôle ou de l'influence humaine ;
- b) lors de l'adoption de toute loi, décret, règlement, décision ou ordonnance émis par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental, y compris toute cour ou tribunal, qui aurait une influence sur les instruments financiers de la Société détenus en dépôt ;
- c) lors de guerres, d'émeutes ou d'autres crises majeures.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée en cas de délégation de ses fonctions de dépositaire à des tiers-délégués.

Une liste à jour des tiers-délégués nommés par la Banque Dépositaire et des délégués desdits tiers-délégués est disponible sur le site web suivant : <http://www.edmond-de-rothschild.com/site/Luxembourg/en/asset-management/terms-and-conditions>.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire doit agir de façon honnête, équitable, professionnelle, indépendante et exclusivement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

De potentiels conflits d'intérêts peuvent néanmoins survenir de temps à autre en lien avec la fourniture par la Banque Dépositaire et/ou par une de ses sociétés affiliées d'autres services à la Société, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire peut agir en tant que banque dépositaire pour d'autres fonds. Il est donc possible que la Banque Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) puisse se trouver, dans le cadre de son activité, en situation de conflits d'intérêts ou de conflits d'intérêts potentiels avec ceux de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) pourrait agir.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts potentiel, la Banque Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels elle agit de façon équitable de sorte que, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, toute transaction soit effectuée dans des conditions qui ne soient pas substantiellement moins favorables à la Société, que si ledit conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés gérés et surveillés de diverses manières y compris, sans limitation, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de la Banque Dépositaire qui pourraient potentiellement entrer en conflit avec ses autres tâches et par le respect par la Banque Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêt.

Une description des conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre des services fournis par la Banque Dépositaire sera, le cas échéant, mise à disposition des actionnaires de la Société, sur demande, au siège social de la Société.

La Banque Dépositaire ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers la Société, envers la Société de Gestion ou envers toute autre personne pour les dommages dits indirects. La Banque Dépositaire ne pourra par ailleurs en aucun cas être tenue responsable des dommages directs suivants : perte de profit, perte de contrats, perte de réputation, prévisible ou non, même dans le cas où la Banque Dépositaire aurait été informée de la possibilité qu'un tel dommage ou qu'une telle perte puisse survenir, et ceci, indépendamment de savoir si la réclamation pour pertes ou dommages se fonde sur une négligence, une rupture de contrat ou une autre cause.

La Banque Dépositaire n'est pas impliquée, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société, n'est pas responsable de la préparation du Prospectus et n'assume aucune responsabilité pour d'autres informations contenues dans le Prospectus que celles figurant dans la description ci-dessus. La Banque Dépositaire n'assumera, en lien avec la Société, aucun rôle décisionnel en matière d'investissements. Les décisions relatives à l'achat et la vente d'actifs pour le compte de la Société, la sélection d'experts en placement et la négociation du montant des commissions sont effectués par la Société et/ou la Société de Gestion et/ou leurs représentants. S'ils souhaitent obtenir des informations complémentaires en lien avec les obligations contractuelles précises et les limites de responsabilité de la Banque Dépositaire, les actionnaires de la Société ont la possibilité de demander à pouvoir

consulter la Convention de Banque Dépositaire au siège social de la Société.

Les honoraires et frais occasionnés par la Banque Dépositaire dans le cadre de la fourniture de ses services sont à la charge de la Société conformément à la pratique courante au Luxembourg telle que détaillée dans le chapitre « Frais et Charges » du Prospectus.

AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT, AGENT PAYEUR ET AGENT ADMINISTRATIF

Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) a été nommée en qualité d'agent de registre, agent de transfert, agent payeur et agent administratif (l'« Agent Administratif »); elle est chargée des fonctions administratives imposées par la loi luxembourgeoise dans le cadre des émissions, rachats et conversions des actions de la SICAV, ainsi que de la tenue de la comptabilité sociale.

Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) est chargé du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des actions, des mécanismes de règlement y relatifs, de la tenue du registre des actionnaires de la Société, du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, du maintien des registres et des autres fonctions générales décrites plus en détail dans le contrat d'administration centrale..

L'Agent Administratif n'encourra aucune responsabilité pour les décisions d'investissement prises par la Société ni pour les conséquences découlant des telles décisions d'investissement sur les performances de la Société. L'Agent Administratif n'aura par non plus la responsabilité de contrôler que les investissements de la Société respectent les règles décrites dans les Statuts et/ou dans le Prospectus et/ou dans tout contrat de gestion de placements conclu entre la Société/la Société de Gestion et un gestionnaire.

Le contrat d'administration centrale est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

En contrepartie des services fournis, l'Agent Administratif perçoit une rémunération conformément au chapitre « Frais et Charges » du Prospectus.

L'Agent Administratif peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un ou plusieurs sous-traitants. Ces sous-traitants devront être qualifiés et compétents pour exécuter les tâches ainsi déléguées. La responsabilité de l'Agent Administratif n'est pas affectée en cas de délégation de ses fonctions à un ou plusieurs sous-traitants.

L'Agent Administratif n'est pas responsable du contenu du Prospectus et n'est en particulier pas responsable de toute information incomplète, trompeuse ou abusive qui pourrait figurer dans le Prospectus.

DISTRIBUTEURS ET « NOMINEES »

BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C., en tant que Société de Gestion de la Société, sera chargée de la distribution globale des actions. En cas d'accord de la Société, la Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs.

Lorsqu'ils concluent des opérations portant sur les actions de la SICAV, les distributeurs sont tenus d'en informer l'Agent Administratif régulièrement afin que ce dernier puisse enregistrer lesdites opérations, mettre à jour le registre des actionnaires et adresser les confirmations d'investissement aux actionnaires concernés.

Les distributeurs peuvent également agir comme « nomines » dans des opérations de souscription, conversion ou rachat des actions de la SICAV.

Le contrat passé entre l'investisseur et son « nominee » doit prévoir une clause de résiliation permettant à l'investisseur de récupérer, à tout moment, la propriété directe des actions souscrites par l'intermédiaire du « nominee ».

Il est rappelé que les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans avoir recours à un « nominee ».

La Société de Gestion peut conclure avec tout distributeur chargé d'assurer des services de distribution des accords prévoyant que ces derniers percevront des rétrocessions. Toute rétrocession sera payée par la Société de Gestion au moyen de sa propre rémunération.

Les distributeurs et « nomines » sont sujets aux mêmes restrictions d'éligibilité que celles applicables aux actionnaires de la Société telles que décrites à la section intitulée « Restrictions à la propriété des actions » et à la section intitulée « Actions ». Nonobstant tout changement, délibéré ou non, dans l'une des conditions d'éligibilité applicable aux distributeurs et aux « nomines », les exigences de FATCA et NCD, y compris les obligations de *reporting* y figurant, demeurent inchangées. Les distributeurs et nomines doivent en tout temps s'assurer qu'ils respectent les critères d'éligibilité décrits dans le Prospectus, notamment dans le Préambule, dans la section intitulée « Actions » et dans celle intitulée « Restrictions à la propriété des actions ».

MARKET TIMING

Les investisseurs sont informés que la Société de Gestion a le droit de prendre des mesures appropriées pour éviter certaines pratiques communément appelées « Market-Timing », pour ce qui concerne les investissements dans la SICAV. La Société de Gestion s'assurera aussi que l'Heure Limite pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion sera strictement respectée et prendra donc des mesures adéquates pour empêcher les pratiques communément appelées « Late Trading ».

La Société de Gestion a le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion s'il vient à connaître ou soupçonne l'existence de pratiques de Market Timing. De plus, la Société de Gestion est autorisée à prendre toutes autres mesures qu'il considère appropriées pour empêcher que du Market Timing n'ait lieu.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque Compartiment de la SICAV est déterminée conformément aux Statuts, chaque Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque Compartiment ou de chaque Classe de la SICAV correspond à un montant par action exprimé dans la Devise de Référence de ce Compartiment ou cette Classe. Cette valeur sera calculée chaque Jour d'évaluation en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV attribuable audit Compartiment ou à ladite Classe (c'est-à-dire la valeur des actifs de la SICAV la plus récente attribuable audit Compartiment ou à ladite Classe, moins les engagements attribuables audit Compartiment ou à ladite Classe sur leurs marchés respectifs) par le nombre d'actions en circulation à la même date dans la Classe ou le Compartiment concernés. La valeur nette d'inventaire par action peut être arrondie vers le haut ou vers le bas vers le plus proche dix millième de la Devise de Référence.

En calculant la Valeur Nette d'Inventaire ainsi que la Valeur Nette d'Inventaire par action, l'Agent Administratif peut se fonder sur les services automatiques d'évaluation qu'il aura choisi ou, s'il en reçoit l'instruction de la Société ou de la Société de Gestion, il peut employer les informations fournies par des services particuliers d'évaluation, des *brokers*, des *market makers* ou d'autres intermédiaires. Dans de telles circonstances, sous réserve de fraude, de négligence ou de violation intentionnelle de ses devoirs par l'Agent Administratif, ce dernier n'est pas responsable des pertes subies par la Société ou un actionnaire des suites d'une erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions résultant de toute inexactitude dans l'information fournie par un tel service d'évaluation, *broker*, *market maker* ou tout autre intermédiaire.

En cas de changement substantiel dans la valeur de marché des investissements sur des marchés où une portion substantielle des actifs d'un Compartiment est traitée ou cotée en bourse, le Conseil se réserve le droit de réévaluer les actifs en vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des différents Classes se fera de la façon suivante :

La valeur des actifs de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, effets, billets et autres créances payables à vue, comptes à recevoir, charges payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou courus comme il est dit ci-dessus et non encore perçus seront retenus pour l'intégralité de leur valeur, sauf s'il apparaît improbable que cette valeur soit réglée ou perçue en totalité, auquel cas il sera procédé à une correction de valeur jugée raisonnable par le Conseil en la circonstance afin de refléter la valeur réelle de l'actif concerné ;
- (2) les valeurs de tout avoir admis à une cote officielle auprès de n'importe quelle bourse de valeurs ou négocié sur n'importe quel marché réglementé

seront évaluées sur la base de leur dernier cours de clôture ou prix de règlement sur le marché concerné avant le moment d'évaluation, ou sur n'importe quel autre prix considéré comme approprié par le Conseil. Lorsque ces titres sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse de valeurs ou Marché Réglementé, le Conseil ou n'importe quel agent désigné par lui à cet effet peut, à sa discrétion, sélectionner les bourses de valeurs ou les Marchés Réglementés où ces titres sont principalement traités pour déterminer la valeur applicable ;

- (3) la valeur de n'importe quel avoir détenu dans chaque Compartiment qui n'est pas cotés ni négociés sur une bourse de valeurs, ou sur n'importe quel marché réglementé ou si, s'agissant d'actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs, ou sur n'importe quel marché réglementé, le prix déterminé selon les indications du sous paragraphe (2) n'est, selon les membres du Conseil, pas représentatif de la valeur des actifs concernés, ces actifs sont évalués à leur valeur réelle ou de toute autre manière à la valeur de marché à laquelle il est attendu de les revendre telle que déterminée avec prudence et de bonne foi par ou sous la direction du Conseil.
- (4) la valeur de liquidation des contrats à terme (*futures*), des contrats forward ou d'options qui ne sont pas traités sur une bourse de valeurs ou négociés sur n'importe quel Marché Réglementé constitue leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux règles établies prudemment et de bonne foi par le Conseil, sur une base constamment appliquée pour chaque variété distincte de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme (*futures*), des contrats forward et d'options traités sur une bourse de valeur ou négociée sur n'importe quel Marché Réglementé sera basée sur les derniers cours de liquidation ou de clôture disponibles de ces contrats sur une bourse de valeurs ou sur des Marchés Réglementés, voire sur d'autres Marchés Réglementés sur lesquels les contrats à terme (*futures*), les contrats forward ou d'options sont échangés, pour le compte de la Société, pour autant que si un contrat à terme (*future*), un contrat forward ou d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs sont déterminés, la base de calcul servant à déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que le Conseil considère juste et raisonnable.
- (5) des Instruments de Marché Monétaire seront évalués à une valeur nominale plus intérêts ou selon la méthode du coût amorti, qui est très proche de la valeur de marché. Selon cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment concerné sont évalués à leurs coûts d'acquisition, tels qu'ajustés pour l'amortissement de la prime ou de l'accroissement de la décote plutôt qu'à leur valeur actuelle de marché.
- (6) des parts ou des actions d'un organisme ouvert de placement collectif (« OPC ») seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle déterminée et disponible, telle que rapportée ou fournie par cet OPC ou ses

agents, ou à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire officieuses (c.-à-d. des estimations de valeurs nettes d'inventaire) si elles sont plus récentes que leurs dernières valeurs nettes d'inventaire officielles, à condition qu'une *due diligence* de la fiabilité de telles valeurs nettes d'inventaire officieuses ait été effectuée par le gestionnaire, conformément aux instructions et sous la surveillance et la responsabilité générale du Conseil. La valeur nette d'inventaire calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire officieuses de l'OPC cible peut différer de la valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée le Jour d'Evaluation concerné, sur la base des valeurs nettes d'inventaire officielles déterminées par l'Agent Administratif de l'OPC cible. Si le prix n'est pas représentatif de la valeur de marché réelle de tels actifs, le prix sera déterminé par le Conseil ou n'importe quel agent désigné, sur une base juste et équitable. La valeur nette d'inventaire est finale et liante, même en cas de calcul subséquent différent. Des parts ou actions d'un OPC fermé seront évaluées selon les règles d'évaluation visées sous (2) et (3) ci-dessus ;

- (7) les swaps de taux d'intérêts seront valorisés à leur juste valeur établie par référence à la courbe de taux d'intérêts concernée.

Les *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur selon des procédures approuvées par le Conseil. Comme ces swaps ne sont pas traités en bourse mais constituent des contrats sous seing privé entre la Société et la contrepartie de swap, les prises de données pour les modèles d'évaluation sont habituellement effectuées par référence aux marchés actifs. Cependant il est possible que de telles données du marché ne soient pas disponibles pour ces *total return swaps* près du Jour d'Evaluation. Lorsque de telles données de marchés ne sont pas disponibles, des données de marché cotées pour des instruments similaires (par exemple un sous-jacent différent pour la même entité de référence ou une entité similaire) seront utilisées à condition que des ajustements appropriés soient apportés pour refléter toutes les différences entre les *total return swaps* étant valorisés et l'instrument financier similaire pour lequel un prix est disponible. Les données de marché et les prix peuvent émaner de bourses, d'un broker, d'une agence externe d'évaluation ou d'une contrepartie.

Si de telles données de marché ne sont pas disponibles, les *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur conformément à une méthode d'évaluation adoptée par le Conseil qui devra être une méthode d'évaluation largement admise en tant que bonne pratique de marché (c.-à-d. utilisée par les participants actifs à la fixation des prix sur le marché ou qui a démontré fournir des estimations de prix de marché fiables) à condition que le Conseil effectue les ajustements qu'il considère juste et raisonnable. Le réviseur de la Société reverra le caractère approprié de la méthodologie d'évaluation utilisée pour les *total return swaps*. Dans tous les cas, la Société évaluera toujours les *total return swaps* dans des conditions normales de concurrence

(*arm's length*).

Tous autres swaps seront valorisés à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi selon les procédures fixées par le Conseil.

- (8) les avoirs et les dettes libellés dans une devise autre que celle dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire concernée sera exprimée, seront converties au cours de change au comptant applicable le Jour d'Evaluation concerné. Si de telles cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi par ou selon des procédures établies par le Conseil. Dans ce contexte, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.
- (9) tous autres titres, instruments et autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil.

Les dettes de la Société sont décrites dans la section intitulée « *Frais et honoraires* » ainsi que dans les Statuts de la Société.

La Société de Gestion peut ajuster la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment ou Classe par l'application d'un mécanisme de *swing pricing* comme un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire par action. En effet, un Compartiment peut subir une dilution de la Valeur Nette d'Inventaire par action due à des investisseurs achetant ou vendant des actions de Compartiments à un prix ne reflétant pas les coûts de traitement et autres qui s'appliquent quand des opérations sur titres sont entreprises par le Gestionnaire pour adapter les entrées et sorties en espèces.

Afin de contrer ce phénomène, un mécanisme de *swing pricing* peut être adopté pour protéger les intérêts des actionnaires de chaque Compartiment. Ce mécanisme vise à réduire l'impact de ces coûts sur les actionnaires qui ne négocient pas leurs actions à ce moment-là, et à avoir un impact sur les actionnaires qui négocient leurs actions en ajustant leur Valeur Nette d'Inventaire par le *swing factor*. Le mécanisme de *swing pricing* s'applique à l'activité globale au niveau de la Société et ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle de l'actionnaire.

Si lors de chaque Jour d'Evaluation, les transactions nettes globales en actions des Compartiments dépassent un seuil prédéterminé, tel que fixé et revu pour chaque Compartiment sur une base périodique par la Société de Gestion et ratifié par le Conseil, la Valeur Nette d'Inventaire par action peut être ajustée vers le haut ou vers le bas pour refléter les effets des entrées et sorties respectives nettes. Les entrées et sorties nettes seront déterminées par la Société de Gestion et ratifiées par le Conseil sur la base des dernières informations disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action. L'ajustement sera un ajout lorsque le mouvement net entraîne une augmentation de la valeur de toutes les Actions de la Société et une déduction lorsqu'il entraîne une diminution. Etant donné que certains marchés boursiers et certaines juridictions peuvent avoir des structures de facturation différentes à l'achat et à la vente,

notamment en ce qui concerne les droits et taxes, l'ajustement qui en résulte peut être différent pour les entrées nettes et pour les sorties nettes.

L'étendue des ajustements de prix sera fixée par le Conseil afin de refléter les commissions de courtage et autres coûts tels que les cours acheteur et vendeur, les coûts de transaction, les taxes, l'impact éventuel de la transaction sur le marché, etc.

Cet ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 2% de la Valeur Nette d'Inventaire par action. Dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires, décider d'augmenter temporairement le *swing factor* maximum indiqué. Cette décision sera ratifiée par le Conseil et les actionnaires seront informés de toute augmentation de la limite d'ajustement et du *swing factor* effectivement appliqué conformément aux lois et règlements applicables. Des informations actualisées sur l'augmentation de la limite d'ajustement du *swing pricing* et le *swing factor* effectivement appliqué seront disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion et pourront également être mises à la disposition des actionnaires gratuitement sur demande. Les actionnaires seront également informés sur ce site Internet lorsque les conditions de marché n'exigeront plus que le *swing factor* dépasse le niveau divulgué dans les Compartiments concernés.

A la date du présent Prospectus, le mécanisme de *swing pricing* s'appliquera aux Compartiments suivants : BBVA Multi-Asset Moderate USD Fund et BBVA Multi-Asset Moderate EUR Fund.

Les informations relatives à la Valeur Nette d'Inventaire par action ainsi que les prix d'émission et de rachat seront disponibles au siège de la SICAV, aux bureaux des agents distributeurs dans les pays où la SICAV est autorisée à vendre ses actions au public ; ces informations seront également publiées régulièrement dans les conditions précisées à l'Annexe I – Compartiments ouverts.

**SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE
D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES
ACTIONS**

La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action dans chaque Classe ainsi que les droits de tout actionnaire à demander l'émission, le rachat ou la conversion d'une action ou en action de chaque Classe :

- (1) au cours de toute période durant laquelle n'importe lequel/laquelle des bourses de valeurs principales, des Marchés Réglementés sur lesquels une portion substantielle des investissements de la Société attribuable à un Compartiment est cotée, ou quand un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une portion substantielle des actifs du Compartiment est libellée, sont fermées autrement que pour vacances ordinaires ou pendant lesquelles les opérations sont significativement réduites ou suspendues ; ou
- (2) au cours de toute urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre circonstance indépendante de la volonté, de la responsabilité et de l'influence de la Société, rendant impossible la disposition des capitaux de n'importe quel Compartiment à des conditions normales ou ayant pour effet de porter préjudice aux intérêts des actionnaires ; ou
- (3) pendant toute panne dans les réseaux de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements du Compartiment concerné ou le prix ou la valeur actuel(le) sur n'importe quelle bourse de valeurs ou marché des actifs attribuables à ce Compartiment ; ou
- (4) durant toute période pendant laquelle la SICAV n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires au règlement des demandes de rachat d'actions d'un Compartiment, ou lorsque le Conseil estime que les transferts de capitaux qu'impliquent les opérations de vente ou d'achat de titres ou le règlement des demandes de rachat d'actions ne peuvent être exécutés à des cours de change normaux ; ou
- (5) au cours de toute période pendant laquelle, pour toute autre raison, les prix de n'importe quel investissement d'un Compartiment attribuable à ce Compartiment ne peut pas être rapidement déterminé ou fixé avec précision ; ou
- (6) au cours de toute période déterminée par le Conseil, à la condition que les actionnaires soient traités de façon égale et que les lois et règles soient dûment appliquées, (i) dès qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ou d'un Compartiment a été convoquée en vue de décider de la liquidation ou la dissolution de la Société ou du Compartiment. et (ii) lorsque le Conseil est habilité à prendre une décision de dissolution ou de liquidation d'un Compartiment ; ou

- (7) suite à une décision de fusionner, d'apporter des actifs, de procéder à une division d'actifs ou de titres, d'effectuer toute opération de restructuration, de liquider ou dissoudre la Société ou n'importe lequel des Compartiments ou classes d'actions ou sur ordre des autorités de surveillance prudentielle ; ou après la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'actions ou parts du fonds maître dans lequel la Société ou n'importe lequel de ses Compartiments investit comme fonds nourricier ; ou
- (8) après la suspension de l'émission, du rachat et/ou de la conversion au niveau du fonds maître dans lequel le fonds investit, le cas échéant, en sa qualité de fonds nourricier ; ou
- (9) en cas de changement de banque dépositaire, pendant le processus de transfert des actifs de la Société du dépositaire actuel au dépositaire nouvellement désigné ; ou
- (10) dans des circonstances exceptionnelles, chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire afin d'éviter des effets négatifs pour la Société, un Compartiment ou une classe d'actions, conformément au principe du traitement équitable des actionnaires et dans leur intérêt supérieur.

La Société peut suspendre l'émission, la conversion et le rachat des actions de n'importe quelle Classe dans n'importe quel Compartiment immédiatement après l'avènement d'un événement entraînant une fusion, un apport d'actif, une scission d'actifs ou d'actions ou une opération de restructuration, une liquidation ou sur ordre de l'Autorité Réglementaire du Luxembourg.

Si des circonstances exceptionnelles pouvant affecter de façon négative les intérêts des actionnaires se produisent ou en cas de requêtes importantes d'émission, de rachat ou de conversion, le Conseil se réserve le droit de fixer la valeur des actions d'un ou plusieurs Compartiment seulement après avoir vendu, pour le compte des Compartiments concernés, dès que possible, les titres nécessaires. Dans ce cas, les demandes d'émissions, de rachats et de conversions qui sont simultanément en cours d'exécution seront traitées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire par action afin de s'assurer que tous les actionnaires ayant présenté des requêtes d'émission, de rachat ou de conversion soient traités de manière égale.

Toute suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'émission, de rachat et de conversion devra être notifiée aux souscripteurs et actionnaires ayant requis l'émission, le rachat ou la conversion de leurs actions dès réception de leur requête d'émission, de rachat ou de conversion de leurs actions. Les émissions, rachats et conversions suspendues seront pris en compte le premier Jour d'Evaluation après la fin de la suspension.

IMPOSITION

LUXEMBOURG

Ce qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales luxembourgeoises importantes découlant de l'achat, de la détention et de la disposition d'Actions. Il ne prétend pas être une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles qui peuvent être pertinentes à la décision d'acheter, de détenir ou de vendre des Actions. Il n'est inclus dans le présent document qu'à titre d'information préliminaire. Il ne s'agit pas d'un avis juridique ou fiscal, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne permet pas de tirer de conclusions sur des questions qui n'ont pas été spécifiquement abordées. La description suivante du droit fiscal luxembourgeois est basée sur la législation et la réglementation luxembourgeoises en vigueur à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles d'être modifiées après cette date, même avec effet rétroactif ou rétrospectif.

Les acquéreurs potentiels des Actions doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales particulières de la souscription, de l'achat, de la détention et de la disposition des Actions, y compris l'application et l'effet de tout impôt fédéral, étatique ou local en vertu des lois fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et chaque pays dont ils sont résidents ou ressortissants.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé dans les rubriques respectives ci-dessous ne s'applique qu'aux fins de l'impôt luxembourgeois sur le revenu. Toute référence dans la présente section à un impôt, un droit, une taxe, un prélèvement ou toute autre charge ou retenue de nature similaire se réfère uniquement au droit fiscal luxembourgeois et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Par ailleurs, il est à noter qu'une référence à l'impôt luxembourgeois sur le revenu comprend généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, une contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés peuvent en outre être assujetties à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur la fortune s'appliquent invariablement à la plupart des personnes morales résidant au Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsque des particuliers agissent dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

La Société

Taxe d'abonnement

La Société est en principe soumise à une taxe d'abonnement de 0.05% par année de sa Valeur Nette d'Inventaire, cette taxe étant due trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets totaux de la Société à la fin du trimestre calendaire de calcul.

Ce taux s'élève toutefois à 0.01% par an s'agissant de :

- OPC dont le seul objet est le placement collectif dans des Instruments du Marché Monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- OPC dont le seul objet est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- Compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples ainsi que classes émises au sein d'un OPC à compartiments multiples lorsque les actions de ces compartiments ou classes sont réservées à un ou plusieurs Investisseurs Institutionnels.

Sont exemptés de taxe d'abonnement :

- La valeur des actifs représentées par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été assujetties à la taxe d'abonnement conformément à l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, l'article 174 de la Loi ou l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- Les OPC ainsi que les Compartiments individuels de fonds à compartiments multiples (i) dont les actions sont réservées à des Investisseurs Institutionnels, (ii) dont le seul objet est le placement collectif dans des Instruments du Marché Monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée des portefeuilles ne doit pas excéder 90 (nonante) jours et (iv) ayant obtenu le plus haut rating possible d'une agence de notation reconnue. Lorsque plusieurs classes d'actions existent au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exemption ne s'applique qu'aux classes dont les actions sont réservées aux Investisseurs Institutionnels ; et
- Les OPC dont les actions sont réservées (i) à des institutions de retraite professionnelles ou des véhicules d'investissement similaires, constitués à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs employés et (ii) à sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant leurs avoirs dans des prestations de retraite au profit de leurs employés ;
- les OPC ainsi que les Compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance ; et
- Les OPC ainsi que les Compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et (ii) dont le seul objet est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs classes d'actions existent au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exemption ne s'applique qu'aux classes remplissant la condition (i).

Retenue à la source

En vertu du droit fiscal luxembourgeois actuel, il n'y a aucune retenue d'impôts à la source sur

les distributions, les rachats ou sur tout autre paiement de la Société à ses actionnaires en lien avec les actions. Il n'y a pas non plus de retenue d'impôts à la source sur la distribution aux actionnaires du produit de liquidation.

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou impôt sur la fortune.

Autres taxes

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est due au Luxembourg en lien avec l'émission et la libération en espèces des actions de la Société. La Société a cependant dû s'acquitter d'une taxe fixe d'inscription de Euro 75 lors de sa constitution. Une taxe de Euro 75 sera également due pour tout futur changement des Statuts. La Société peut être soumise à un impôt à la source sur les dividendes et les intérêts et à l'impôt sur les gains en capital dans le pays d'origine de ses investissements. Étant donné que la Société elle-même est exonérée de l'impôt sur le revenu, l'impôt prélevé à la source, le cas échéant, ne sera normalement pas remboursable et il n'est pas certain que la Société elle-même soit en mesure de bénéficier du réseau de conventions de double imposition du Luxembourg. La question de savoir si la Société peut bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg doit être analysée au cas par cas. En effet, la Société étant structurée comme une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition conclues par le Luxembourg peuvent être directement applicables à la Société.

Taxe sur la valeur ajoutée

La Société est considérée au Luxembourg comme une personne imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sans aucun droit de déduire l'impôt préalable. Une exemption de TVA s'applique au Luxembourg pour des services répondant à la qualification de services de management de fonds. D'autres services fournis à la Société peuvent éventuellement engendrer de la TVA et nécessiter un enregistrement TVA de la Société au Luxembourg. En cas d'enregistrement TVA, la Société sera en mesure de s'acquitter de son devoir d'évaluer elle-même la TVA considérée comme étant due au Luxembourg pour des services imposables (ou, dans certaines limites, des marchandises) importés de l'étranger.

En principe, aucune TVA n'est due au Luxembourg en lien avec les paiements de la Société à ses actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés à la qualité d'actionnaire de ces derniers, et ne constituent, par conséquent, pas une contreprestation à la fourniture d'un service soumis à l'impôt.

LES ACTIONNAIRES

Résidence Fiscale Luxembourgeoise

Un Actionnaire ne deviendra pas résident, ni ne sera réputé être résident, au Luxembourg du seul

fait de la détention et/ou de la disposition d'Actions ou de l'exercice, de l'exécution ou de l'application de ses droits au titre de celles-ci.

Impôt sur le revenu

Résidents luxembourgeois

Les Actionnaires résidents luxembourgeois ne sont soumis à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu au titre du remboursement du capital social apporté à la Société.

- ***Particuliers résidant au Luxembourg***

Tous les dividendes et autres paiements provenant des Actions reçus par des personnes physiques résidentes au Luxembourg, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leurs activités professionnelles ou commerciales, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire progressif.

Les gains en capital réalisés lors de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions par des Actionnaires personnes physiques résidents luxembourgeois agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, à condition que cette vente, cession ou rachat ait lieu plus de six mois après que les Actions aient été acquises et que les Actions ne constituent pas une « participation substantielle ». Une participation est considérée comme une « participation substantielle » dans des cas limités, notamment si (i) l'Actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint ou partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la réalisation du gain, plus de 10% du capital social de la Société ou (ii) l'Actionnaire a acquis gratuitement, dans les cinq années précédant le transfert, une participation qui constituait une participation substantielle dans les mains du cédant (ou de cédants, dans le cas des cessions successives gratuites dans le même délai de cinq ans). Les gains en capital réalisés sur une participation substantielle plus de six mois après son acquisition sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la méthode de la moitié du taux global (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon des taux progressifs et que la moitié du taux moyen est appliquée aux gains en capital réalisés sur la participation substantielle). Une cession peut comprendre une vente, un échange, un apport ou toute autre forme d'aliénation de la participation.

- ***Sociétés résidentes au Luxembourg***

Les Sociétés de capitaux résident au Luxembourg doivent inclure dans leurs bénéfices imposables aux fins de l'impôt luxembourgeois sur le revenu tous les bénéfices qu'elles tirent de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions, ainsi que les plus-values réalisées sur ces opérations. La même inclusion s'applique aux Actionnaires personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, qui sont résidents luxembourgeois à des fins fiscales. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins élevé entre la valeur d'acquisition ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

- ***Résidents luxembourgeois bénéficiant d'un régime fiscal particulier***

Les Actionnaires résidents luxembourgeois qui bénéficient d'un régime fiscal particulier, tels que

(i) les OPC régis par la Loi, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007, (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 et (iv) les fonds réservés en investissement alternatif traités comme un fonds d'investissement spécialisé au sens de la loi du 23 juillet 2016, sont des sociétés exemptées d'impôts au Luxembourg et ne sont ainsi pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

- **Non-résidents luxembourgeois**

Les Actionnaires qui ne résident pas au Luxembourg et qui n'ont ni un établissement stable ni un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables ne sont généralement soumis à aucun impôt sur le revenu, retenue à la source, succession, héritage, gain en capital ou autre imposition au Luxembourg.

Les Actionnaires personnes morales qui ne résident pas au Luxembourg mais qui ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables doivent inclure tout revenu reçu, ainsi que tout gain réalisé sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions dans leur revenu imposable aux fins de l'imposition au Luxembourg. La même inclusion s'applique aux personnes physiques, agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, disposant d'un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins élevé entre la valeur d'acquisition ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Impôt sur la fortune

Les Actionnaires résidents luxembourgeois et les Actionnaires non-résidents ayant un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables sont soumis à l'impôt luxembourgeois sur la fortune nette sur ces Actions, sauf si l'Actionnaire est (i) un contribuable personne physique résident ou non-résident, (ii) un OPC régi par la Loi, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (v) une institution de retraite professionnelle régie par la loi du 13 juillet 2005, (vi) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, (vii) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 ou (viii) un fond d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016.

Toutefois, (i) une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, (ii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iii) une institution de retraite professionnelle régie par la loi du 13 juillet 2005 et (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé opaque qui choisit d'être traité comme capital-risque régi par la loi du 23 juillet 2016 reste soumis à l'impôt minimum sur la fortune au Luxembourg.

Autres taxes et impôts

Aucun droit de succession ou d'héritage n'est prélevé sur le transfert d'Actions au décès d'un Actionnaire dans les cas où le défunt n'était pas un résident du Luxembourg aux fins de l'impôt sur les successions.

L'impôt luxembourgeois sur les donations peut être prélevé sur un don ou un don d'Actions s'il est consigné dans un acte notarié luxembourgeois ou autrement enregistré au Luxembourg

Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers et se renseigner sur les conséquences fiscales ou autres que peuvent avoir l'achat, la détention, le transfert ou la cession des actions, dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

FATCA

Les termes en majuscules utilisés dans cette section doivent avoir le sens qui leur est donné dans la Loi FATCA, sauf disposition contraire de la présente.

Le Fonds peut être assujéti à la législation FATCA qui exige généralement la déclaration à l'IRS des institutions financières non américaines qui ne se conforment pas à FATCA et la propriété directe ou indirecte par des ressortissants américains d'entités non américaines. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de FATCA, le gouvernement des États-Unis a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères dans le but de rationaliser les exigences de déclaration et de conformité pour les entités établies dans ces juridictions étrangères et soumises à FATCA.

Dans le cadre du processus de mise en œuvre de FATCA, le Luxembourg a adopté le Modèle I d'accord intergouvernemental, transposé par la Loi FATCA, laquelle prévoit que les institutions financières (*Financial Institution*) situées au Luxembourg fourniront, le cas échéant et lorsque cela est prévu, des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration Luxembourgeoise des Contributions Directes) sur les comptes financiers (*Financial Accounts*) détenus par des *U.S. Specified Persons*

La Société ayant été constituée au Luxembourg et étant soumise à la surveillance de l'Autorité de Surveillance Luxembourgeoise conformément à la Loi, elle sera considérée du point de vue FATCA comme un établissement financier étranger au sens de FATCA.

La Société qui entend bénéficier du statut de *Deemed-Compliant FFI*, dans la catégorie des véhicules de placement collectif (*Collective Investment Vehicle – CIV*) devrait donc être exemptée de l'obligation de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise. Le statut de CIV implique que les actions de la Société ne pourront être offertes, vendues, ou de toute autre manière transférées ou détenues que par des *Eligible Investors* au sens de FATCA. Ainsi, la Société interdit la vente ou le transfert de ses Actions aux Actionnaires ne remplissant pas les conditions requises pour être qualifiés d'Investisseurs admissibles sous FATCA.

Au surplus, la Loi FATCA oblige la Société à contrôler régulièrement le statut de ses actionnaires. A cette fin, la Société devra obtenir de l'ensemble de ses actionnaires des informations dont elle devra vérifier le bien-fondé. Les actionnaires devront donc s'engager à fournir, sur demande de la Société, certaines informations, soit notamment, dans le cas d'une entité étrangère non-financière (*Non-Financial Foreign Entity - NFFE*), à fournir des informations sur les Personnes détenant le contrôle (*Controlling Persons*) de la NFFE, ainsi que les documents justificatifs y

relatifs. De la même manière, chaque actionnaire devra s'engager à informer spontanément la Société dans un délai de trente jours de tout élément ou information qui pourrait affecter son statut, comme par exemple tout changement de résidence ou d'adresse postale.

Les actionnaires qualifiés de NFFE passifs s'engagent à informer les Personnes détenant le contrôle (*Controlling Persons*), le cas échéant, du traitement de leurs informations par la Société.

Bien que la Société s'efforcera de s'acquitter de toute obligation qui lui est imposée de maintenir son statut FATCA en tant que *Deemed-Compliant FFI* en vertu de la Loi FATCA et, plus généralement, d'éviter l'imposition de retenues d'impôt et de pénalités FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations.

En conséquence, et en cas de manquement à son obligation de non-déclaration, la Société peut être traitée comme une Institution Financière Déclarante et être tenue de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) les noms, adresses, et cas échéant, numéros d'identification fiscale (*Taxpayer identification numbers – TIN*) des actionnaires ainsi que des informations sur les comptes, les revenus et les profits bruts (liste non-exhaustive) aux fins prévues par la Loi FATCA. Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront ensuite ces informations à l'IRS.

Au surplus, la Société est responsable du traitement de ces données et tout actionnaire dispose du droit d'accéder aux données qui ont été communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises ainsi que du droit, le cas échéant, de les rectifier. Le traitement par la Société des données obtenues dans ce cadre devra s'effectuer en conformité avec les Lois sur la Protection des Données

Si la Société devait être soumise à une imposition à la source et/ou des pénalités en vertu de la Loi FATCA, la valeur des actions ainsi détenues par un actionnaire pourraient en être substantiellement affectée. Un manquement par la Société à son obligation d'obtenir les informations requises des actionnaires et de fournir ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% sur tout paiement de revenus de source américaine (*U.S. source income*) et sur tout produit résultant de la vente d'avoirs pouvant engendrer des intérêts ou des dividendes de source américaine (*U.S. source interests and dividends*) ainsi que des pénalités.

Tout actionnaire qui, suite à une demande de la Société, manquera à son obligation de fournir les informations requises pourra se voir attribuer la charge fiscale et/ou des pénalités en résultant pour la Société. La Société pourra par ailleurs, à son entière discrétion, notamment racheter les actions de l'actionnaire concerné pour autant que ce dernier ne soit pas un *Eligible Investor* au sens de FATCA.

Il est rappelé à tout Actionnaire effectuant son investissement au travers d'un intermédiaire la nécessité de vérifier et de s'assurer que l'intermédiaire respecte le régime relatif au reporting et à l'imposition des revenus de source américaine (*U.S. withholding tax and reporting regime*).

Il est recommandé à tous les Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux ou tout

autre conseiller professionnel en lien avec les exigences susmentionnées.

NCD

Sauf disposition contraire, les termes utilisés dans cette section commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD.

La Société peut être soumise au NCD, comme le prévoit la Loi NCD.

La Société entend bénéficier du statut d'Institution financière non déclarante dans la catégorie des Organismes de placement collectif dispensés (« **OPCD** ») au sens de la Loi NCD et devrait donc être exemptée de l'obligation de déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises. Le statut d'OPCD implique que les actions de la Société ne pourront être offertes, vendues, ou de toute autre manière transférées ou détenues que par ou au travers d'Investisseurs admissibles sous NCD uniquement. Ainsi, la Société interdit la vente ou le transfert de ses Actions à des Actionnaires ne remplissant pas les conditions requises pour être considérés comme des Investisseurs admissibles sous NCD.

Si la Société ne devait pas bénéficier du régime applicable aux OPCD, cela pourrait avoir comme conséquence de l'obliger à communiquer annuellement à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification des participations qu'ils détiennent et aux paiements qu'ils effectuent (i) de certains Actionnaires remplissant les conditions requises pour être considérées comme des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) Personnes détenant le contrôle d'entités non-financières passives (« **ENF passives** ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, telles qu'elles sont exposées de manière exhaustive dans l'Annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), comprendront des données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la Société à remplir les obligations de reporting découlant de la Loi NCD dépendra de la fourniture par chaque Actionnaire des Informations nécessaires à la Société, ainsi que de tous les documents justificatifs y relatifs. Dans ce contexte, les Actionnaires sont informés qu'en sa qualité de Responsable du Traitement, la Société traitera les Informations aux fins prévues par la Loi NCD.

Les Actionnaires qualifiés d'ENF passives s'engagent à informer les Personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la Société.

Les Actionnaires sont en outre informés que les Informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration seront communiquées chaque année autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises, sous leur propre responsabilité, échangeront éventuellement les informations déclarées à l'autorité compétente de la ou des Juridictions déclarantes. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront signalées par l'émission de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la communication annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les Actionnaires s'engagent à informer la Société dans les trente (30) jours suivant la réception de ces relevés si les données personnelles qu'ils contiennent ne sont pas exactes. Les Actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la Société et à lui fournir toutes pièces justificatives à l'appui de tout changement relatif à l'Information après la survenance de ces changements.

Bien que la Société ait pour objectif de respecter l'ensemble des obligations lui permettant d'éviter toute taxe, impôt ou pénalité découlant de la Loi NCD, aucune assurance ne peut être donnée quant au respect par la Société de ces obligations. Si la Société devait être soumise à une taxe, un impôt ou une pénalité résultant de la Loi NCD, la valeur des actions détenues par les Actionnaires pourraient en être substantiellement affectée.

Tout Actionnaire qui, suite à une demande de la Société, manquera à son obligation de fournir les Informations ou documents requis pourra se voir attribuer la charge fiscale et les pénalités résultant pour la Société du défaut de de l'Actionnaire de fournir les Informations ou sous réserve de la divulgation des Informations par la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises. La Société pourra par ailleurs, à son entière discrétion, racheter les actions de l'actionnaire concerné.

Au surplus, la Société est responsable du traitement des données personnelles et tout actionnaire dispose du droit d'accéder aux données qui ont été communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises ainsi que du droit, le cas échéant, de les rectifier. Le traitement par la Société des données obtenues dans ce cadre devra s'effectuer en conformité avec les Lois sur la Protection des données

Il est recommandé à tous les Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux ou tout autre conseiller professionnel en lien avec l'impact de la Loi NCD sur leur investissement.

BELGIQUE

Le gouvernement belge a adopté une loi prévoyant une taxe annuelle sur la valeur nette d'inventaire des fonds de placement étrangers enregistrés auprès de la Commission Bancaire et Financière belge. Une taxe annuelle de 0,08% est prélevée sur les montants nets restant des Compartiments placés en Belgique par des intermédiaires financiers belges ou, lorsque ce montant n'est pas suffisamment documenté, les autorités fiscales peuvent calculer la taxe sur le total des actifs nets de ces Compartiments.

ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. L'assemblée générale annuelle des actionnaires et les autres assemblées générales de la Société se tiennent conformément au droit luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation.

Par ailleurs, les actionnaires de chaque Compartiment peuvent être convoqués à des assemblées générales spéciales à l'effet de statuer, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur toute modification des Statuts ayant une incidence sur leurs droits contrairement à ceux des actionnaires d'autres Compartiments.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales sont adressés à chaque actionnaire huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Ils indiquent l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour et les conditions de dépôt d'un projet de résolution, et rappellent les conditions d'admission, de quorum et de majorité prévues pour toutes les assemblées générales par les articles 450-1 et 450-3 de la loi de 1915.

Les avis de convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (la « Date d'Enregistrement »), tandis que les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date d'Enregistrement.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se prononce sur la quote-part du revenu net annuel du portefeuille qu'il convient d'affecter à chaque Compartiment, et, à l'intérieur de chaque Compartiment, sur sa répartition entre les actions de distribution et les actions de capitalisation, au prorata des actifs correspondants.

La quote-part du revenu net affectée aux actions de capitalisation sera réinvestie dans la SICAV, et viendra augmenter la valeur de l'actif net revenant auxdites actions. Concernant les actions de distribution, la quote-part distribuable pour chaque Compartiment sera distribuée sous forme d'intérêts, dividendes, plus-values réalisées ou latentes, ou toute autre forme de profit réalisé, après déduction des charges et frais, pertes réalisées ou latentes, et des capitaux propres du Compartiment concerné, dans les limites de l'article 27 de la Loi.

Les dividendes à payer aux détenteurs d'actions de distribution seront versés dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale peut également décider la distribution de dividendes sous forme d'actions gratuites du Compartiment concerné, au prorata des actions en circulation de la même Classe.

Concernant les actions de distribution, les dividendes déclarés mais non réclamés dans les cinq ans suivant la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera versé au titre des dividendes déclarés et restés aux mains de la SICAV pour le compte de l'actionnaire.

Le Conseil pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément à la réglementation.

FRAIS ET CHARGES

Le Gestionnaire, la Banque Dépositaire et l'Agent Administratif, ainsi que les distributeurs ont droit aux commissions et autres rémunérations précisées ci-après.

COMMISSIONS PAYABLES A LA SOCIETE DE GESTION

La SICAV versera une commission globale à la Société de Gestion (la « Commission Globale »). La commission des distributeurs nommés par la Société de Gestion sera versée par la Société de Gestion qui la prélèvera sur la Commission Globale qu'elle perçoit.

La Commission Globale est fixée à un montant maximal annuel précisé à l'Annexe I – Compartiments ouverts, payable trimestriellement et calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment concerné pour le trimestre en question.

COMMISSION DE PERFORMANCE

Outre sa commission de gestion prélevée sur la Commission Globale, le Gestionnaire est en droit de percevoir une commission de performance. Des précisions sur ce type de commissions (le cas échéant) figurent à l'Annexe I – Compartiments ouverts.

COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE ET D'AGENT ADMINISTRATIF

Edmond de Rothschild (Europe) et Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) sont en droit de percevoir des commissions d'au maximum 0.50% de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de chaque Compartiment par année avec un minimum de Euro 10'000 en rémunération des services rendus en sa qualité d'Agent Administratif et de Banque Dépositaire de la SICAV.

ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur peut recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les administrateurs pourront en outre se faire rembourser les frais supportés dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la SICAV, pour autant que ces frais restent dans des limites raisonnables.

FRAIS GENERAUX

La SICAV paie, sur ses actifs, toutes les dépenses dues par la Société. Ces dépenses comprennent en particulier les frais dus à/aux :

- la Société de Gestion ;
- la Banque Dépositaire ;
- l'Agent Administratif ;

- les réviseurs indépendants ;
- les conseillers juridiques et autres professionnels ; et
- les honoraires et frais d'administrateurs et de senior managers (le cas échéant).

La Société supporte l'ensemble de ses charges d'exploitation (y compris mais non limités à la location de bureaux, aux frais administratifs, tels que les frais d'enregistrement, de couverture d'assurance et les coûts relatifs à la traduction et à l'impression des documents de vente, tels que le Prospectus, les KIIDs (tel que défini ci-dessous) et les rapports aux actionnaires), frais de courtage, impôts, taxes et autres frais encourus par elle, ainsi que les frais d'enregistrement et autres dus aux autorités de tutelle et à la Bourse de Luxembourg.

Les frais de premier établissement, en ce compris les frais de rédaction et d'impression du présent Prospectus, les frais de préparation et d'impression des certificats d'actions ainsi que les frais d'admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, ont été supportés par la SICAV et amortis sur les cinq premiers exercices d'activité.

Les dépenses spécifiques à un Compartiment ou à une Classe pourront être mises à la charge de ce Compartiment ou de cette Classe. Ceci inclut les coûts et les dépenses de toutes les transactions effectuées pour un tel Compartiment ou Classe tels que les commissions de courtage (le cas échéant), les frais d'emprunt (le cas échéant), les coûts de recherche effectués en lien avec les services de gestion des investissements (le cas échéant) et tout droit d'émission ou de négociation due en lien avec des transactions sur titres, toute taxe et honoraires d'entreprise payables aux gouvernements ou aux agences, intérêts sur prêts, frais de procédure contentieuse et d'indemnisation et dépenses extraordinaires non supportées dans le cours ordinaire des affaires et toute autre dépense de fonctionnement organisationnel, de réorganisation, de restructuration et d'exploitation raisonnablement supportées pour un tel Compartiment ou Classe. Des frais qui ne sont pas spécifiquement imputables à un Compartiment particulier ou à une Classe peut être réparti entre les Compartiments concernés ou les Classes concernés sur la base de leur actifs nets respectifs ou tout autre base raisonnable étant donnée la nature des frais. Les détails de la politique de recherche de la Société de Gestion et des honoraires y relatifs en lien avec chaque Compartiment ou Classe concerné seront mis à disposition des actionnaires sur demande adressée à la Société de Gestion.

Lors de la création de nouveaux Compartiments, les coûts et les dépenses supportés en liaison avec leur formation seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans contre les avoirs de ces Compartiments et selon des montants annuels déterminés par le Conseil, les nouveaux Compartiments supportant une part proportionnelle des coûts et des dépenses liés à la création de la Société et l'émission préalable des actions, qui n'ont pas été déjà amorties lors de la création de ces nouveaux Compartiments.

BBVA Asset Management S.A., S.G.I.I.C., en sa qualité de gestionnaire de Compartiment ou toute entité appartenant ou non à son groupe financier, intéressée dans la promotion et le lancement d'un Compartiment spécifique, peut en tout temps prendre à sa charge les frais d'un Compartiment jusqu'à ce qu'il atteigne un montant d'avoirs sous gestion déterminé. Cette

information sera déterminée et communiquée dans le document intitulé Informations Clés pour l'Investisseur concerné (le « KIID »).

Le Conseil peut décider de réduire temporairement la commission globale applicable en lien avec un Compartiment ou une Classe lorsque (i) cela est raisonnablement demandé par la Société de Gestion/le Gestionnaire et (ii) si cela correspond à l'intérêt des actionnaires des Compartiments ou de la Classe concernée.

EXERCICE SOCIAL

La clôture de l'exercice social intervient le 31 décembre de chaque année civile.

FACTEURS DE RISQUE

Les investissements de chaque Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices.

La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions de chaque Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi. Les fluctuations des taux de change entre devises peuvent également faire augmenter, ou baisser, la valeur de l'investissement. Un investisseur qui céderait son investissement après une courte période risquerait de ne pas récupérer sa mise initiale compte tenu des frais d'entrée qui lui sont débités à l'occasion de l'émission des actions qu'il souscrit. Concernant les placements réalisés, le cas échéant, en warrants sur Valeurs Mobilières, les investisseurs doivent être conscients de la très grande volatilité du prix de ces produits, laquelle peut à son tour entraîner une plus grande volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

Tous les Compartiments qui investissent dans les titres d'émetteurs (sociétés commerciales, autorités gouvernementales et entreprises du secteur public) situés dans des pays différents et libellés dans des devises différentes présentent certains risques. Ces derniers sont encore accrus dans le cas des pays en développement ou des marchés émergents. Ces risques peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du portefeuille de l'investisseur, et peuvent résulter (1) de restrictions à l'investissement et d'entraves au rapatriement des fonds, (2) de fluctuations des taux de change, (3) d'une volatilité inhabituelle des marchés par rapport aux pays plus industrialisés, (4) de l'implication de l'Etat dans l'économie de secteur privé, (5) d'une information des actionnaires moins complète et de règles moins strictes en la matière, (6) de bourses de valeurs plus petites et beaucoup moins liquides que dans des pays plus industrialisés, ce qui signifie qu'un Compartiment risque à certains moments de ne pas pouvoir vendre certains titres au prix voulu, (7) de certaines réglementations fiscales locales, (8) d'une moindre réglementation des marchés financiers, (9) d'événements internationaux ou régionaux d'ordre politique ou économique, (10) d'éventuelles mesures de contrôle des changes ou d'autres restrictions légales ou réglementaires imposées au niveau local, (11) de risques accrus d'inflation ou de déflation, et enfin (12) du fait que la SICAV risque de disposer de voies de recours limitées.

La SICAV évalue les investissements de chacun de ses Compartiments en dollar des Etats-Unis, en yen ou en Euro, et toutes pressions exercées contre ces monnaies sur les marchés des changes peuvent affecter la valeur desdits investissements et leur rentabilité au sein du Compartiment concerné.

La valeur de toutes les actions et titres assimilés peut varier en fonction de facteurs économiques ou politiques, de l'évolution du marché ou d'événements particuliers concernant l'émetteur. Ces éléments peuvent affecter les actions quelles que soient les performances de la société émettrice. Par ailleurs, les réactions peuvent varier selon le secteur industriel, le marché financier ou la nature des titres en question, et leur amplitude peut être plus grande sur le court terme. Le risque

qu'une ou plusieurs sociétés figurant dans le portefeuille d'un Compartiment voient leur croissance stagner, ou chuter, peut avoir une incidence négative sur la performance globale du portefeuille durant une période quelconque.

Lorsqu'un Compartiment investit directement ou indirectement tout ou partie de ses actifs en parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (les "organismes de placement collectif sous-jacents"), il y a lieu de considérer les risques décrits dans ce chapitre.

Les décisions d'investissement au niveau des organismes de placement collectif sous-jacents sont prises indépendamment de celles au niveau des Compartiments. Il est possible que certains organismes de placement collectif sous-jacents prennent des positions sur le même titre, sur des émissions de la même classe d'actif, de la même industrie, de la même monnaie, du même pays ou de la même matière première en même temps. Rien ne garantit donc que la sélection d'organismes de placement collectif sous-jacents permettra une diversification suffisante des actifs d'un Compartiment.

Les investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents impliquent certains frais et autres charges, qui sont comptabilisés dans la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et engendrent donc un risque de duplication des frais et des autres charges. La SICAV a autorisé le Gestionnaire et/ou le sous-gestionnaire des Compartiments à investir dans des organismes de placement collectif sous-jacents qui ne sont pas liés au groupe BBVA au travers de la plateforme Quality Funds, une unité d'affaires du groupe BBVA. Quality Funds offre au Gestionnaire et/ou au sous-gestionnaire des analyses financières des organismes de placement collectif sous-jacents. Lorsqu'elle investira en recourant à cette plateforme, la SICAV bénéficiera d'une remise sur les frais de distribution ou de gestion prélevés par le(s) distributeur(s) ou le(s) gestionnaire(s) des organismes de placement collectif sous-jacents. 85% du montant de la remise sera directement reversé à la SICAV ou aux Compartiments concernés. Le solde de 15% sera versé à Quality Funds en rémunération de ses services d'analyse. Ces investissements seront toujours opérés dans l'intérêt des actionnaires des Compartiments concernés.

Le risque de crédit – c'est-à-dire le risque que l'émetteur se trouve dans l'incapacité d'honorer le paiement des intérêts et du principal à l'échéance – est un risque majeur associé à toutes les obligations et autres valeurs à revenu fixe. Les émetteurs présentant un risque de crédit important offrent en général une rémunération plus élevée du fait de ce risque, et inversement. Les obligations d'Etat sont généralement considérées comme les plus sûres en terme de risque de crédit, alors que les obligations émises par des entreprises, et tout particulièrement celles qui sont les moins bien notées, comportent un risque de crédit plus élevé. Les changements dans la situation financière d'un émetteur, dans l'environnement économique ou politique en général et dans celui de l'émetteur en particulier, sont autant d'éléments susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'entreprise en matière de risque de crédit et sur la valeur de ses titres.

Tous les Compartiments qui investissent dans des obligations sont sujets au risque de taux. La valeur d'une obligation augmente en général lorsque les taux d'intérêt baissent ; inversement, elle baisse lorsque les taux montent. Le risque de taux représente le risque de voir la valeur d'une obligation baisser sous l'effet des variations des taux d'intérêt, et signifie, pour un Compartiment, la diminution de la Valeur Nette d'Inventaire. Les titres à plus long terme seront plus sensibles

aux variations de taux que les titres à maturités plus courtes. Les rendements offerts sur les titres à plus long terme sont généralement plus élevés pour rémunérer ce risque. Alors que les variations de taux peuvent affecter les revenus de la Société, –elles peuvent aussi affecter, positivement ou négativement, la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société au jour le jour.

Le risque de contrepartie est un risque fondamental propre à tous les risques de dépôts en espèces. Des espèces détenues par une contrepartie sur la base d'un engagement contractuel ne sauraient être traitées comme des avoirs du client, sous réserve des règles de protection conférées par la législation locale, et, par conséquent, peuvent ne pas être ségréguée ; elles pourraient être utilisées par la contrepartie dans le cadre de ses activités d'investissement et le Compartiment concerné est donc susceptible d'être considéré comme un simple créancier non privilégié pour sa créance.

Un Compartiment peut également être exposé à un risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles il traite en relation avec des futures, des options, des contrats sur différences (CFD) et des swaps non-traités en bourse. Des futures, des options, des contrats sur différences (CFD) et des swaps non-traités en bourse sont des contrats spécifiquement adaptés aux besoins d'un investisseur individuel permettant à son utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. Des futures, des options, des contrats sur différences (CFD) et des swaps non-traités en bourse n'offrent pas les mêmes protections aux investisseurs que celles des futures, des options, des contrats sur différences (CFD) et des swaps traités en bourse, telle que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation. La contrepartie à de tels contrats sera la société spécifiquement liée à la transaction plutôt qu'une bourse reconnue et, par conséquent, l'insolvabilité, la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle le Compartiment traite ces options ou contrats sur différences est de nature à engendrer des pertes substantielles au Compartiment.

Enfin, un Compartiment peut aussi être exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles il traite des titres et peut avoir à supporter le risque d'un défaut de paiement.

Le risque de liquidité est connu comme le risque pour un Compartiment de ne pas être en mesure de pouvoir rapidement liquider ses positions. Ceci peut se produire lorsque, pour diminuer la volatilité ou pour réguler les opérations, certains marchés limitent les mouvements de prix en introduisant des limites journalières de fluctuations de prix. Les prix ne peuvent alors fluctuer, durant une même session, au-delà de limites fixées sur la base des prix de clôtures du jour précédent et aucune transaction n'est autorisée au-delà des limites fixées. De telles limites peuvent donc empêcher un Compartiment de liquider des positions défavorables. Il se peut également qu'un Compartiment ne soit pas en mesure d'obtenir de prix satisfaisants lorsque le volume traité sur le marché des positions devant être liquidée n'est pas suffisant. Il est par ailleurs possible qu'une bourse suspende les transactions sur un certain marché.

Un investissement dans les secteurs de la technologie et des biotechnologies peut comporter des risques accrus et connaître des volatilités plus grandes qu'un investissement dans une plus large sélection de valeurs de secteurs d'activités diversifiés. Dans les secteurs technologiques, les réglementations peuvent être plus strictes, et tout changement sur ce plan peut avoir une

incidence négative importante sur ces secteurs. La valeur d'un tel investissement peut donc baisser fortement en réaction aux aléas du marché, de la réglementation ou de la recherche, ou sous l'effet de la concurrence de nouveaux entrants, de questions de brevets ou de l'obsolescence des produits. Le cycle court des produits et l'érosion des marges dans les secteurs technologiques constituent des facteurs de risques particuliers à ne pas négliger lors d'une décision d'investissement de ce type.

L'investissement dans des produits financiers dérivés comporte certains risques spécifiques exposés ci-dessous :

(i) Volatilité

Du fait des faibles dépôts de marges normalement requis dans les opérations sur instruments dérivés, un effet de levier extrêmement élevé est typique de ces opérations. Il en résulte qu'une fluctuation des cours relativement faible dans un contrat dérivé peut occasionner des pertes substantielles pour l'investisseur. L'investissement dans des opérations dérivées peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

(ii) Risques particuliers des instruments dérivés négociés en bourse

Chaque bourse ou marché des contrats de marchandises a le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres ou marchandises qu'il cote. Une telle suspension empêcherait le Compartiment de liquider des positions et expose par conséquent la SICAV à des pertes et des retards dans sa capacité à racheter des actions.

(iii) Risques particuliers des opérations sur dérivés OTC

(a) Absence de réglementation : défaillance de contreparties

Les marchés OTC de produits dérivés (sur lesquels sont généralement négociés les contrats sur devises, à terme, au comptant et d'option, les « credit default swaps », les « total return swaps » et certaines options sur devises) font généralement l'objet d'une réglementation et d'une supervision étatique moindre de leurs transactions que les marchés organisés. De nombreuses protections à la disposition des intervenants sur certains marchés organisés, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, peuvent en outre ne pas exister dans le cadre des transactions sur dérivés OTC. Un Compartiment entrant dans des transactions sur dérivés OTC encourra donc le risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations découlant des transactions et que le Compartiment subisse des pertes. Un Compartiment ne conclura des transactions qu'avec des contreparties qu'il croit solvables et il peut réduire l'exposition subie dans le cadre de ces transactions par la réception de lettres de crédit ou de sûretés de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la SICAV peut chercher à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit des contreparties, il n'y a cependant aucune assurance qu'une contrepartie ne sera pas défaillante ou que la SICAV ne subira pas des pertes de ce fait.

(b) Liquidité; exigence d'exécution

Les contreparties avec lesquelles opère la SICAV peuvent de temps à autre cesser de faire des marchés ou des cotations pour certains des instruments. Dans de tels cas, la SICAV peut être

dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée portant sur des devises, des « credit default swaps » ou des « total return swaps » ou de conclure une opération de compensation concernant une position ouverte ce qui peut porter atteinte à la performance. De plus, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats sur devises à terme, au comptant et d'option n'apportent pas au Gestionnaire la possibilité de compenser les obligations de la SICAV par une opération inverse égale. Pour cette raison, en entrant dans des contrats à terme, au comptant ou d'option la SICAV peut être tenue de remplir ses obligations contractuelles en découlant et elle doit pouvoir le faire.

(c) Nécessité de relations commerciales avec les contreparties

Comme indiqué plus haut, les intervenants sur le marché OTC de produits dérivés ne concluent typiquement des transactions qu'avec des contreparties qu'ils croient être suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une sûreté, des lettres de crédit ou autres renforcements du crédit. Même si la SICAV pense que la SICAV pourra établir des relations commerciales avec des contreparties multiples pour lui permettre d'effectuer des transactions sur le marché OTC de produits dérivés et d'autres marchés de contrepartie (y compris ceux des « credit default swaps », des « total return swaps » et de tout autre marché swaps), il n'y a aucune garantie qu'elle pourra le faire. Une incapacité à établir ou à maintenir de telles relations augmenterait potentiellement pour la SICAV le risque de crédit de la contrepartie, limiterait ses opérations et pourrait amener la SICAV à cesser des opérations d'investissement ou à mener une partie substantielle de ces opérations sur les marchés à terme. De plus, les contreparties avec lesquelles la SICAV prévoit d'établir de telles relations ne seront pas dans l'obligation de maintenir les lignes de crédit accordées à la SICAV et ces contreparties pourraient décider à leur entière discrétion de réduire ou de mettre fin à ces lignes de crédit.

Les investissements dans des exchange traded funds (« ETF ») comportent des risques spécifiques. Les ETF peuvent être définis comme des fonds d'investissement dont la performance peut être partiellement ou entièrement liée à la performance d'un sous-jacent, tel que, par exemple, un panier de titres ou un indice (le « Sous-jacent »).

Contrairement à la plupart des fonds d'investissement traditionnels, les ETF ne sont généralement pas gérés de façon active, c'est-à-dire que la composition du portefeuille d'ETF est simplement ajustée, si nécessaire, dans le but de tenter de reproduire la durée et la performance du Sous-jacent concerné. Par conséquent, si le marché du Sous-jacent baisse ceci peut résulter en une baisse correspondante de la valeur des ETF ainsi qu'en une perte subséquente de valeur des actions du Compartiment concerné. Des pertes potentielles plus élevées peuvent se réaliser si un Compartiment investit dans des ETF à levier, lesquels utilisent des instruments financiers dérivés ou de la dette pour augmenter la performance du Sous-jacent.

Les ETF inversés ont généralement pour but d'inverser la performance d'un indice spécifique ou d'un benchmark. Ceci peut avoir pour effet d'affecter négativement la valeur du Compartiment dans des circonstances où l'index ou le benchmark est en hausse.

Les investisseurs doivent également prendre note du fait que les ETF à levier ainsi que les ETF inversés sont - contrairement aux ETF traditionnels - gérés de manière active et qu'ils ont donc en général un ratio de coût plus élevé et peuvent diminuer la performance de ces ETF.

(iv) Opérations de mise ou de prise en pension de titres, opérations d'achat-vente de titres

Le risque principal en s'engageant dans des opérations de mise ou de prise en pension ou dans des opérations d'achat-vente de titres est le risque de défaut de la contrepartie devenue insolvable ou qui autrement ne peut pas ou refuse d'honorer ses obligations à rendre les titres ou les avoirs à la Société tels que requis par les termes de la transaction. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur de la Société. Cependant, la mise ou la prise en pension de titres ou l'achat-vente de titres peuvent ne pas être entièrement garantis. Les honoraires et les rendements dus à la Société dans le cadre de mises ou de prises en pension de titres ou d'achat-vente de titres peuvent ne pas être garantis. En outre, la valeur de la garantie peut diminuer entre les dates d'échanges des garanties ou peut être inexactement déterminée ou surveillée. En pareil cas, si une contrepartie fait défaut, la Société peut devoir vendre la garantie non monétaire reçue aux prix du marché actuels, engendrant ainsi une perte à la Société.

Une société peut également encourir une perte dans le réinvestissement d'argent liquide reçu aux fins de garantie. Une telle perte peut surgir en raison d'une baisse de valeur des investissements réalisés. Une baisse de valeur de tels investissements réduirait la quantité de garantie disponible en vue de restitution par la Société à la contrepartie selon les termes de la transaction. La Société serait requise de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et la quantité disponible devant être retournée à la contrepartie, engendrant ainsi une perte à la Société.

La mise ou la prise en pension de titres et l'achat-vente de titres impliquent également des risques opérationnels, tels que la non-exécution ou le retard dans l'exécution des instructions et les risques juridiques se rapportant à la documentation utilisée dans le cadre de telles transactions.

Un Compartiment peut s'engager dans la mise ou la prise en pension de titres ou l'achat-vente de titres avec d'autres sociétés dans le même groupe de sociétés que le Gestionnaire. Les contreparties affiliées, le cas échéant, vont exécuter leurs obligations découlant de toute opération de mise ou de prise en pension de titres ou d'achat-vente de titres conclues avec le Compartiment de manière commercialement raisonnable. En outre, le Gestionnaire sélectionnera les contreparties et entrera dans des transactions conformément aux règles de bonne exécution et en tout temps conformément au meilleur intérêt du Compartiment et de ses investisseurs. Cependant, les investisseurs doivent avoir conscience que le Gestionnaire peut faire face à des conflits entre sa fonction et ses propres intérêts ou ceux de contreparties affiliées.

(v) FATCA et NCD

Conformément aux dispositions de la Loi FATCA, la Société entend bénéficier du statut d'institution financière luxembourgeoise non déclarante répondant à la définition d'un véhicule de placement collectif (CIV) et devrait donc être exemptée des obligations de déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins de FATCA. Toutefois, si tel n'était pas le cas, la Société serait traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Aux termes de la Loi NCD, la Société devrait être traitée comme une Institution financière luxembourgeoise non déclarante au sens de la définition d'un véhicule de placement collectif

exempté (ECIV) et devrait donc être exemptée des obligations de déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins du NCD. Toutefois, si tel n'était pas le cas, la Société serait traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Dans ce contexte, la Société est en droit de requérir de l'ensemble des Actionnaires qu'ils lui fournissent des pièces justificatives relatives à leur résidence fiscale ainsi que toute autre information qu'elle jugera nécessaire au respect des règlements susmentionnés.

Si la Société devait être sujette à une retenue à la source et/ou à des pénalités résultant de la non-conformité à la Loi FATCA et/ou à des pénalités résultant de la non-conformité à la Loi NCD, la valeur des actions détenues par l'ensemble des Actionnaires pourrait en être significativement affectée.

En outre, la Société peut également être tenue de retenir l'impôt à la source sur certains paiements à ses Actionnaires qui ne seraient pas conformes à FATCA (c'est-à-dire les « *foreign pass thru payments withholding tax obligation* »).

(vi) Risque en matière de Durabilité

Le Risque en matière de Durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant du changement climatique (risques dits physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (risques dits de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Les événements sociaux (par exemple l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple la violation importante et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des Risques en matière de Durabilité.

Sauf indication contraire dans le Compartiment concerné à l'Annexe I – Compartiments ouverts, même lorsque les Compartiments ne promeuvent pas activement des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, ou n'ont pas pour objectif un investissement durable tel que défini aux articles 8 ou 9 du SFDR et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur des Facteurs de Durabilité, il est attendu que les Compartiments soient exposés aux Risques en matière de Durabilité.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La SICAV a été créée pour une durée illimitée, et elle peut normalement être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Si le capital social tombe au-dessous des deux tiers du minimum légal, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale qui délibère sans condition de quorum et décide à la majorité simple des actions représentées. Si le capital social tombe au-dessous du quart du minimum légal, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale qui délibère sans condition de quorum ; la décision peut être prise par des actionnaires détenant un quart des actions représentées à cette assemblée.

La liquidation du dernier Compartiment de la SICAV implique la liquidation de la SICAV elle-même.

En cas de dissolution de la SICAV, il est procédé à sa liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des actionnaires qui prononce la dissolution et qui fixe leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation correspondant à chaque Classe est réparti par les liquidateurs entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans ladite Classe.

La SICAV sera liquidée conformément aux lois luxembourgeoises et aux Statuts qui précisent les modalités permettant aux actionnaires de percevoir leur part des sommes à répartir. Les actifs qui ne pourraient pas être distribués aux actionnaires ensuite des rachats d'actions seront déposés auprès de la « *Caisse de Consignation* » au profit des ayants droit dès la clôture de la liquidation de la SICAV.

Les montants consignés non réclamés avant l'échéance de la durée de prescription seront acquis conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

FUSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil peut décider de procéder à l'une quelconque des fusions prévues par la Loi. Par souci de clarté, ceci inclut toute fusion entre les Compartiments de la Société ainsi que tout type de fusion nationale ou transfrontalière impliquant la Société ou l'un de ses Compartiments et un OPCVM luxembourgeois ou étranger ou l'un de ses Compartiments, par absorption, par transfert des actifs et passifs, ou uniquement des actifs nets. Une telle fusion est sujette aux conditions et procédures imposées par la Loi, en particulier concernant les termes de la fusion devant être établis par le Conseil et l'information devant être fournie aux actionnaires.

Le Conseil peut aussi décider d'absorber (i) tout compartiment d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger, quelle que soit sa forme, ou (ii) tout OPC luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme non corporative. Nonobstant les dispositions plus strictes ou plus spécifiques contenues dans toute loi ou réglementation applicable, la décision du Conseil sera publiée (soit dans des journaux devant être déterminés par le Conseil ou par voie de notification adressée aux actionnaires concernés à leur adresse figurant au registre des actionnaires) un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective en vue de permettre aux actionnaires de solliciter le rachat de leurs parts ou, lorsque cela est possible, la conversion de ces actions en actions d'un autre Compartiment avec des investissements similaires, sans frais autres que ceux prélevés par le Compartiment afin de régler les frais de désinvestissement. À l'expiration de cette période, la décision d'absorber liera tous les actionnaires n'ayant pas exercé ce droit. Le rapport d'échange entre les actions concernées de la Société et celles de l'OPC absorbé ou du compartiment concerné sera calculé à la date effective de l'absorption sur la base de la valeur nette d'inventaire par action à cette date.

Si la Société est la société absorbée qui, par conséquent, cesse d'exister à la suite de la fusion, l'assemblée générale des actionnaires de la Société doit décider de la date effective de la fusion. Cette assemblée générale décidera, par la voie d'une décision prise sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Outre ce qui précède, la Société peut absorber un OPC luxembourgeois ou étranger incorporé sous une forme corporative conformément à la loi de 1915.

DIVISION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil peut décider de réorganiser un Compartiment, en le divisant en deux ou plusieurs Compartiments, s'il considère que ceci serait dans l'intérêt des actionnaires de ce Compartiment ou si des changements importants de la situation politique ou économique propre à ce Compartiment le justifient. Une telle décision sera notifiée aux investisseurs concernés par notification écrite avant la date effective de la division indiquant les raisons la justifiant et la procédure des opérations de division.

CUMUL DE CLASSES

Si, quelle qu'en soit la raison, la valeur des actifs d'une Classe a baissé jusqu'à un plancher fixé par le Conseil (dans l'intérêt des actionnaires) comme étant le niveau minimum pour cette Classe, en vue d'être opérée de façon économiquement efficiente, ou si un changement dans la situation économique, politique ou monétaire propre à la Classe concernée devait avoir des conséquences négatives importantes sur les investissements de cette Classe ou si la gamme de produits offerts aux investisseurs est rationalisée, le Conseil peut décider d'allouer des actifs de n'importe quelle Classe à d'autres Classes existantes de la Société ou de requalifier les actions de la Classe ou des Classes concernées comme des actions d'une autre Classe (après une division, une consolidation, le cas échéant, et le paiement des montants correspondants à tout droit fractionné aux actionnaires).

La Société de Gestion doit adresser une notification écrite aux actionnaires des Classes concernées avant la date effective du cumul, laquelle en indiquera les raisons ainsi que les procédures des opérations de cumul. Sous réserve des cas où cela serait contraire aux intérêts des actionnaires ou serait de nature à mettre en danger l'égalité de traitement entre actionnaires, les actionnaires de la Classe concernée peuvent continuer à demander le rachat ou l'échange de leurs actions sans frais supplémentaires (autres que ceux prélevés par la Société avant de couvrir les frais de réalisation) avant la date effective de ce cumul.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FONDS, DE COMPARTIMENTS OU DE N'IMPORTE QUELLE CLASSE D' ACTIONS

La Société et tout Compartiment ont été établis pour une période indéterminée, sauf indication contraire figurant sous Annexe I – « Compartiments ouverts ».

Si, pour n'importe quelle raison, la valeur des actifs nets de tout Compartiment ou la valeur des actifs nets de toute Classe d'un Compartiment a diminué ou n'a pas atteint la somme de € 20'000'000.- (déterminée par le Conseil comme étant le niveau minimum pour ce Compartiment ou cette Classe devant être opérée de façon économiquement efficiente) ou si un changement dans la situation économique ou politique propre au Compartiment ou à la Classe concernée devait avoir des conséquences négatives importantes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette Classe ou en vue de rationaliser les Classes et/ou Compartiments offerts, le Conseil peut décider le rachat forcé toutes les actions de la Classe ou des Classes concernées émises par ce Compartiment à la Valeur Nette d'Inventaire par action (prenant en compte les prix de réalisation actuels des investissements et les frais de réalisation) calculés à la Date de Valorisation à partir de laquelle cette décision devra prendre effet et, par conséquent, fermer et liquider la Classe ou le Compartiment.

La décision du Conseil sera publiée (soit dans des journaux devant être déterminés par le Conseil ou par voie de notification adressée aux actionnaires concernés à leur adresse figurant au registre des actionnaires) avant la date à laquelle le rachat forcé sera effectif et la publication en indiquera les raisons et les procédures de rachat forcé. Sous réserve des cas où cela serait contraire aux intérêts des actionnaires ou serait de nature à mettre en danger l'égalité de traitement entre actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe concernée peuvent demander le rachat ou l'échange de leurs actions sans frais supplémentaires (autres que ceux prélevés par la Société avant de couvrir les frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, les actionnaires de n'importe quelle Classe émise par n'importe quel Compartiment peuvent, lors d'une assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil, solliciter le rachat de toutes les actions de la Classe ou des Classes concernées à leur Valeur Nette d'Inventaire (prenant en compte les prix de réalisation actuels des investissements et les frais de réalisation) calculés à la Date de Valorisation à partir de laquelle cette décision devra prendre effet. Aucune exigence de quorum ne sera requise pour cette assemblée générale des actionnaires laquelle se prononcera par une décision prise à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués aux actionnaires, pour quelque raison que ce soit, seront déposés auprès de la "*Caisse de Consignation*" au profit des ayants droit.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

La dissolution du dernier Compartiment aboutira à la liquidation de la Société.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe est rendue publique au siège social de la SICAV et aux bureaux de l'Agent Administratif.

La SICAV publie chaque année un rapport annuel révisé et un rapport semestriel non révisé. Ces rapports seront disponibles au siège de la SICAV ainsi qu'aux bureaux de la Banque Dépositaire et de BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C.. Ils fourniront des informations sur chacun des Compartiments et, sur une base consolidée, sur la SICAV dans son ensemble.

Les rapports mentionnés ci-avant présenteront les comptes consolidés de la SICAV en Euro, ainsi que des informations financières sur chaque Compartiment, exprimées dans la Devise de Référence de chaque Compartiment.

Les documents suivants sont tenus à la disposition du public, au siège social de la SICAV, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg :

- i) la convention de dépositaire signée entre la SICAV et la Banque Dépositaire ;
- ii) le *management company agreement* signé entre la SICAV et BBVA ASSET MANAGEMENT S.A., S.G.I.I.C. ;

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues gratuitement au siège de la SICAV :

- i) les Statuts
- ii) les rapports annuel et semestriel de la SICAV ;
- iii) le Prospectus ; et
- iv) le KIID.

Des informations supplémentaires sont disponibles, sur simple demande, au siège social de la SICAV conformément à la réglementation luxembourgeoise. Ces informations supplémentaires portent notamment sur les procédures relatives au traitement des plaintes, la stratégie suivie par la SICAV dans l'exercice des droits de votes attachés aux titres qu'elle détient, la politique suivie en matière d'exécution d'ordres pour le compte de la SICAV avec des entités tierces ainsi que sur les règles applicables en matière de *best execution*.

Le KIID, les Statuts, les comptes annuels et semestriels de la Société, le Prospectus ainsi que les autres notifications seront aussi disponibles sur le site suivant : www.bbvaassetmanagement.com.

ANNEXE I – COMPARTIMENTS OUVERTS

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND – BBVA EUR CORPORATE BOND FUND

1. Nom du Compartiment

BBVA EUR CORPORATE BOND FUND

2. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'indice ICE BofA 1-10 Year Euro Large Cap Corporate à des fins de comparaison de performance uniquement. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement peut librement sélectionner les actifs, de sorte que la composition du portefeuille du Compartiment n'est pas limitée par la composition de l'indice de référence.

Le Compartiment investit principalement dans des obligations de sociétés émises en Euro considérées comme « investment grades », avec une notation d'au moins BBB-. Au maximum 20% des actifs nets du Compartiment peuvent être investis en titres à revenu fixe considérés comme « sub-investment grades », que ces titres aient ou non été initialement considérés comme « investment grades ».

Le portefeuille aura une maturité moyenne de moins de 5 ans.

Le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans n'importe quelle autre monnaie que l'Euro. L'exposition au risque de change contre la Devise de Référence sera couverte.

Des produits financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment n'entrera pas dans (i) des contrats de mise en pension et de prise en pension, (ii) des opérations de prêt de titres et d'emprunt de titres, (iii) des opérations d'achat-vente de titres « buy-sell back » ou « sell-buy back », et (iv) des total return swaps.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions émises par d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou par d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETFs, dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des liquidités, ceci afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

3. Profil de risque du Compartiment

Les investissements du Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés

et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices. La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions du Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi.

4. Calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est déterminé en application de la méthode du calcul de l'engagement.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs qui cherchent à tirer profit d'un portefeuille diversifié composé d'instruments financiers à revenu fixe de sociétés en Euro. Il convient également aux investisseurs qui comprennent et appréhendent bien les risques d'un investissement sur le marché obligataire.

6. Gestionnaire

Le Conseil a nommé la société BBVA ASSET MANAGEMENT, S.A., S.G.I.I.C. en qualité de gestionnaire pour assurer la gestion des actifs du Compartiment dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

7. Devise de Référence

La Devise de Référence est l'Euro.

8. Classes d'actions

	Actions de Classe A	Actions de Classe P	Actions de Classe D	Actions de Classe I	Actions de Classe X	Actions de Classe L	Actions de Classe M	Actions de Classe N
Investissement minimum	n.a.	EUR 100.000	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	EUR 100.000	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission Globale	1,25% de la Valeur Nette	0,80% de la Valeur Nette	0,80% de la Valeur Nette	0,50% de la Valeur Nette	0,30% de la Valeur Nette	0,20% de la Valeur Nette	0,30% de la Valeur Nette	0,30% de la Valeur Nette

	d'Inventaire applicable							
--	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

n.a. : non applicable

9. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Chaque Jour d'Evaluation.

10. Heure Limite des souscriptions et rachats

15h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour d'Evaluation (D).

11. Date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions

Dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation (D+3).

12. Dividendes

Les dividendes et coupons générés par les actions de Classe D du Compartiment et récoltés par la Banque Dépositaire sont distribués chaque trimestre. Le Conseil réserve le droit de ne pas distribuer de dividende durant le trimestre au cours duquel la Classe D sera lancée ainsi que durant le trimestre suivant.

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND – BBVA STABLE OPPORTUNITY FUND

1. Nom du Compartiment

BBVA STABLE OPPORTUNITY FUND

2. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'indice ICE US 1-month Treasury Bill + 50 bps à des fins de comparaison de performance uniquement. Par conséquent, le Gestionnaire peut librement sélectionner les actifs, la composition du portefeuille du Compartiment n'est donc pas limitée par la composition de l'indice de référence.

Le Compartiment vise à offrir une croissance du capital au travers d'une approche d'investissement flexible axée sur la diversification et le contrôle du risque, assumant un degré de risque faible à moyen en investissant principalement dans des actifs à faible risque. La volatilité annuelle du fonds ne devrait pas dépasser 5 %.

A cet effet, le Compartiment investira ses actifs directement ou indirectement dans un portefeuille composé de titres à revenu fixe, d'obligations à taux variable, d'obligations à rendement élevé (*high yield*), d'obligations de marchés émergents, de titres adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres actifs, d'obligations convertibles, de *convertible notes*, de warrants sur valeurs mobilières (*warrants on securities*) ou liés à des obligations (*warrant-linked bonds*). Le Compartiment pouvant investir, dans une moindre mesure, dans des titres de participation. Le Compartiment recherchera une exposition à des stratégies de rendement absolu (*absolute return*), de volatilité (*volatility*), de valeur relative (*relative value*) et de matières premières (*commodity*).

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et conformément aux articles 46 et 48 de la Loi, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des parts/actions d'autres OPCVM ou OPC, y compris des ETF éligibles, qui sont conformes à cette stratégie d'investissement et qui peuvent ou non appartenir au groupe du gestionnaire, lequel peut suivre différentes stratégies, notamment des techniques et stratégies de rendement absolu (*absolute return*, y compris *event driven*, *equity hedged*, *fixed income relative value*, *global macro*, *multistrategy* et *volatility*) ou des stratégies de matières premières (*commodity*, y compris une approche multi-stratégique). Ces stratégies visent à identifier les inefficiences des différents marchés afin d'obtenir des rendements positifs à tous les stades du cycle économique, quelle que soit la performance des marchés.

Les investissements réalisés par le Compartiment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres OPCVM/OPC, ne sont pas prédéterminés en termes de répartition entre les différents types d'actifs ou de stratégies, qui peuvent fluctuer en fonction des prévisions du gestionnaire. Par ailleurs, les investissements dans chaque type d'actifs ne seront pas prédéterminés en termes de type d'émetteur (public/privé), de notation, de capitalisation boursière, de duration (pour les titres à revenu fixe), de zone géographique (OCDE ou marchés émergents), de secteur économique, etc.

Le gestionnaire peut également investir jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment dans des actifs émis ou garantis par un seul émetteur public conformément à la restriction d'investissement (C) (6) de la section « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'investira pas plus de 20% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des titres à haut rendement et/ou de marchés émergents, dont 5% au maximum dans des titres non notés.

Le Compartiment peut être exposé à d'autres devises que le dollar US et l'Euro.

Le Compartiment peut suivre des stratégies sur matières premières (y compris multi-stratégies) en investissant jusqu'à 10% dans des instruments dérivés sur indices financiers de matières premières conformes aux articles 8 et 9 de la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007, telle qu'éventuellement modifiée et transposée dans la législation luxembourgeoise.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille ou d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des total return swaps, des futures, des options, des contrats sur différence (CFD) et des contrats forward sur instruments financiers.

Le Compartiment peut investir dans total return swaps dont les sous-jacents sont les suivants : actions, titres à revenu fixe, instruments de change, indices sur actions, indices sur titres à revenu fixe, indices sur OPCVM et non OPCVM, indices sur risque de crédit, indices sur taux d'intérêt, indices sur taux de change, indices sur inflation, indices sur matières premières et indices de volatilité (volatilité des actions cotées, volatilité des taux d'intérêt ou volatilité des taux de change).

Type d'opérations	Dans des conditions normales de marché, le montant en principal de telles opérations ne devrait pas dépasser la proportion indiquée ci-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée	Le montant en principal des avoirs du Compartiment pouvant faire l'objet de telles opérations pourront représenter au maximum la proportion indiquée ci-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment
Opérations portant sur des total return swaps ou sur des instruments financiers possédant des caractéristiques similaires	0%-10%	100%

Si les sous-jacents des produits dérivés sont des indices financiers, ces indices seront conformes à l'article 9 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment pourra avoir à supporter des frais fixes ou variables ainsi que des frais de transaction en lien avec la souscription de tels total return swaps et/ou en lien avec l'augmentation ou la diminution du montant notionnel de l'investissement ou encore en lien avec le rééquilibrage des coûts d'un indice constituant l'actif sous-jacent d'un tel instrument lorsque la fréquence de rééquilibrage est déterminée par l'opérateur dudit indice. Les contreparties de tels instruments ne détiennent pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou sur la gestion du portefeuille du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents composant de tels instruments.

Le Compartiment n'entrera pas dans (i) des contrats de mise en pension et de prise en pension, (ii) des opérations d'achat-vente de titres « buy-sell back » ou « sell-buy back », (iii) des opérations de prêt de titres et d'emprunt de titres.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des liquidités, ceci afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

3. Profil de risque du Compartiment

Les investissements du Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices. La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions du Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi.

Pour obtenir des résultats positifs qui n'ont que peu ou pas de corrélation avec les performances du marché, le Compartiment peut investir dans des OPCVM/OPC qui suivent différentes techniques de rendement absolu et stratégies alternatives (y compris *event driven*, *equity hedged*, stratégie à revenus fixe et valeur relative, global macro, multi-stratégies, stratégies de volatilité et des stratégies de matières premières y compris une approche multi-stratégique) appliquées aux marchés de titres à revenu fixe, d'actions et de devises, notamment ceux prenant des positions contraires aux tendances du marché. Ainsi, le Compartiment est exposé directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ces OPCVM/OPC, aux risques liés aux investissements en actions, titres de créance ainsi qu'aux instruments monétaire et dérivés.

Les risques associés aux titres à revenu fixe sont principalement le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de contrepartie financière. Le risque de taux d'intérêt est la probabilité que les fluctuations des taux d'intérêt affectent négativement la valeur d'un titre ou, dans le cas d'un Compartiment, sa Valeur Nette d'Inventaire. Les titres à revenu fixe à long terme ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à revenu fixe à court terme. Le risque de crédit est le risque lié à l'incertitude quant à la capacité d'un émetteur de respecter ses obligations contractuelles. Enfin, le risque de contrepartie financière découle des contrats dérivés et des dépôts en espèces.

Le risque de marché des actions est lié au fait que ce marché présente normalement un degré élevé de volatilité, ce qui implique que le prix de ce type d'actifs peut évoluer significativement.

En outre, comme le Compartiment dispose d'une grande flexibilité en termes d'allocation d'actifs, le risque peut être plus élevé si les investissements sont concentrés dans un pays, un secteur, un émetteur ou un type d'actifs particulier. En outre, les placements dans des titres non notés et dans des marchés émergents peuvent entraîner des risques plus élevés que les placements dans des actions ou des titres de créance traditionnels.

Comme le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, il est exposé au risque lié aux instruments dérivés. La valeur d'un contrat dérivé dépend du rendement d'un actif sous-jacent, et une légère variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation importante de la valeur de l'instrument dérivé en raison du degré élevé d'endettement qui est typique des opérations sur instruments dérivés.

Le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans différentes devises. Dans la mesure où les actifs du Compartiment ne sont pas libellés en USD et/ou ne sont pas couverts contre ces autres devises, le Compartiment peut être exposé aux fluctuations monétaires.

4. Calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est déterminé en application de la méthode du calcul de l'engagement.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs qui recherchent une exposition à moyen/long terme aux marchés d'actions et de titres à revenus fixes globaux ainsi qu'au rendement absolu, en investissant dans d'autres OPCVM ou OPC, tout en assumant un degré de risque faible à moyen.

6. Gestionnaire

Le Conseil a nommé la société BBVA ASSET MANAGEMENT, S.A., S.G.I.I.C. en qualité de gestionnaire pour assurer la gestion des actifs du Compartiment dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

7. Devise de Référence

La Devise de Référence est le dollar US.

8. Classes d'actions

	Actions de Classe A (USD)	Actions de Classe P (USD)	Actions de Classe I (USD)	Actions de Classe L (USD)	Actions de Classe M (USD)	Actions de Classe N (USD)
Investissement minimum	n.a	\$ 100,000	\$ 1,000,000	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a	\$ 100,000	\$ 1,000,000	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	0%
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	0%
Commission Globale	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.60% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.40% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.20% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.32% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.32% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
	Actions de Classe A (EUR) *	Actions de Classe P (EUR)*	Actions de Classe I (EUR)*	Actions de Classe L (EUR) *	Actions de Classe M (EUR)*	Actions de Classe N (EUR)*
Investissement minimum	n.a	\$ 100,000	\$ 1,000,000	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a	\$ 100,000	\$ 1,000,000	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	0%

Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	0%
Commission Globale	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.60% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.40% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.20% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.32% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.32% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

* Ces Classes en EUR ont l'intention d'être couvertes contre les Classes en USD. Les investisseurs doivent savoir que tout processus de couverture de change peut ne pas fournir une couverture précise. De plus, il n'y a aucune garantie que la couverture sera totalement réussie. En particulier, l'investisseur doit savoir que la couverture de change ne peut être ajustée que de temps à autre.

9. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Chaque Jour d'Evaluation.

10. Heure Limite des souscriptions et rachats

15h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour d'Evaluation (D).

11. Date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions

Dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation (D+3).

12. Dividendes

Les Classes actuellement émises par le Compartiment ne feront l'objet d'aucune distribution de dividendes.

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND – BBVA GLOBAL BEST IDEAS FUND

1. Nom du Compartiment

BBVA GLOBAL BEST IDEAS FUND

2. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et fait référence au MSCI ACWI Net Total Return uniquement à des fins de comparaison de performance. Le Gestionnaire peut donc librement sélectionner les actifs, de sorte que la composition du portefeuille du Compartiment n'est pas limitée par la composition de l'indice de référence.

Le Compartiment vise une exposition principalement aux marchés d'actions globaux en investissant dans des secteurs ou selon des thèmes d'investissement que le Gestionnaire estime propres à tirer profit des évolutions actuelles ou futures aux niveaux géopolitiques, sociaux et économiques.

Les tendances et les thèmes d'investissement que le Gestionnaire choisit à son entière discrétion peuvent être de nature très différente et la palette de choix possibles est très vaste. Les tendances et les thèmes d'investissement poursuivis ne se rapportent pas nécessairement à des industries, des pays ou des régions géographiques spécifiques.

Le Compartiment n'est sujet à aucune restriction industrielle, sectorielle, capitalistique ou géographique.

Le Compartiment peut être exposé à un risque de change autre que l'Euro ou le dollar US.

Des produits financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment n'entrera pas dans (i) des contrats de mise en pension et de prise en pension, (ii) des opérations de prêt de titres et d'emprunt de titres, (iii) des opérations d'achat-vente de titres « buy-sell back » ou « sell-buy back », et (iv) des total return swaps.

Pour réaliser ses objectifs et sa politique d'investissement, le Compartiment investit principalement ses actifs en parts ou actions émises par d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou par d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETFs, dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.

Dans des conditions normales de marché, les investissements dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des liquidités et des titres de créances éligibles ne dépasseront pas 40% des actifs nets du Compartiment.

3. Profil de risque du Compartiment

Les investissements du Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices. La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions du Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi.

Le Compartiment peut également investir dans des actifs libellés en n'importe quelle devise. Dans la mesure où tous les avoirs du Compartiment peuvent ne pas être libellés en Euro et/ou ne sont pas couverts contre d'autres monnaies, le Compartiment peut être exposé à des mouvements de change.

4. Calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est déterminé en application de la méthode du calcul de l'engagement.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs qui recherchent une exposition à moyen/long terme aux marchés d'actions globaux. Le Compartiment est un instrument financier à risque moyen visant à réaliser une croissance en capital.

6. Gestionnaire

Le Conseil a nommé la société BBVA ASSET MANAGEMENT, S.A., S.G.I.I.C. en qualité de gestionnaire pour assurer la gestion des actifs du Compartiment dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

7. Devise de Référence

La Devise de Référence est l'Euro.

8. Classes d'actions

	Actions de Classe A (EUR)	Actions de Classe P (EUR)	Actions de Classe I (EUR)	Actions de Classe X (EUR)	Actions de Classe L (EUR)	Actions de Classe M (EUR)	Actions de Classe N (EUR)
Investissement minimum	n.a.	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission Globale	2,00% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	1,50% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	1,00% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.30% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

n.a. : non applicable

	Actions de Classe A (USD)*	Actions de Classe P (USD)*	Actions de Classe I (USD)*	Actions de Classe X (USD)*	Actions de Classe L (USD) *	Actions de Classe M (USD) *	Actions de Classe N (USD) *
Investissement minimum	n.a.	USD 100.000	USD 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	USD 100.000	USD 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission Globale	2,00% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	1,50% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	1,00% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.30% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0.70% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

n.a. : non applicable

* Les investisseurs détenant des actions de Classe A (USD), de Classe P (USD), de Classe I (USD), de Classe L (USD), de Classe X (USD), de Classe M (USD) ou de Classe N (USD) prennent note du fait que le Gestionnaire n'entend pas couvrir l'exposition au risque de change de ces Classes contre la Devise de Référence du Compartiment, ce qui peut parfois affecter négativement la performance des actions de Classe A (USD), de Classe P (USD), de Classe I (USD), de Classe L (USD), de Classe X (USD), de Classe M (USD) ou de Classe N (USD).

9. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Chaque Jour d'Evaluation.

10. Heure Limite des souscriptions et rachats

15h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour d'Evaluation (D).

11. Date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions

Dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation (D+3). Lorsque la date valeur n'est pas un jour ouvrable bancaire complet aux USA, les dates valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats peuvent être reportées au premier jour ouvrable bancaire complet suivant aux USA.

12. Dividendes

Les Classes actuellement émises par le Compartiment ne feront l'objet d'aucune distribution de dividendes.

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND – BBVA MULTI-ASSET MODERATE USD FUND

1. Nom du Compartiment

BBVA MULTI-ASSET MODERATE USD FUND

2. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et fait référence aux indices MSCI ACWI Net Return (40 %), ICE BofA Euro Broad Market (35 %) et ICE BofA US Treasury Bills 0-3M (25 %) à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Gestionnaire peut donc librement sélectionner les actifs, de sorte que la composition du portefeuille du Compartiment n'est pas limitée par la composition des indices de référence respectifs.

Le Compartiment vise à offrir une croissance du capital au travers d'une approche d'investissement flexible axée sur la diversification et la gestion du risque.

A cet effet, le Compartiment investit ses actifs directement ou indirectement dans un portefeuille global composé d'instruments financiers à revenu fixe, d'obligations à taux variable, de titres de participation, d'obligations convertibles suivant des stratégies innovantes de rendement absolu telles que des stratégies de volatilité ou de valeur relative (y compris equity market neutral, convertible arbitrage, event driven), des stratégies à revenu fixe (y compris avec des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, de l'arbitrage de titres à revenu fixe) ou des stratégies de matières premières (y compris une approche multi-stratégique). Le Compartiment peut suivre des stratégies de matières premières (y compris une approche multi-stratégique) en investissant jusqu'à 10% de ses actifs en dérivés d'indices financiers basés sur des matières premières conformes aux articles 8 et 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut en tout temps investir entre 20% et 60% de ses actifs en actions.

Le Compartiment n'investit pas plus de 20% de ses actifs en titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

Le Gestionnaire peut également investir jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment dans des actifs émis ou garantis par un unique émetteur public conformément aux restrictions d'investissement (C) (6) contenues dans le chapitre « Restrictions d'Investissement ».

Le Compartiment peut être exposé à un risque de change autre que l'Euro ou le dollar US.

Des produits financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces produits financiers dérivés peuvent inclure, sans limitation, des total return swaps, des options, des futures, des contrats sur différence (CFD) et des contrats forward sur instruments financiers.

Le Compartiment peut investir dans des total return swaps ayant les actifs sous-jacents suivants : des actions, des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire, des indices portant sur des actions, sur des obligations, sur des OPCVM ou des non-OPCVM, des indices portant sur des risques de crédit, sur des taux d'intérêts, sur des taux de change, sur des matières premières, des indices portant sur l'inflation ou sur la volatilité (volatilité d'actions cotées, volatilité de taux d'intérêts ou volatilité de taux de change).

Type d'opérations	Dans des conditions normales de marché, le montant en principal de telles opérations ne devrait pas dépasser la proportion indiquée ci-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée	Le montant en principal des avoirs du Compartiment pouvant faire l'objet de telles opérations pourront représenter au maximum la proportion indiquée ci-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment
Opérations portant sur des total return swaps ou sur des instruments financiers possédant des caractéristiques similaires	10%	20%

Le Compartiment pourra avoir à supporter des frais fixes ou variables ainsi que des frais de transaction en lien avec la souscription de tels total return swaps et/ou en lien avec l'augmentation ou la diminution du montant notionnel de l'investissement ou encore en lien avec le rééquilibrage des coûts d'un indice constituant l'actif sous-jacent d'un tel instrument lorsque la fréquence de rééquilibrage est déterminée par l'opérateur dudit indice. Les contreparties de tels instruments ne détiennent pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou sur la gestion du portefeuille du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents composant de tels instruments.

Le Compartiment n'entrera pas dans (i) des contrats de mise en pension et de prise en pension, (ii) des opérations de prêt de titres et d'emprunt de titres, (iii) des opérations d'achat-vente de titres « buy-sell back » ou « sell-buy back ».

Le Compartiment investit au total plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions émises par d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou par d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETFs, dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des liquidités, ceci afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

3. Profil de risque du Compartiment

Les investissements du Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices. La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions du Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi.

Le Compartiment peut également investir dans des actifs libellés en n'importe quelle devise. Dans la mesure où tous les avoirs du Compartiment peuvent ne pas être libellés en dollar US et/ou ne sont pas couverts contre d'autres monnaies, le Compartiment peut être exposé à des mouvements de change.

Risque lié aux produits dérivés : La valeur d'un contrat dérivé dépend de la performance d'un actif sous-jacent, et une faible variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut entraîner une forte variation de la valeur du produit dérivé en raison du fort effet de levier qui caractérise la négociation des instruments dérivés.

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres à revenu fixe ou titres de créance, est la probabilité qu'un émetteur n'effectue pas le paiement du principal et des intérêts à l'échéance.

Risque de taux d'intérêt : les mouvements des taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur la valeur d'un titre ou, dans le cas d'un Compartiment, sur sa Valeur Nette d'Inventaire. Le Compartiment peut investir 100% de ses actifs dans différents titres émis par un seul Etat membre de l'OCDE, le Compartiment peut être entièrement exposé au risque de défaillance de cet émetteur particulier.

En ce qui concerne le risque de liquidité, lorsque les investissements sont réalisés dans des instruments financiers qui peuvent avoir un niveau de liquidité plus faible, dans certaines circonstances, par exemple en cas de krach boursier ou de défaillance d'émetteurs et/ou en raison de rachats massifs des actionnaires, cela peut entraîner une baisse potentielle de la valeur de certains investissements.

4. Calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est déterminé en application de la méthode du calcul

de l'engagement.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs qui recherchent une exposition à moyen/long terme aux marchés d'actions et de titres à revenus fixes globaux. Le Compartiment est un instrument financier à risque moyen visant à réaliser une croissance en capital modérée.

6. Gestionnaire

Le Conseil a nommé la société BBVA ASSET MANAGEMENT, S.A., S.G.I.I.C. en qualité de gestionnaire pour assurer la gestion des actifs du Compartiment dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

7. Devise de Référence

La Devise de Référence est le dollar US.

8. Classes d'actions

	Actions de Classe A	Actions de Classe P	Actions de Classe I	Actions de Classe X	Actions de Classe L	Actions de Classe M	Actions de Classe N
Investissement minimum	n.a.	USD 100.000	USD 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	USD 100.000	USD 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission Globale	1,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	1,00% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,75% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,42% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,25% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,42% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,42% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

n.a. : non applicable

9. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Chaque Jour d'Evaluation.

10. Heure Limite des souscriptions et rachats

15h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour d'Evaluation (D).

11. Date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions

Dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation (D+3). Lorsque la date valeur n'est pas un jour ouvrable bancaire complet aux USA, les dates valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats peuvent être reportées au premier jour ouvrable bancaire complet suivant aux USA.

12. Dividendes

Les Classes actuellement émises par le Compartiment ne feront l'objet d'aucune distribution de dividendes.

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND – BBVA MULTI-ASSET MODERATE EUR FUND

1. Nom du Compartiment

BBVA MULTI-ASSET MODERATE EUR FUND

2. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et fait référence au MSCI ACWI Net Return EUR (40 %), à l'ICE BofA 1-10 Yr Euro Broad Market (35 %) et au €STR (25 %) à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Gestionnaire peut donc librement sélectionner les actifs, de sorte que la composition du portefeuille du Compartiment n'est pas limitée par la composition des indices de référence respectifs.

Le Compartiment vise à offrir une croissance du capital au travers d'une approche d'investissement flexible axée sur la diversification et la gestion du risque.

A cet effet, le Compartiment investit ses actifs directement ou indirectement dans un portefeuille global composé d'instruments financiers à revenu fixe, d'obligations à taux variable, de titres de participation, d'obligations convertibles suivant des stratégies innovantes de rendement absolu telles que des stratégies de volatilité ou de valeur relative (y compris equity market neutral, convertible arbitrage, event driven), des stratégies à revenu fixe (y compris avec des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, de l'arbitrage de titres à revenu fixe) ou des stratégies de matières premières (y compris une approche multi-stratégique). Le Compartiment peut suivre des stratégies de matières premières (y compris une approche multi-stratégique) en investissant jusqu'à 10% de ses actifs en dérivés d'indices financiers basés sur des matières premières conformes aux articles 8 et 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut en tout temps investir entre 20% et 60% de ses actifs en actions.

Le Compartiment n'investit pas plus de 20% de ses actifs en titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

Le Gestionnaire peut également investir jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment dans des actifs émis ou garantis par un unique émetteur public conformément aux restrictions d'investissement (C) (6) contenues dans le chapitre « Restrictions d'Investissement ».

Le Compartiment peut être exposé à un risque de change autre que l'Euro ou le dollar des Etats-Unis.

Des produits financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces produits financiers dérivés peuvent inclure, sans limitation, des total return swaps, des options, des futures, des contrats sur différence

(CFD) et des contrats forward sur instruments financiers.

Le Compartiment peut investir dans des total return swaps ayant les actifs sous-jacents suivants : des actions, des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire, des indices portant sur des actions, sur des obligations, sur des OPCVM ou des non-OPCVM, des indices portant sur des risques de crédit, sur des taux d'intérêts, sur des taux de change, sur des matières premières, des indices portant sur l'inflation ou sur la volatilité (volatilité d'actions cotées, volatilité de taux d'intérêts ou volatilité de taux de change).

L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit être faite en conformité avec les articles 8 et 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Type d'opérations	Dans des conditions normales de marché, le montant en principal de telles opérations ne devrait pas dépasser la proportion indiquée ci-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée	Le montant en principal des avoirs du Compartiment pouvant faire l'objet de telles opérations pourront représenter au maximum la proportion indiquée ci-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment
Opérations portant sur des total return swaps ou sur des instruments financiers possédant des caractéristiques similaires	10%	20%

Le Compartiment pourra avoir à supporter des frais fixes ou variables ainsi que des frais de transaction en lien avec la souscription de tels total return swaps et/ou en lien avec l'augmentation ou la diminution du montant notionnel de l'investissement ou encore en lien avec le rééquilibrage des coûts d'un indice constituant l'actif sous-jacent d'un tel instrument lorsque la fréquence de rééquilibrage est déterminée par l'opérateur dudit indice. Les contreparties de tels instruments ne détiennent pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou sur la gestion du portefeuille du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents composant de tels instruments.

Le Compartiment n'entrera pas dans des opérations (i) de prêt de titres ou d'emprunt de titres, (ii) d'achat-vente de titres « buy-sell back » ou « sell-buy back ».

Le Compartiment investit au total plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions émises

par d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou par d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETFs, dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des liquidités, ceci afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

3. Profil de risque du Compartiment

Les investissements du Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices. La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions du Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi.

Le Compartiment peut également investir dans des actifs libellés en n'importe quelle devise. Dans la mesure où tous les avoirs du Compartiment peuvent ne pas être libellés en Euro et/ou ne sont pas couverts contre d'autres monnaies, le Compartiment peut être exposé à des mouvements de change.

Risque lié aux produits dérivés : La valeur d'un contrat dérivé dépend de la performance d'un actif sous-jacent, et une faible variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut entraîner une forte variation de la valeur du produit dérivé en raison du fort effet de levier qui caractérise la négociation des instruments dérivés.

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres à revenu fixe ou titres de créance, est la probabilité qu'un émetteur n'effectue pas le paiement du principal et des intérêts à l'échéance.

Risque de taux d'intérêt : les mouvements des taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur la valeur d'un titre ou, dans le cas d'un Compartiment, sur sa Valeur Nette d'Inventaire. Le Compartiment peut investir 100% de ses actifs dans différents titres émis par un seul Etat membre de l'OCDE, le Compartiment peut être entièrement exposé au risque de défaillance de cet émetteur particulier.

En ce qui concerne le risque de liquidité, lorsque les investissements sont réalisés dans des instruments financiers qui peuvent avoir un niveau de liquidité plus faible, dans certaines circonstances, par exemple en cas de krach boursier ou de défaillance d'émetteurs et/ou en raison de rachats massifs des actionnaires, cela peut entraîner une baisse potentielle de la valeur de certains investissements.

4. Calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est déterminé en application de la méthode du calcul de l'engagement.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs qui recherchent une exposition à moyen/long terme aux marchés d'actions et de titres à revenus fixes globaux. Le Compartiment est un instrument financier à risque moyen visant à réaliser une croissance en capital modérée.

6. Gestionnaire

Le Conseil a nommé la société BBVA ASSET MANAGEMENT, S.A., S.G.I.I.C. en qualité de gestionnaire pour assurer la gestion des actifs du Compartiment dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

7. Devise de Référence

La devise de Référence est l'Euro.

8. Classes d'actions

	Actions de Classe A	Actions de Classe P	Actions de Classe I	Actions de Classe X	Actions de Classe L	Actions de Classe M	Actions de Classe N
Investissement minimum	n.a.	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission Globale	1,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	1,00% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,75% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,42% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,25% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,42% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,42% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

n.a. : non applicable

9. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Chaque Jour d'Evaluation.

10. Heure Limite des souscriptions et rachats

15h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour d'Evaluation (D).

11. Date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions

Dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation (D+3).

12. Dividendes

Les Classes actuellement émises par le Compartiment ne feront l'objet d'aucune distribution de dividendes.

BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND – BBVA GLOBAL BOND FUND

1. Nom du Compartiment

BBVA GLOBAL BOND FUND

2. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'ICE BofA Global Broad Market Index EUR Hedged à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Gestionnaire peut donc librement sélectionner les actifs, de sorte que la composition du portefeuille du Compartiment n'est pas limitée par la composition de l'indice de référence.

Le Compartiment investit ses actifs dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe, de maturités différentes, émis sans restrictions géographiques par des entités du secteur public ou privé. Le Compartiment n'investit pas plus de 20% dans des titres adossés à des créances mobilières (asset backed securities) et hypothécaires (mortgage backed securities).

Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des instruments financiers à revenu fixe notés « investment grades ». Il peut toutefois investir jusqu'à 50% de ses actifs en instruments financiers à rendement élevé (high yield) et/ou, dans des titres de marchés émergents et pas plus de 5% dans des titres non notés.

Le portefeuille n'est soumis à aucune restriction de maturité moyenne.

Le Gestionnaire peut également investir jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment dans des actifs émis ou garantis par un unique émetteur public conformément aux restrictions d'investissement (C) (6) contenues dans le chapitre « Restrictions d'Investissement ».

Le Compartiment peut être exposé à un risque de change autre que l'Euro ou le dollar US.

Des produits financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment n'entrera pas dans (i) des contrats de mise en pension et de prise en pension, (ii) des opérations de prêt de titres et d'emprunt de titres, (iii) des opérations d'achat-vente de titres « buy-sell back » ou « sell-buy back », et (iv) des total return swaps.

Le Compartiment peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions émises par d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou par d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETFs.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire, des bons du trésor, des dépôts et autres instruments assimilables à des

liquidités, ceci afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

3. Profil de risque du Compartiment

Les investissements du Compartiment sont sujets aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs qu'il y aura croissance du capital investi ou distribution de bénéfices. Cependant, des investissements dans des titres non notés ainsi que dans des marchés émergents peuvent engendrer des risques plus élevés que des investissements dans des instruments financiers à revenu fixe traditionnels. La valeur d'un investissement ainsi que les produits qu'il génère, et, par voie de conséquence, la valeur des actions du Compartiment peut augmenter ou diminuer, de telle sorte que l'investisseur risque de ne pas récupérer le capital initialement investi.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut investir 100% de ses actifs dans différents titres émis par un seul état membre de l'OCDE. Le Compartiment peut ainsi se trouver exposé au risque de défaut de cet unique émetteur.

Le Compartiment peut également investir dans des actifs libellés en n'importe quelle devise. Dans la mesure où tous les avoirs du Compartiment peuvent ne pas être libellés en dollar US et/ou ne sont pas couverts contre d'autres monnaies, le Compartiment peut être exposé à des fluctuations de change.

4. Calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est déterminé en application de la méthode du calcul de la *Value at risk* (VàR) absolue qui sera mesurée contre un seuil maximum de 6% (1 mois de durée de détention). Le niveau de levier anticipé est calculé en se fondant sur l'approche de la somme des notionnels laquelle devrait, dans des conditions normales, se situer entre 300% et 400% de la Valeur Nette d'Inventaire. Des niveaux de leviers plus importants peuvent être atteints en cas de circonstances extraordinaires ou en cas de très forte volatilité des marchés. Toutefois, le niveau de levier maximum ne devrait pas excéder 500%.

Le niveau de levier anticipé ne constitue pas une limite absolue. Le niveau de levier du Compartiment peut à tout moment être supérieur ou inférieur au niveau anticipé tant que le Compartiment respecte le profil de risque ainsi que la limite de VàR absolue.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs qui cherchent à tirer profit d'un portefeuille diversifié composé d'instruments financiers à revenu fixe. Il convient également aux investisseurs qui comprennent et appréhendent bien les risques d'un investissement sur le marché obligataire.

6. Gestionnaire

Le Conseil a nommé la société BBVA ASSET MANAGEMENT, S.A., S.G.I.I.C. en qualité de gestionnaire pour assurer la gestion des actifs du Compartiment dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

7. Devise de Référence

La Devise de Référence est le dollar US.

8. Classes d'actions

	Actions de Classe A (USD)	Actions de Classe P (USD)	Actions de Classe I (USD)	Actions de Classe X (USD)	Actions de Classe L (USD)	Actions de Classe M (USD)	Actions de Classe N (USD)
Investissement minimum	n.a.	USD 100.000	USD 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	USD 100.000	USD 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission Globale	1,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,90% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,55% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,20% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

n.a. : non applicable

	Actions de Classe A (EUR) (*)	Actions de Classe P (EUR) (*)	Actions de Classe I (EUR) (*)	Actions de Classe X (EUR) (*)	Actions de Classe L (EUR) (*)	Actions de Classe M (EUR) (*)	Actions de Classe N (EUR) (*)
Investissement minimum	n.a.	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Minimum de détention	n.a.	EUR 100.000	EUR 1.000.000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Commission de souscription	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
Commission de rachat	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0%	0%	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	jusqu'à 2% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable

Commission Globale	1,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,90% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,55% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,20% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable	0,35% de la Valeur Nette d'Inventaire applicable
--------------------	--	--	--	--	--	--	--

n.a. : non applicable

(*) L'exposition au risque de change de ces Classes libellées en Euro sera couverte contre les Classes libellées en USD. L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'une opération de couverture de change peut ne pas offrir une couverture parfaite. Il n'y a de plus aucune garantie que la couverture sera complète. En particulier, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la couverture de change ne peut être adaptée que de temps en temps

9. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Chaque Jour d'Evaluation.

10. Heure Limite des souscriptions et rachats

15h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour d'Evaluation (D).

11. Date valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats d'actions

Dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation (D+3). Lorsque la date valeur n'est pas un jour ouvrable bancaire complet aux USA, les dates valeur de réception du prix de souscription et du paiement des rachats peuvent être reportées au premier jour ouvrable bancaire complet suivant aux USA.

12. Dividendes

Les Classes actuellement émises par le Compartiment ne feront l'objet d'aucune distribution de dividendes.

ANNEXE II - INFORMATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT L'OFFRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE EN SUISSE

Cette annexe est destinée aux investisseurs suisses. Elle fait partie intégrante du présent Prospectus.

1. Autorisation

La Société et les Compartiments de la Société concernés ont été approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en tant que « placement collectif étranger » au sens des articles 119, al.1, lit. b et 120 de la Loi fédérale suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

2. Fonds de placement à compartiments multiples

La Société est un fonds à compartiments multiples qui offre aux investisseurs, dans le cadre d'un seul et même produit d'investissement, la possibilité d'investir dans différents Compartiments qui se distinguent par la spécificité de leurs politiques et objectifs d'investissement, et, le cas échéant, par leur devise de référence ou par d'autres caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

A l'heure actuelle, la Société comporte vingt-trois Compartiments autorisés au Luxembourg, dont six sont autorisés en Suisse.

Le présent Prospectus ne définit que les Compartiments autorisés en Suisse.

Il est précisé que dans le cas où un actif ou un engagement de la Société ne pourrait pas être attribué à un Compartiment particulier, autorisé et/ou non autorisé en Suisse, cet actif ou cet engagement sera attribué à tous les Compartiments, autorisés et/ou non autorisés en Suisse, au prorata de la valeur d'actif net de chaque Compartiment, autorisé et/ou non autorisé en Suisse.

3. Représentant

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A., ayant son siège social 18, rue de Hesse, 1204 Genève, Suisse, a été autorisée par la FINMA à agir en qualité de représentant (« Représentant ») pour la Société, soit pour les Compartiments autorisés en Suisse, conformément à l'art. 13, al. 2, lit. h LPCC.

Les statuts de la SICAV, le Prospectus, les documents d'informations clés (KID), ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

4. Service de Paiement

Aux termes d'un contrat de représentation et de service de paiement daté du 1^{er} novembre 2021 (lequel annule et remplace le précédent contrat du 6 octobre 2011), EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A., ayant son siège social 18, rue de Hesse, 1204 Genève, Suisse, assume le service de paiement du fonds.

5. Distribution

BBVA S.A., ayant son siège social 32/36, Selnaustrasse, 4^{ème} étage, case postale 3930, 8021 Zurich, Suisse, assume la distribution des actions du fonds en Suisse.

6. Publications

Les publications de la Société en Suisse seront effectuées sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data (<https://www.swissfunddata.ch>).

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque Compartiment conjointement, respectivement la Valeur Nette d'Inventaire avec la mention « commissions non-comprises » sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data (<https://www.swissfunddata.ch>).

7. Commissions de distributions et rabais

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer la distribution de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La Société de Gestion et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

8. Langue du Prospectus

Le Prospectus étant disponible en plusieurs langues différentes, en cas de contradiction liée à leur contenu respectif, seule la version française fait foi pour les investisseurs suisses.

9. Lieu d'exécution et de juridiction

Pour les actions distribuées en Suisse, le lieu d'exécution et le for sont au siège social du Représentant.